



PROGRAMME DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU ET DE DEVELOPPEMENT DES USAGES MULTIPLES DANS LE BASSIN DU FLEUVE SENEGAL – PHASE 2 (PGIRE II)

**AMELIORATION DE LA RESILIENCE DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL
AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

CONTRAT N°085/PGIRE/OMVS/IDA/2016-C

**Analyse diagnostique des textes législatifs et réglementaires nationaux sur
l'eau et l'environnement et appui au gouvernement du Sénégal dans
l'harmonisation de ces textes avec le cadre de l'OMVS afin d'intégrer les
mesures nécessaires à l'application de la Charte des Eaux du Bassin**

Rapport Final

Réalisé par Monsieur Abdou Diouf, Juriste environnementaliste,
Chercheur, Doctorant en droit et politiques de l'eau
B.P. 20137 Thiaroye, Tél. +221 77 450 64 43,
E-mail : abdoumy@yahoo.fr

Avril 2017

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS

CESE : Conseil Economique Social et Environnemental

CLC : Comité Local de Coordination

CNC : Comité National de Coordination

CODESEN :

CPE : Commission Permanente des Eaux

DEEC : Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés

DGPRE : Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau

EIE : Etude d'Impacts sur l'Environnement

LPSEDD : Lettre de Politique Sectorielle de l'Environnement et du Développement Durable

LPSEEN : Lettre de Politique Sectorielle de l'Environnement et des Ressources Naturelles

ODD : Objectifs de Développement Durable

OFOR : Office des Forages Ruraux du Sénégal

OMVS : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAGIRE : Plan d'Action de Gestion Intégrée des Ressources en Eau

PEPAM : Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire

PGIRE : Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau – phase II

PNAE : Plan National d'Actions pour l'Environnement

PSE : Projet Sectoriel Eau

PSE : Plan Sénégal Emergent

SAED : Société d'Aménagement et d'exploitation des terres du Delta

SNDD : Stratégie Nationale de Développement Durable

SNDES : Stratégie Nationale de Développement Economique et Social

SONES : Société Nationale des Eaux du Sénégal

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

RESUME EXECUTIF

La charte des eaux du bassin du Fleuve Sénégal est un traité international au sens du droit international public. Elle a été adoptée le 28 mai 2002 à Nouakchott en République Islamique de Mauritanie entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal. La République de Guinée a adhéré le 17 mars 2006 à l'OMVS et à l'ensemble de son cadre juridique dont la charte des eaux. Celle-ci est aujourd'hui ratifiée par l'ensemble des 4 Etats. Elle est donc en vigueur.

Elle a été adoptée dans le but de promouvoir une utilisation responsable et coordonnée des ressources en eau favorable à une préservation et une protection durables desdites ressources. Seulement, 15 ans après son entrée en vigueur, la charte des eaux tarde à produire les effets pour lesquels elle a été adoptée. Les dispositions nationales nécessaires à son effectivité ne sont pas encore prises au niveau des Etats membres.

Aussi, l'OMVS a-t-elle jugée nécessaire et utile de faire réaliser par des experts nationaux, dans chacun des Etats membres dont le Sénégal, une étude diagnostique des textes juridiques nationaux sur l'eau et l'environnement pour une intégration harmonieuse par ces derniers des dispositions de la charte.

Pour ce faire, l'étude se devait d'identifier les incohérences existantes entre les textes juridiques internes aux Etats sur l'eau et l'environnement et les duplicités et, ou chevauchements institutionnels possibles ou existants entre les institutions ou acteurs nationaux chargés de la mise en œuvre opérationnelle de la charte. Il s'agissait de mieux cerner les raisons explicatives de l'inapplication de la charte au niveau du Sénégal et de faire des propositions de *mesures opérationnelles d'intégration des dispositions de la charte des eaux dans les textes nationaux sur l'eau et l'environnement*.

Auparavant, il a été nécessaire de mieux comprendre le contenu de la charte des eaux du Fleuve Sénégal. Celle-ci est un outil juridique dynamique et un cadre de gouvernance inclusif, dont les règles édictées et les organes de mise en œuvre sont bâtis sur une base de subsidiarité dans les rôles et responsabilités des acteurs avec un dispositif qui investit les entités sous régionales des fonctions de négociation et de décision et les Etats membres des fonctions d'application des décisions issues du niveau régional et d'adoption de mesures opérationnelles de contrôle de la ressource en eau et de protection de l'environnement

Une bonne appréciation du cadre juridique national des secteurs de l'eau et de l'environnement doit se nourrir d'une bonne connaissance du cadre politique existant dans ces domaines et secteurs connexes. ***A l'analyse, il est apparu que le cadre politique de gestion de l'eau et de l'environnement est favorable à une mise en œuvre effective de la charte des eaux du Fleuve Sénégal.*** En effet, tous les documents de politique élaborés par le pays durant ces quinze dernières années, dans les deux secteurs concernés par l'étude, s'inscrivent dans les orientations promues par la charte des eaux du Fleuve Sénégal.

Toutefois, l'analyse des textes juridiques sur l'eau et l'environnement et des acteurs chargés de leur mise en œuvre fait état de situations d'inachèvement dans la production des textes d'application généralement dans les textes de base. C'est le cas notamment du code de

l'eau. Cette situation est beaucoup favorisée par le fait que chaque secteur clé de l'environnement dispose de son propre code qui ne tient parfois pas compte des dispositions contenues dans les autres codes. Ce qui, naturellement, peut être source de contradictions et d'incohérences dans la réglementation et entraîne par conséquent une ineffectivité de celle-ci ou tout au moins une inefficacité des règles posées. Il en est ainsi pour plusieurs dispositions du code de l'eau de 1981 par rapport à celles du code de l'environnement de 2001. En effet, dans bien des cas, ces deux textes ont traité juridiquement une même question différemment.

Ces incohérences d'ordre juridique induisent souvent des chevauchements ou tout simplement des duplicités institutionnelles au sein des acteurs chargés de leur mise en œuvre. En effet, les opportunités de collaboration offertes par les différents textes aux administrations en charge de l'application de ces textes ne sont pas toujours saisies pour améliorer l'efficacité des règles mises en place, notamment dans le domaine de la police qui implique prioritairement les services de l'eau, les services de l'environnement et les services de l'hygiène publique. Cependant, il importe de reconnaître que le pays a amorcé la mise en œuvre concrète de la charte à travers des situations de projet et la transposition de ses dispositions dans certains textes juridiques nationaux relatifs à l'eau agricole.

Faut-il le rappeler, ce travail d'analyse diagnostique est au moment où, le Sénégal s'est engagé depuis quelques années déjà dans plusieurs processus de révision de ces textes juridiques de base dans plusieurs secteurs dont ceux de l'eau et de l'environnement afin de moderniser et d'adapter sa législation actuelle aux évolutions en cours dans les secteurs concernés aux niveaux international, régional et sous régional. Ces processus de révision tiennent également compte des nouveaux enjeux nationaux de développement du pays en rapport avec la décentralisation, l'apparition de nouvelles ressources, etc.

Dans le secteur particulier de l'eau, des avancées significatives sont faites avec l'élaboration presque achevée d'un avant projet de loi et de 7 avants projets de décret qui sont en cours d'instruction par l'administration sénégalaise. Les avancées notées ne devraient, toutefois, pas empêcher les autorités nationales de veiller à mieux harmoniser et mettre en cohérence cette nouvelle législation de l'eau, sur bien des points, avec la législation sur l'environnement.

Pour ce dernier secteur, le rythme est moins soutenu, faute d'un leadership affirmé dans le portage de sa réforme au sein du Ministère de l'environnement et du Développement qui semble aujourd'hui attendre une réorganisation qui serait imminente pour engager de façon décisive la réforme amorcée du code l'environnement.

I. INTRODUCTION

Les Etats membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ont adopté le 28 mai 2002 la résolution N°005/CGEG portant charte des eaux du bassin du Fleuve Sénégal. Cet instrument juridique, de droit international public, vient ainsi s'ajouter au cadre juridique existant de l'OMVS. Il a été soumis aux Etats membres qui l'ont tous ratifié, conformément à leurs formes constitutionnelles propres¹.

En mars 2006², la République de Guinée a adhéré à l'organisation et aux instruments juridiques qui régissent son action, dont la charte des eaux.

Pour rappel, l'OMVS a été créée en 1972 entre la République Islamique de Mauritanie, la République du Mali et la République du Sénégal aux fins de :

- réduire la vulnérabilité des économies des États membres face aux aléas climatiques ;
- réaliser les conditions de la sécurité alimentaire durable ;
- accélérer le développement économique des États membres;
- préserver l'équilibre écologique global du bassin du fleuve Sénégal ;
- sécuriser et améliorer les revenus des populations du bassin.

Pour réaliser les objectifs précités, l'Organisation a fait **de la maîtrise de l'eau du bassin du Fleuve Sénégal sa principale stratégie de développement** à travers notamment la construction des barrages (Diama et Manantali) et d'autres ouvrages structurants garantissant la disponibilité de l'eau et le développement des usages de l'eau pour l'agriculture irriguée, la production d'énergie hydroélectrique, l'accès à l'eau potable et à la santé, la préservation des écosystèmes et la navigation pérenne sur le fleuve.

La réussite d'une telle ambition nécessite, au-delà de la volonté des autorités politiques nationales des Etats membres, la mise en place d'outils juridiques, institutionnels et techniques adaptés. La charte des eaux du bassin du Fleuve Sénégal a justement été adoptée dans le but **de promouvoir une utilisation responsable et coordonnée des ressources en eau favorable à une préservation et une protection durables desdites ressources**. En effet, comme le soulignent bien les termes de référence de la présente étude, « *les Etats riverains du Fleuve Sénégal ont initié la charte des eaux en vue renforcer la cohésion entre les Etats, de consolider les acquis, la coopération et l'équité, d'impliquer et de responsabiliser l'ensemble des acteurs dans la conservation et l'utilisation durable des*

¹ En effet, il existe dans le droit des traités internationaux une règle assez originale en droit international qui veut que l'application d'une norme d'origine conventionnelle soit subordonnée à sa réception par les organes étatiques compétents. Cette règle respecte le principe de la souveraineté des Etats. Elle est fondée sur l'idée d'une reconnaissance de la règle d'origine internationale par le droit interne. La réception de la règle d'origine internationale par le droit interne passe normalement par trois étapes principales :

- la première étape correspond à la **Conclusion de la convention** qui inclut la négociation et la signature de cette convention, à moins qu'il ne s'agisse d'adhérer à une convention déjà existante ;
- la seconde phase est celle de la **Ratification**, qui est l'œuvre du Parlement et de l'exécutif de l'Etat ;
- la 3^{ème} phase est relative à la **Publication**. C'est uniquement après une telle procédure, que les conventions internationales, devenues comme des règles internes, font l'objet d'une publication qui le plus souvent conditionne leur force obligatoire.

² En effet, la République de Guinée a adhéré à l'OMVS le 17 mars 2006 avec la signature du traité d'adhésion

ressources et de l'environnement pour satisfaire les besoins divers et croissants des populations »³.

Seulement, 15 ans après son entrée en vigueur, la charte des eaux tarde à produire les effets pour lesquels elle a été adoptée. Elle n'est donc pas aujourd'hui totalement effective sur le terrain. En effet, les dispositions nationales nécessaires à son effectivité ne sont pas encore prises au niveau des Etats membres. Aussi, l'OMVS a-t-elle jugée nécessaire et utile de faire réaliser par des experts nationaux, dans chacun des Etats membres dont le Sénégal, une étude diagnostique des textes juridiques nationaux sur l'eau et l'environnement pour une intégration harmonieuse par ces derniers des dispositions de la charte.

Cette étude devrait, à terme, permettre à l'OMVS de disposer pour chaque Etat, une analyse des ***incohérences existantes*** entre les textes juridiques internes aux Etats et des ***duplicités et, ou chevauchements institutionnels possibles ou existants*** entre institutions ou acteurs nationaux chargés de la mise en œuvre opérationnelle de la charte. De façon opératoire, il s'agit d'évaluer la ***cohérence interne à chaque texte*** juridique par rapport à son objet ainsi que ***la cohérence de ce texte avec d'autres textes*** juridiques traitant du même objet ou d'objets complémentaires ou connexes. Les secteurs principalement concernés dans cette analyse sont l'eau et l'environnement.

L'analyse sera donc appliquée principalement aux acteurs nationaux des secteurs de l'eau et de l'environnement dans leurs rôles et responsabilités propres et dans les rapports qu'ils entretiennent les uns vis à vis des autres. A terme, cette analyse devrait permettre d'une part, de mieux cerner ***les raisons explicatives de l'inapplication de la charte*** au niveau du Sénégal et d'autre part, de faire aux autorités nationales du Sénégal des propositions de ***mesures opérationnelles d'intégration des dispositions de la charte des eaux dans les textes nationaux sur l'eau et l'environnement à travers, si nécessaire, un avant projet de texte spécifique d'application de la charte ou d'avant projets de propositions d'amendements aux textes nationaux existants.***

Au Sénégal, la mise en œuvre de cette étude intervient dans un contexte marqué, entre autres, par :

- ***l'existence de travaux antérieurs d'analyse du cadre juridique et institutionnel de gestion des ressources en eau et de l'environnement dans le cadre de l'OMVS*** (Ngaïde, M., 2006 et LY, I. 2007). En effet, l'OMVS avait commandé en 2006 une consultation nationale sur le cadre juridique et institutionnel relatif à la gestion des ressources en eau et l'environnement dans les 4 pays membres (Guinée, Mali, Mauritanie et Sénégal). Les rapports pays réalisés par les consultants nationaux ont été consolidés par un consultant international en 2007. Il ressort de ces travaux que plusieurs éléments d'incohérence et de contradictions existent à l'intérieur des textes sectoriels eux-mêmes et entre ces textes avec ceux d'autres secteurs. Ce qui, bien évidemment, est source d'ineffectivité⁴ desdits textes. Ces travaux n'avaient, toutefois, pas pour objet d'analyser les mesures opérationnelles d'intégration des dispositions de la charte des eaux dans les législations nationales des Etats sur l'eau et l'environnement. Au-delà de l'analyse des textes

³ Cf. Termes de référence présente étude, page 2.

⁴ Car les conditions nécessaires pour l'application des textes ne sont pas réunies et par conséquent l'objectif pour lequel le ou les textes étaient pris ne sera pas atteint.

juridiques sur l'eau et l'environnement, les deux études réalisées avaient également l'ambition de proposer les éléments d'un code sous régional de l'environnement.

- **l'adhésion du pays au processus régional ouest africain sur la GIRE et l'adoption depuis décembre 2007 par les autorités nationales d'un Plan d'Actions GIRE (PAGIRE).** En effet, le Sénégal, à l'instar des autres pays de la sous région ouest africaine, a participé à la conférence sous régionale de 1998 sur la GIRE à Ouagadougou et s'est engagé depuis lors à intégrer la GIRE dans sa politique de développement du secteur de l'eau. C'est ainsi qu'en 2007, un processus participatif d'élaboration d'un Plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau a été enclenché et mené à terme avec l'adoption du PAGIRE. L'analyse du contexte législatif et réglementaire réalisé en son temps faisait état d'un cadre juridique contraignant pour l'intégration des principes de la GIRE du fait de son caractère profondément centraliste et du peu de place qu'il fait aux autres acteurs de développement dans le domaine de l'eau. Les principes de concertation, de subsidiarité et de gestion durable de la ressource en eau y sont ignorés⁵. Par ailleurs, le cadre institutionnel, en place dans le pays au démarrage de ce processus GIRE, était tel qu'on notait une concentration de toutes les prérogatives en matière d'eau entre les mains de l'Etat qui n'associait pas suffisamment les autres acteurs⁶.
- **l'initiative de processus de révision des textes de base sur l'eau et l'environnement.** En effet, le code de l'eau de 1981 et certains codes relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles (code de l'environnement de 2001 et code forestier de 1998) sont en cours de révision depuis quelques années. Cependant, ces processus de révision n'avancent pas au même rythme. Si le processus de révision du code de l'eau est assez bien avancé avec des avant-projets de textes presque bouclés, celui du code de l'environnement et du code forestier semble moins dynamique⁷.

II. RAPPEL MANDAT DU CONSULTANT

D'une manière générale, le mandat du consultant a consisté d'une part, à faire un diagnostic de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de l'eau et de l'environnement en vue d'appuyer le Sénégal dans la mise en place des conditions préalables à l'application de la charte des eaux du Fleuve Sénégal, dont les textes d'application, et d'autre part, à vulgariser la charte des eaux du Fleuve Sénégal pour renforcer sa connaissance par tous les acteurs afin de faciliter son application au niveau national.

De manière spécifique, le consultant a été invité à :

- *identifier/répertorier de manière précise toutes les incohérences entre la charte des eaux et le cadre législatif et réglementaire du Sénégal (article, chapitre, et le titre d'une loi particulière) ;*

⁵ Cf. GWP, West Africa (2009) : *Leçons et questionnements du processus d'élaboration du PAGIRE au Mali et au Sénégal*, page 5 ;

⁶ Cf. GWP, West Africa (2009), *ibid.* ;

⁷ En effet, des moutures stabilisées des avant projets de textes sur l'eau (loi, décrets et arrêtés) sont disponibles tandis que la version disponible pour le code de l'environnement est encore à l'état de draft liminaire et aucun agenda précis pour le mener à terme n'est disponible même-si les acteurs affirment qu'un calendrier législatif pour l'année 2017, intégrant la révision du code de l'environnement, a été transmis au secrétariat général du gouvernement.

- *identifier/répertorier les duplicités institutionnelles* (institutions régionales, locales ou nationales qui ont responsabilités chevauchant), *les obstacles judiciaires ou administratifs ou même l'absence de législation réelle qui pourrait empêcher ou rendre difficile l'application future de la charte des eaux* ;
- *proposer une stratégie nationale* (mesures, actions, acteurs concernés, moyens et délais d'exécution) *pour l'harmonisation des textes par rapport à ces incohérences* (mise en conformité du cadre juridique et institutionnel) ;
- *proposer un projet de texte d'application de la charte des eaux pour le Sénégal* (décret, arrêté, etc.) *ou d'amendement des textes législatifs pertinents au besoin* ;
- *identifier et de planifier la mise en œuvre des conditions préalables à l'application effective de la charte des eaux au niveau national* (y compris la prise en charge des lacunes institutionnelles, des chevauchements de compétences, des obstacles législatifs, des obstacles judiciaires, etc.) ;
- *restituer et faire valider les résultats par l'ensemble des parties prenantes* (acteurs concernés aux niveaux national et régional) ;
- partager l'information sur la création de l'OMVS et les textes qui la régissent en vue d'une meilleure appropriation par les acteurs au niveau national et local ;
- rappeler les principes de base de l'OMVS, notamment celles de la charte des eaux, l'importance et les impacts de leurs applications aux niveaux national et local pour réduire les conflits liés à l'accès et à l'utilisation des ressources naturelles ;
- préciser le degré d'implication et les responsabilités des différents acteurs dans l'application effective de ces textes : i) la Charte des Eaux, ii) la Convention portant création de l'OMVS, iii) la Résolution portant règlement intérieur de la Commission Permanente des Eaux (CPE) et iv) le Traité de l'Adhésion de la Guinée à l'OMVS le 17 Mars 2006.

Pour ce faire, les tâches ci-dessous étaient nécessaires :

- faire une revue de l'arsenal législatif et réglementaire en vigueur au niveau national relatif à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, particulièrement les eaux, en vue d'un diagnostic des écarts qui doivent être pris en compte pour une application effective de la Charte des eaux ;
- faire des entretiens avec des personnes ressources et des focus group ;
- formuler des recommandations (mesures adéquates) relatives à une harmonisation des textes, et aux conditions préalables à la mise en œuvre de la charte au niveau national ;
- élaborer, en étroite collaboration avec les services étatiques compétents en la matière, un plan d'action national (actions à mener dans le court et moyen terme, acteurs concernés, délais de mise en œuvre, moyens) pour la mise en place des dispositions législatives, réglementaires et institutionnelles de mise en œuvre de la Charte des eaux du Fleuve Sénégal ;
- élaborer un projet de texte d'application de la charte des eaux pour le Sénégal (décret, arrêté, etc.) ou d'amendement des textes législatifs pertinents au besoin ;
- participer activement aux différentes phases de restitution et de validation des documents produits ;
- animer au Sénégal une série de 3 formations/sensibilisation sur les principaux textes de l'OMVS dont la charte des eaux et restituer les résultats de l'étude avec les acteurs suivants :

- **La session 1** regroupera : **(i)** l'Assemblée Nationale, **(ii)** le Conseil Economique, Social/Environnemental (CESE) et plus précisément **les commissions concernées** ;
- **La session 2** verra la participation de : **(i)** Comité National de Coordination (CNC) (Cellule Nationale OMVS, Services Techniques Nationaux), **(ii)** les Universités et **(iii)** les ONG ;
- **La session 3** réunira : **(i)** les Elus Locaux, **(ii)** les Comités Locaux de Coordination (CLC).

III. DEROULEMENT ET METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION

L'approche méthodologique utilisée pour conduire la mission a combinée démarche participative de collecte des informations⁸ et travail individuel de collecte et d'exploitation de la documentation disponible.

La recherche sur Internet a été très utile. En effet, plusieurs documents de différentes nature (articles, rapports d'étude, ouvrages, etc.) traitant du droit des eaux ont été trouvés sur Internet. Un guide d'entretien, structuré autour de questions focales sur le sujet, a été élaboré et adapté aux différents acteurs. D'une manière générale, les questions posées aux acteurs rencontrés étaient relatives :

- au niveau d'information et de connaissance des acteurs de la charte et de ses dispositions par les acteurs ;
- à l'appréciation par ces acteurs du degré d'effectivité de la charte dans les secteurs concernés ;
- à la disponibilité ou non d'évidences juridiques ou institutionnelles pouvant étayer de la mise en œuvre effective des dispositions de la charte au niveau national, etc.

La mission s'est déroulée suivant les étapes et sous étapes ci-après :

3.1. UNE REUNION DE DEMARRAGE

Le démarrage de la mission a été notifié au consultant par une lettre en date du 25 novembre 2016. Cependant, la méthodologie de travail proposée par le consultant avait prévu la tenue d'une réunion de démarrage afin de mieux préciser les attentes du client par rapport à la mission et recueillir les premières informations sur les acteurs principalement concernés par le travail.

Cette réunion de démarrage avec le Client a été organisée le mardi 13 décembre 2016 dans les locaux de l'OMVS à Dakar. Elle a réunit, en plus du consultant, l'expert changement climatique du PGIRE, le conseiller juridique de l'OMVS, le responsable passation des marchés, etc.

⁸ En effet, à la suite de la réunion de démarrage organisée avec le client le 13 décembre 2016, le consultant a rencontré la Coordination de la Cellule Nationale OMVS afin de mieux cadrer la planification opérationnelle de la mission à travers l'identification des institutions et personnes clés à rencontrer. Cette rencontre a permis d'identifier plus quinzaine d'organisations et de personnes ressources à visiter.

Cette réunion a été l'occasion pour le consultant de présenter le plan de travail qu'il compte dérouler pour mener à bien le travail qui lui est demandé. A sa suite, le client est revenu sur les dates de livraison des livrables et les périodes des sessions de formation.

Il a été retenu que la version provisoire du rapport diagnostic et du projet de texte d'application et de mesures d'amendements aux textes existants pourra se faire dans la première quinzaine de février 2017 et que les formations pourront se tenir en mars 2017 si toutes les dispositions sont réunies.

Le consultant a rappelé au client la documentation à fournir ainsi que la liste et les coordonnées des principaux acteurs à consulter pendant la réalisation de la mission. Sur cette question, le client lui a suggéré de se rapprocher de la Cellule Nationale OMVS du Sénégal qui sera officiellement saisie à cet effet par l'OMVS⁹.

3.2. LA REVUE DOCUMENTAIRE

Elle s'est faite tout le long de la mission. Elle a consisté principalement en la collecte et l'exploitation des textes juridiques (lois et règlements) et des rapports¹⁰ et autres documents¹¹ pertinents et disponibles sur la question au niveau de la Coordination du PGIRE¹², des services techniques nationaux de l'eau (Cellule Nationale OMVS du Sénégal, DGPPE, cabinet du Ministre de l'hydraulique et de l'assainissement¹³) et de l'environnement (cabinet du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, service des affaires juridiques et Division des pollutions et nuisances de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés) et des organisations de la société civile actives sur la question (UICN, CODESEN, etc.).

3.3. LA COLLECTE DE DONNEES DE TERRAIN

Elle a été faite à travers des visites d'entretien à des personnes ressources identifiées avec l'appui de la Cellule Nationale OMVS. Un guide d'entretien a été élaboré à cet effet. Le contenu de ce guide a été chaque fois adapté aux acteurs ciblés.

Cependant, l'entretien avec chaque acteur tournait autour de la connaissance par ces derniers de la charte des eaux et de ses principes et règles, de l'existence ou non dans son

⁹ Cette saisine nous a été signifiée le 02 janvier 2017 à travers une copie du message électronique envoyé au Coordonnateur de la Cellule Nationale OMVS par l'expert en changement climatique du PGIRE chargé du suivi technique et administratif de la présente.

¹⁰ Nous avons particulièrement exploité la Synthèse des rapports nationaux de la Guinée, du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal réalisée dans le cadre de l'Etude sur la Facilitation du Dialogue entre la Guinée et les pays membres de l'OMVS, sur leurs cadres législatifs et politiques nationales respectives par le Professeur Ibrahima LY en avril 2007 et le rapport d'analyse du cadre juridique et institutionnel relatif à la gestion des ressources en eau et de l'environnement au Sénégal réalisé par le Docteur Moustapha Ngaidé en septembre 2006.

¹¹ Les présentations Powerpoint **de mai 2009 (à Madrid)** et **avril 2014 (à Genève)**, de M. Fawzi Ould Bredredine du Haut Commissariat de l'OMVS ont beaucoup facilité notre connaissance de l'organisation dans sa structuration, ses différentes activités et outils d'intervention.

¹² En effet, à la suite de la réunion de démarrage du 13 décembre 2016, l'expert changement climatique du PGIRE a partagé avec le consultant une série de documents très intéressants dont le recueil des textes de l'OMVS qui est une compilation des textes sur l'organisation et ses démembrements.

¹³ Au niveau du cabinet, le conseiller technique n°1 et le conseiller technique chargé des affaires juridiques ont été rencontrés le 3 février 2017

secteur (eau ou environnement) de textes juridiques tendant à appliquer les principes et règles de la charte, de l'appréciation qui est faite à son niveau de la conformité ou non des dispositions de ce texte juridique avec celles de la charte, en cas d'inexistence de textes juridiques sectoriels, de la pertinence ou non d'en prendre dans le futur.

Pour les services étatiques, des questions complémentaires, visant à recueillir des propositions de mesures opérationnelles à prendre pour une mise en œuvre effective des dispositions de la charte dans leur secteur respectif, ont été posées.

Les services techniques étatiques chargés de l'eau et de l'environnement ont été principalement concernés pour l'évaluation de la situation des textes juridiques. Les entretiens avec ces services ont eu lieu principalement avec le Directeur de la DGPRE et la juriste de la Division Législation des Eaux dans cette direction, le conseiller juridique du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le juriste chargé du suivi du processus de révision du code de l'environnement du Service des Affaires Juridiques de la Direction de l'Environnement des Etablissements Classés (DEEC).

Les acteurs de la société civile n'ont pas encore été rencontrés. Toutefois, l'UICN et la CODESEN¹⁴ seront interviewées. Les questions à discuter avec ces dernières tourneront autour de leur appréciation de la mise en œuvre de la charte des eaux par les pouvoirs publics sénégalais.

Cette démarche nous a permis de conforter certaines opinions et de relativiser d'autres en fonction de notre compréhension des contextes et de notre vécu ou perception des situations analysées.

3.4. L'ANALYSE ET L'ORGANISATION DES INFORMATIONS

La technique utilisée pour l'analyse des informations collectées a consisté en une triangulation des opinions et points de vue recueillis. Ces derniers ont été croisés avec ceux trouvés dans les données secondaires ou sources documentaires.

Pour les textes juridiques consultés, la méthode de l'exégèse a été privilégiée dans l'interprétation. En effet, le travail demandé exige que l'on recherche, le cas échéant, ce que le législateur a voulu dire dans les exposés des motifs des lois concernées ou des rapports de présentation des textes réglementaires ou encore dans les travaux préparatoires¹⁵ des différents textes si jamais, les dispositions de ces derniers n'étaient pas suffisamment explicites et claires.

¹⁴ La CODESEN travaille dans une dynamique d'intégration sous régionale. Elle couvre les quatre (4) pays de l'OMVS Sénégal, Mali, Mauritanie et Guinée Conakry qui disposent respectivement d'une fédération CODESEN. Elle est aussi impliquée dans la gestion des problèmes transfrontaliers en prévention des conflits et a participé à la vulgarisation dans les pays membres, de la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal.

¹⁵ Dans la recherche en droit, les travaux préparatoires restent une source importante de collecte et d'analyse de l'information. Ces travaux préparatoires sont constitués de plusieurs éléments dont les comptes rendus de réunions, de séminaires, rapports d'études spécifiques, d'interviews données par les acteurs porteurs des processus, etc.

3.5. LA REDACTION ET LA SOUMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE

Elle a consisté à organiser les informations factuelles et documentaires collectées et analysées et à les structurer dans le présent rapport et suivant une logique qui nous a paru rendre compte de la commande du client.

Tout au long de l'écriture de ce rapport, le consultant a la préoccupation de rendre compte de la réalité juridique et institutionnelle qui prévaut dans le pays en matière d'eau et d'environnement et de mettre en perspective cette réalité avec le cadre juridique de l'OMVS, notamment la charte des eaux.

De façon pratique, il s'agissait d'abord de prendre connaissance du texte ou des dispositions pertinentes de ce texte en rapport avec le sujet étudié, d'en évaluer l'effectivité¹⁶ et d'en analyser les pistes d'amélioration dans le sens de l'adapter aux objectifs et principes de la charte.

3.6. LA RESTITUTION DU RAPPORT PROVISOIRE

Le rapport a été restitué à 3 niveaux. Cette restitution a été combinée à chaque fois avec une session d'information et de sensibilisation des acteurs sur la charte des eaux du Fleuve Sénégal et les textes de l'OMVS.

La première restitution a eu lieu avec les parlementaires, les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental et les membres du Haut Conseil des Collectivités Territoriales. La seconde restitution a été faite avec les membres des Comités Locaux de Concertation. La troisième restitution a été organisée avec les membres du Comité National de Coordination.

Ces restitutions ont fait chacune l'objet d'un compte rendu qui a été transmis à l'OMVS.

3.7. L'INTEGRATION DES OBSERVATIONS DU CLIENT ET DES ACTEURS CONCERNES PAR L'ETUDE

Elle s'est faite à la suite des ateliers de restitution avec les différentes parties prenantes de l'étude.

IV. RESULTATS DE LA MISSION

Ce chapitre fait le point des résultats des investigations par le consultant à partir des ressources documentaires collectées et exploitées et des entretiens avec les personnes ressources identifiées au niveau des structures étatiques et non étatiques actives dans les secteurs de l'eau et de l'environnement au Sénégal ou intéressées par ces secteurs.

Il est structuré en quatre sections :

¹⁶ L'effectivité d'un texte juridique implique que les conditions d'application de ce texte sont réunies et que les effets produits par cette application sont conformes à ce qui en était attendu dans le contexte du moment.

- la première section porte sur *l'analyse des textes juridiques et réglementaires sur l'eau et l'environnement* au Sénégal ;
- la seconde section fait la *synthèse des incohérences, duplicités institutionnelles identifiées et des obstacles juridiques à l'effectivité de la charte des eaux* du Fleuve Sénégal ;
- la troisième section propose *des éléments d'avant projet de texte d'application et, ou de mesures d'amendements aux textes existants* ;
- la quatrième et dernière section présente *des éléments de plan d'action des mesures opérationnelles à prendre par les autorités nationales sénégalaises pour l'effectivité de la charte des eaux* du bassin du fleuve Sénégal.

4.1 ANALYSE DIAGNOSTIQUE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT AU SENEGAL

Cette section analyse les instruments politiques, juridiques, institutionnels et organisationnels existants au niveau national en matière de gestion de l'eau et de l'environnement. L'objectif visé est de mettre en perspective ces instruments avec la charte des eaux du bassin du Fleuve Sénégal afin d'évaluer la cohérence ou l'incohérence de ces instruments entre eux d'une part et avec les principes et règles posés dans la charte, d'autre part.

Il s'est agi d'identifier les duplicités institutionnelles existantes ainsi que les obstacles juridiques et judiciaires qui font que l'application de la charte pose problème au Sénégal. Pour ce faire, un exposé des principes et règles édictés dans la charte est proposé pour servir de référentiel à l'analyse des textes retenus.

Les résultats de l'analyse de cette partie permettront d'évaluer la concordance ou non des fondements politiques qui sont à la base des réglementations posées en matière d'eau et d'environnement au niveau national des Etats avec ceux de l'organisation sous régionale.

4.1.1 LA CHARTE DES EAUX DE L'OMVS : FONDEMENTS, OBJECTIFS ET CONTENU

Comme indiqué plus haut, la charte des eaux de l'OMVS est un traité international au sens du droit international public. Elle a été adoptée le 28 mai 2002 à Nouakchott en République Islamique de Mauritanie entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.

La République de Guinée a adhéré à l'OMVS et à l'ensemble de son cadre dont la charte des eaux le 17 mars 2006. La charte est aujourd'hui ratifiée par l'ensemble des Etats. Elle est donc entrée en vigueur. Mais quelle est sa portée au plan juridique et institutionnel?

Les lignes suivantes en présentent, d'une part, les fondements et objectifs et d'autre part, le contenu aussi bien en matière de gestion des ressources en eau et qu'en matière de gestion de l'environnement.

4.1.1.1 FONDEMENTS ET OBJECTIFS DE LA CHARTE DES EAUX DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL

Une lecture attentive du texte de la charte permet de saisir les motivations qui ont conduit les chefs d'Etat de l'OMVS à l'adopter. Une synthèse des termes du préambule de la charte permet de retenir qu'en l'adoptant le 28 mai 2002, les Etats voulaient principalement :

- renforcer la coopération entre les Etats et les peuples de la sous région ;
- consolider les liens de bon voisinage entre les Etats riverains ;
- prendre en compte la partie Guinéenne dans l'élaboration des politiques et programmes de développement du bassin ;
- respecter les principes généraux du droit de l'eau résultant du droit international et du droit coutumier international ;
- valoriser les acquis institutionnels et politiques réalisés dans le cadre de l'OMVS ;
- donner un cadre à la fois durable et évolutif à la communauté des intérêts entre les Etats riverains ;
- garantir à chaque Etat et à chaque usager du fleuve un avantage raisonnable et équitable de l'utilisation des eaux ;
- combattre conjointement les pratiques de gestion de l'eau susceptibles de causer un préjudice aux Etats ;
- renforcer la résilience de l'écosystème du Fleuve Sénégal pour lui permettre de mieux jouer ses fonctions économiques, sociales, environnementales ;
- promouvoir la GIRE à l'échelle du bassin pour une utilisation optimale et durable de la ressource en eau ;
- prendre en compte les principes et recommandations de la conférence de Rio de 1992 sur la gestion des ressources en eau.

Ce faisant, la charte vise de manière spécifique et cela sur l'ensemble du bassin hydrographique du Fleuve Sénégal (défluent, affluents, dépressions associées), à :

- fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation (agriculture, élevage, pêche, pisciculture, la sylviculture, la faune et la flore, l'énergie hydroélectriques, l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales, la santé, l'industrie, la navigation et l'environnement), en tenant compte des usages domestiques ;
- définir les modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets utilisateurs d'eau ou affectant la qualité de l'eau ;
- déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne la faune, la flore, les écosystèmes des plaines inondables et des zones humides ;
- définir le cadre et les modalités de participation des utilisateurs de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en eau du fleuve Sénégal.

Beaucoup d'auteurs la considèrent comme une grande avancée dans la gouvernance des eaux partagées¹⁷. Son excellence, le Haut Commissaire MERZOUG, analysant la charte des eaux de l'OMVS, concluait son propos en ces termes « la signature de la Charte des Eaux de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal est un acte essentiel dans la vie de l'Organisation et dans la gestion des ressources en eau en vue du développement harmonieux et pacifique du bassin... Cet acte traduit avec force la continuité de la volonté

¹⁷ Comme d'autres auteurs, Monsieur Saliou Kamara souligne que « la signature de la charte des eaux constitue une avancée fondamentale pour assurer un meilleur partage de l'eau et apaiser les revendications nationales ».

des Etats riverains, Mali, Mauritanie, Sénégal, d'œuvrer ensemble et de se doter des moyens de dialogue et de concertation, au niveau des Etats et au niveau des usagers, pour assurer les meilleures synergies dans l'allocation des ressources et éviter les conflits d'usages... L'existence d'un tel texte, signé par trois Etats riverains, est un exemple de gestion commune d'un fleuve transfrontalier qui, de source potentielle de conflits, devient un ciment très fort entre les pays et les hommes, comme l'histoire encore récente l'a montré»¹⁸.

4.1.1.2 CONTENU DE LA CHARTE

La charte des eaux du Fleuve Sénégal est un document relativement concis. En plus du préambule qui rappelle les raisons qui ont poussé les Etats à l'adopter, elle compte 7 titres déclinés en 30 articles :

- **Le titre 1^{er}** traite des définitions,
- **le titre II** fixe l'objet et le champ d'application de la charte,
- **le titre III** pose les principes et modalités de répartition des eaux entre les usages,
- **le titre IV** traite des obligations des Etats et de l'organisation en matière de protection et de préservation de l'environnement,
- **le titre V** traite les institutions en charge de l'eau et de l'environnement du Fleuve ainsi que leurs rôles et responsabilités,
- **le titre VI** traite des modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets
- **et le titre VII** parle des dispositions finales.

Dans un souci de simplifier l'analyse, nous distinguons d'une part, le contenu des règles posées par la charte en matière de gestion des ressources en eau et d'autre part, le contenu des règles de la charte en matière de gestion de l'environnement avant d'évoquer les institutions en charge de la gestion de l'eau et de l'environnement du bassin ainsi que les modalités de participation des autres acteurs (usagers) à la gestion de la ressource.

4.1.1.2.1 PRINCIPES ET REGLES DE LA CHARTE EN MATIERE DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Dans le but d'assurer aux populations des Etats riverains la pleine jouissance de la ressource en eau et de leur droit fondamental à une eau de bonne qualité tout en prenant compte les préoccupations de sécurité des personnes et des ouvrage, la charte des eaux a institué des principes et des règles relatives aux comportements et attitudes des acteurs qu'ils soient pris individuellement ou dans leurs interactions autour de la ressource. Pour ce faire, la charte a consacré un principe très important. **Celui d'une utilisation ouverte mais encadrée des eaux du Fleuve Sénégal.**

L'utilisation des eaux du Fleuve est en effet ouverte aux Etats riverains et aux personnes vivant sur les territoires de ces Etats. Toutefois, cette utilisation doit se faire dans le respect de principes généraux en vigueur dans le domaine de la gestion des eaux partagées. **(article 4, alinéa 1).** Ainsi, les Etats et les personnes qui vivent dans ces Etats et qui utilisent l'eau du

¹⁸ Cf. Mohamed Salem Ould MERZOUG, Lionel REIG, Gérard VACCA (2003) : la charte des eaux du fleuve Sénégal: une approche juridique et économique, *La résolution des compétitions entre usages de l'eau*, 18 pages.

Fleuve sont engagés *i) à assurer une gestion équilibrée de la ressource, ii) à l'utiliser de façon équitable et raisonnable, à préserver l'environnement, iii) à négocier en cas de conflit et iv) à informer les autres Etats riverains avant d'entreprendre toute action ou projet à impact potentiel sur la disponibilité de l'eau (article 4, alinéa 2)*. Cette utilisation doit également toujours s'inscrire dans *le cadre de la coopération sous régionale et de la gestion intégrée des ressources en eau* qui, toutes les deux, concourent à la réalisation des objectifs de développement économique et social des pays membres *(article 5)*.

La charte engage, par ailleurs, les Etats riverains *à fonder leurs actions d'utilisation des ressources en eau sur la non discrimination et la satisfaction prioritaire des besoins vitaux et de sécurité des personnes (article 6, alinéa 1)*.

Les ouvrages communs constituent un élément important de la politique de développement de l'OMVS fondée sur la maîtrise de l'eau. Pour cette raison, leur gestion est strictement réglementée¹⁹. *La charte a ainsi institué pour les ouvrages communs de l'organisation une gestion par scénario qui veut que l'utilisation de l'eau soit faite selon le contexte qui prévaut. Ainsi, en situation normale, tous les usages utiles peuvent être effectifs. Par contre, lorsque survient une situation de catastrophes naturelles ou de pénurie correspondant à une période d'insuffisance générale ou partielle de la ressource, ou à un cas de force majeure, ces usages sont gelés au profit de la non discrimination, de la satisfaction prioritaire des besoins vitaux et de la sécurité des personnes (article 7, alinéa 1 et article 6, alinéa 2)*.

Dans le contexte de la charte des eaux du Fleuve Sénégal, *aucun usage n'est prioritaire par rapport à un autre sauf dans le cas de pénurie où les usages domestiques et l'approvisionnement en eau potable doivent être satisfaits avant tout autre (article 9)*.

Les usages domestiques des eaux du Fleuve sont libres et ne requièrent aucune formalité particulière. Il n'en est pas de même pour les opérations de captage qui, elles, doivent faire l'objet d'une autorisation ou déclaration préalable (article 10)²⁰.

Aux termes de l'alinéa 2 de ce texte, les opérations soumises au régime de l'autorisation sont la construction ou le fonctionnement des installations ou des ouvrages et la réalisation de travaux ou d'activités diverses (prélèvements, déversements ou rejets), susceptibles de présenter des dangers pour la santé ou la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'affecter le lit du Fleuve, ou de porter atteinte à la qualité ou à la biodiversité du milieu aquatique. L'alinéa 3 dispose que les autres opérations sont soumises à simple déclaration.

¹⁹ Les annexes de la charte sont relatifs à la gestion des ouvrages communs.

²⁰ Aux termes de cet article, les opérations ci-dessous font l'objet d'une autorisation préalable :

- la construction ou le fonctionnement des installations ou des ouvrages ;
- la réalisation de travaux ou d'activités diverses (prélèvements, déversements ou rejets), susceptibles de présenter des dangers pour la santé ou la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'affecter le lit du Fleuve, ou de porter atteinte à la qualité ou à la biodiversité du milieu aquatique.

Les autres opérations sont soumises à simple déclaration. Les autorités exerçant les pouvoirs de police et d'administration de l'eau au sein de chaque État ont l'obligation de transmettre les déclarations au Haut-Commissariat.

L'autorisation de captage est accordée par le Conseil des Ministres de l'OMVS. Pour ce faire, la demande d'autorisation est d'abord reçue et instruite par le Haut Commissariat de l'OMVS dans un délai de 45 jours avant d'être soumise par ce dernier pour avis à la Commission Permanente des Eaux. Celle-ci ***n'est enfermée dans aucun délai particulier pour émettre son avis*** même-si les périodes et les objets de ses sessions sont bien définis dans son règlement intérieur²¹.

Quand à la déclaration elle est simplement transmise au Haut Commissariat par les autorités nationales exerçant les pouvoirs de police et d'administration de l'eau dans chaque Etat²².

Dans le souci d'une bonne implication des usagers, la charte engage ***les Etats riverains à rendre accessibles toutes informations relatives à l'état des eaux du Fleuve ainsi que toutes mesures prévues ou prises pour assurer la régularité du débit du Fleuve et la qualité des eaux (article 13) et à favoriser des programmes d'éducation en direction des populations riveraines.***

Ces programmes pourraient être mis en œuvre directement par les Etats à travers les services nationaux en charge de ces différents volets ou à travers des acteurs non étatiques telles que les associations et les ONG qui ont une proximité assez développée avec les communautés.

4.1.1.2.2 PRINCIPES ET REGLES DE LA CHARTE EN MATIERE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

En matière de gestion de l'environnement, la charte a institué 5 obligations spécifiques aux Etats pour la protection quantitative et qualitative de la ressource et de l'écosystème du Fleuve à travers les dispositions de ***l'article 16*** qui engagent les Etats à :

- protéger et préserver l'écosystème du Fleuve,
- gérer la ressource en eau dans le respect des équilibres naturels, notamment des zones humides fragiles et du milieu marin,
- contrôler toute action pouvant modifier sensiblement les caractéristiques du régime du Fleuve, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, son plan d'eau et son environnement de façon générale,
- mettre en place des dispositions de prévention, de réduction ou de maîtrise d'évènements ou de conditions pouvant résulter de causes naturelles ou d'activités humaines dommageables aux autres Etats, à l'environnement du Fleuve, à la santé ou à la sécurité de l'Homme
- se concerter avec les autres Etats aux fins de prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles, de plantes ou d'animaux, susceptibles d'altérer l'écosystème.

²¹ En effet, l'article 11 du règlement intérieur de la Commission Permanente des eaux du Fleuve Sénégal fixe les périodes et les objets des sessions de celles-ci.

²² Cf. Banque Africaine de Développement, (avril 2013) : résumé exécutif, Rapport d'évaluation environnementale et sociale du Projet de Restauration des Fonctions écologiques et économiques du lac de Guiers, page 5 où la charte des eaux a été citée parmi les conventions auxquelles doit se conformer le projet. En effet, il est clairement indiqué que « Le projet a fait l'objet de déclaration conformément à l'article 10 de ladite Charte. »

Cette concertation devra se matérialiser à travers l'établissement conjoint de la liste des substances dont la présence dans les eaux du Fleuve est à interdire, limitée, étudiée ou contrôlée, la définition conjointe des objectifs et critères communs de qualité des eaux en fonction des usages, la mise en place de techniques et l'instauration de pratiques efficaces d'économie d'eau et de lutte contre les pollutions ponctuelles ou diffuses et l'harmonisation des législations sur l'environnement à l'échelle du bassin hydrographique du Fleuve

Pour la mise en pratique de ces obligations, les Etats membres de l'OMVS sont donc tenus prendre, dans leur ordre juridique et institutionnel interne, des dispositions juridiques (loi ou règlement) et institutionnelles idoines pour rendre opératoires ces obligations qui leur sont imposées par la charte.

La charte a aussi consacré **le principe du financement de la gestion de l'eau à partir du produit des recettes tirées de son utilisation/exploitation** (article 18, alinéa 1). Dans cette perspective, la charte, en son **article 18, alinéas 2 et 3**, engage les Etats membres à prendre des mesures juridiques et institutionnelles idoines pour rendre opératoire ces principes à travers notamment:

- ***l'adoption de mesures d'incitations fiscales au bénéfice des usagers dont les pratiques d'utilisation des ressources du Fleuve sont respectueuses de l'environnement*** et qui, pour cette raison, devraient être encouragés par les Etats à maintenir ce comportement au moyen d'incitations dont la nature et les modalités sont laissées aux Etats ;
- ***la mise en application du principe pollueur-payeur aux usagers*** dont les activités polluent le Fleuve et son environnement.

A côté des obligations spécifiques aux Etats, **l'article 17 de la charte a institué des obligations communes aux Etats et pour la mise en œuvre desquelles, ils doivent agir conjointement tenus, dans le cadre des instances habilitées de l'OMVS.** Il s'agit notamment :

- d'adopter un Plan général d'action environnementale aux fins de permettre à l'organisation de prendre des mesures et procédures de sauvegarde de la ressource dans le cas de circonstances exceptionnelles ou nécessaires au repérage et à la quantification des sources de pollution et la surveillance des effluents. A cette fin, une évaluation prospective annuelle de la quantité et de la qualité de l'eau du bassin hydrographique du Fleuve doit être réalisée ;
- d'adopter des dispositions déterminant les conditions d'application des règles de police aux eaux partagées ;
- de réaliser une cartographie des zones de recharge aquifères sous forme d'inventaire, de délimitation des zones d'alimentation avec les zones de captage et d'étudier les interactions existantes entre les eaux de surface et les eaux souterraines

4.1.1.2.3 LES INSTITUTIONS DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN ET LES MODALITES DE PARTICIPATION DES USAGERS A LA GESTION DE LA RESSOURCE

Cette section traite des acteurs institutionnels de l'espace OMVS qui interviennent dans la gestion de l'eau et de l'environnement du bassin du Fleuve Sénégal dans le contexte de la

charte des eaux. Les instances et organes retenus sont principalement le Conseil des Ministres, le Haut Commissariat, la Commission Permanente des Eaux et les représentants des usagers de la ressource.

4.1.1.2.4 LE CONSEIL DES MINISTRES DES ETATS MEMBRES DE L'OMVS

C'est l'un des organes permanents de l'OMVS institués par article 7 de la convention créant l'OMVS, à côté du Haut Commissariat et de la Commission Permanente des Eaux. Aux termes du dernier alinéa de l'article 1^{er} de même convention, « le Conseil des Ministres est le représentant légal de l'Organisation ».

Aux termes de l'article 8 de la convention créant l'OMVS, « **le Conseil des Ministres est l'organe de conception et de contrôle de l'Organisation. Il élabore la politique générale d'aménagement du Fleuve Sénégal, de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les Etats autour du Fleuve Sénégal.** Il est composé de Ministres à raison d'un par Etat membre. Ces Ministres peuvent être accompagnés de membres de leur gouvernement. Les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs Etats membres doivent être approuvés par le Conseil des Ministres de l'Organisation avant tout début d'exécution. Le Conseil des Ministres définit les opérations prioritaires d'aménagement du Fleuve et de développement de ses ressources. Il fixe les contributions des Etats membres au financement du budget de fonctionnement et des opérations d'études, de travaux de l'Organisation dont il approuve les budgets. Les décisions du Conseil des Ministres de l'Organisation ont force obligatoire pour les Etats membres ».

Comme on peut le constater, le Conseil des Ministres est la clé de voute de l'OMVS. Il intervient sur tous les aspects de la vie de l'organisation y compris dans la mise en œuvre des instruments juridiques mis en place par cette dernière. Il en est ainsi pour la charte des eaux dont il est l'organe politique de premier plan. A ce titre, il prend les décisions relatives à:

- l'approbation de tout nouveau projet sur le Fleuve conformément **aux dispositions des articles 10, 24 et 26 de la charte** ;
- l'adoption des programmes annuels de gestion des ouvrages (**article 21 de la charte**) ;
- l'autorisation de captage des eaux du Fleuve pour toutes opérations de construction ou de fonctionnement des installations ou des ouvrages ou de réalisation de travaux ou d'activités diverses (**article 10, alinéa 2 de la charte**) ;
- au traitement de tout contentieux qui peut naître du désaccord entre le demandeur et l'autorité nationale de contrôle chargée de la police des eaux dans le cas d'une demande d'autorisation de captage des eaux du Fleuve (**article 12, alinéa 2 de la charte**) ;
- l'octroi du statut d'observateur à certaines entités nationales²³ au sein de la Commission Permanente des Eaux (**article 23 de la charte**) ;

²³ Les entités nationales visées par l'article 23 de la charte sont les représentants des usagers, les représentants des collectivités territoriales, les représentants des organisations non gouvernementales et les représentants des comités de gestion décentralisés.

4.1.1.2.4 LE HAUT COMMISSARIAT DE L'OMVS

Comme indiqué plus haut, le Haut Commissariat est un organe permanent de l'OMVS au titre de l'article 8 de la convention portant création de l'OMVS.

Aux termes de l'article 11 de la même convention « le Haut Commissariat est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des Ministres de l'Organisation, et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des Ministres. Le Haut Commissariat de l'Organisation est dirigé par un Haut Commissaire nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour une durée de quatre ans renouvelables».

Dans le processus de mise en œuvre de la charte des eaux du Fleuve Sénégal, il existe **au moins dans 10 situations où le Haut Commissariat de l'OMVS est invité à poser des actes concrets aux fins de contribuer à son effectivité**. Dans la plupart des situations où il intervient, le Haut Commissariat agit comme appui technique et courroie de transmission entre le Conseil des Ministres et la Commission Permanente des Eaux. Il est ainsi chargé de :

- recevoir, instruire et soumettre à la Commission Permanente des Eaux dans un de 45 jours les demandes d'autorisation de captage des eaux du Fleuve adressées au Conseil des Ministres par les Etats membres conformément **aux dispositions des articles 10, 11, 24 et 26 de la charte** ;
- saisir le Conseil des Ministres de tout contentieux qui peut naître du désaccord entre le demandeur et l'autorité nationale de contrôle chargée de la police des eaux dans le cas des demandes d'autorisation de captage visées **aux articles 10 et 24 de la charte** ;
- veiller, parallèlement aux Etats membres, à l'éducation des populations riveraines en encourageant des programmes de sensibilisation pour une utilisation écologiquement rationnelle des eaux du Fleuve **(article 13 de la charte)** ;
- proposer au Conseil des Ministres le statut d'observateur auprès de la Commission Permanente des eaux à certaines entités des Etats membres **(article 23 de la charte)** ;
- initier des amendements à la charte à l'issue de la période probatoire de 3 ans après son entrée en vigueur **(article 28, alinéa 6 in fine)**
- recevoir et transmettre aux autres Etats la notification émanant d'un Etat pour tous projets susceptibles d'avoir des effets significatifs **(article 24, alinéa 3)** ;
- transmettre, après instruction des dossiers, au Président du Conseil des Ministres et aux autres Etats contractants les déclarations formelles de dérogation introduite par un Etat pour des projets sur le Fleuve **(article 24, alinéa 5)**
- conduire une large consultation à l'issue des 3 ans d'essai afin d'évaluer l'évolution des enjeux et des problèmes liés à la mise en œuvre de la Charte et, le cas échéant, formulées des propositions d'amendements en direction du Conseil des Ministre **(article 28, alinéa 5)** ;
- prendre des initiatives motivées de révision des annexes à la charte des eaux **(article 29, alinéa 1 de la charte)** ;
- proposer au Conseil des Ministres des mesures conservatoires à adopter le temps du règlement de différends qui pourraient naître entre des Etats membres et portant sur l'interprétation ou de l'application des dispositions de la charte **(article 30, alinéa 2 de la charte)**

4.1.1.2.5 LA COMMISSION PERMANENTE DES EAUX

Comme son appellation l'indique, la Commission Permanente des Eaux (CPE) est un organe permanent de l'organisation²⁴. Elle émet des avis consultatifs en direction du Conseil des Ministres pour différentes situations données²⁵. Elle est l'organe le plus directement impliqué dans la gestion de l'eau. Ce qui lui confère naturellement une grande influence dans la gestion de l'eau du Fleuve. En effet, elle gère à la fois les conflits, la répartition de l'eau entre les différents États et entre les usages de l'eau ainsi que les risques et incertitudes liés à l'hydrologie et à la climatologie dans le bassin versant du fleuve Sénégal²⁶.

La Commission Permanente des Eaux (CPE) constitue l'espace de négociation par excellence dans la gestion des eaux du Fleuve Sénégal tant par sa composition que par ses attributions. Sa mission et ses procédés d'interventions sont essentiellement techniques. Les dispositions combinées de la charte des eaux et de son règlement intérieur adopté à Nouakchott en 2004 permettent de mieux saisir son rôle, son organisation et son fonctionnement.

Les articles 19 à 23 de la charte définissent les situations où la Commission Permanente des eaux est amenée à intervenir dans la gestion de l'eau. En effet, il ressort des dispositions de ces différents articles **que la CPE intervient pour toutes décisions d'approbation de projets d'envergure sur le Fleuve, d'autorisation de captage des eaux du Fleuve, d'adoption des programmes annuels de gestion des ouvrages communs, l'avis de la Commission Permanente des Eaux est requis avant que le Conseil des Ministres de l'organisation ne se prononce.**

Ces articles de la charte sont complétés **par l'article 1^{er} du règlement intérieur de la CPE** qui stipule que la CPE émet des avis consultatifs à l'endroit du Conseil des Ministres en ce qui concerne :

- les principes et modalités de répartition équitable des eaux du Fleuve Sénégal, entre les différents secteurs d'utilisation ;
- l'instruction de tout projet d'utilisation de l'eau ou d'aménagements susceptibles de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du Fleuve, les conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire de ses eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et sa flore, son plan d'eau, en particulier les projets soumis au régime de l'autorisation préalable tel que prévu aux articles 10 et 25 de la charte;
- la réglementation de l'utilisation équitable de l'eau du Fleuve ;
- la réglementation de la conservation quantitative et qualitative de l'eau du Fleuve.

²⁴ Ce statut d'organe permanent est rappelé aussi dans la convention de 1972 portant création de l'OMVS (article 8) que dans le règlement intérieur de ladite Commission (article 1^{er}, alinéa 1).

²⁵ Cf. développements sur le Conseil des Ministres

²⁶ Aux termes de l'article 20 de la convention portant création de l'OMVS « La Commission Permanente des Eaux est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les Etats et entre les secteurs d'utilisation de l'eau: industrie, agriculture, transport. La Commission est composée par les Représentants des Etats membres de l'Organisation. Elle émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des Ministres. Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation du Haut Commissaire ».

4.1.1.2.6 LES AUTRES ACTEURS

Les autres acteurs visés ici sont essentiellement les acteurs locaux usagers de la ressource. La charte des eaux du Fleuve Sénégal a ouvert aux acteurs locaux, tels que les Comités locaux de concertation, l'accès à la Commission Permanente des Eaux. En effet, dans sa constitution, il est possible pour ces acteurs de se faire intégrer dans la Commission avec le statut d'observateur conféré par le Conseil des Ministres sur proposition des Etats et avec l'appui du Haut Commissariat.

Pour ce faire, les acteurs locaux ont tendance à s'organiser autour de structures ascendantes (association des unions agricoles, association des éleveurs, etc.), disposant de suffisamment d'informations tant sur la demande locale que sur les modalités de gestion au niveau de l'OMVS pour mieux défendre l'intérêt de l'utilisateur local dans le cadre des négociations globales pour l'allocation de la ressource.²⁷

Il ressort des développements qui précèdent que, la charte des eaux du Fleuve Sénégal est un outil juridique dynamique²⁸ et un cadre de gouvernance inclusif, dont les règles édictées et les organes de mise en œuvre sont bâtis sur une base de subsidiarité dans les rôles et responsabilités des acteurs avec un dispositif qui investit les entités sous régionales des fonctions de négociation et de décision et les Etats membres des fonctions d'application des décisions issues du niveau régional et d'adoption de mesures opérationnelles de contrôle de la ressource en eau et de protection de l'environnement.

4.1.2 LA PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL DANS LES INSTRUMENTS POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT EN VIGUEUR AU SENEGAL.

Pourquoi utiliser les instruments politiques dans le cadre d'une analyse juridique ? Tout simplement parce que c'est le politique qui détermine le juridique. En effet, le droit n'est jamais neutre et, dans une société donnée, le droit est toujours le reflet de la nature du régime politique en place.

Par instruments politiques, nous entendons les instruments que l'Etat met en place pour définir les orientations, axes, stratégies majeurs à considérer dans la gestion du secteur. Ces instruments peuvent porter le nom de lettre de politique sectorielle, de plans, de programmes, de stratégies, de cadre, etc.

²⁷ Cette organisation est très bien décrite par Saliou Kamara, 2013 dans sa thèse intitulée : *Développements hydrauliques et gestion d'un hydro système largement anthropisé : le delta du fleuve Sénégal. Géographie. Université d'Avignon, 2013.*

²⁸ *Les dispositions transitoires de la charte prévoient en effet, la possibilité de sa révision et de ses annexes au bout d'un certain temps de mise en œuvre. Aux termes des alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 28 « les dispositions de la Charte resteront inchangées pendant une période initiale de trois ans dite période probatoire. A l'issue de cette période, une large consultation sera menée par le Haut-Commissariat, afin d'évaluer l'évolution des enjeux et des problèmes liés à la mise en œuvre de la Charte. Des propositions d'amendement seront formulées le cas échéant, et soumises au Conseil des Ministres. A l'issue de la période probatoire, les dispositions de la Charte s'appliqueront de manière continue. Seuls les États contractants et le Haut-Commissariat auront l'initiative de demander son amendement. La Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement est seule compétente pour statuer sur la modification de la Charte, sur proposition du Conseil des Ministres ».*

Les instruments politiques visés dans cette section sont la lettre de politique sectorielle de l'eau potable et de l'assainissement, la lettre de politique sectorielle de l'environnement et du développement durable et les documents d'orientation et de planification stratégique et de programmation adoptés par le Sénégal dans les deux secteurs de l'eau et de l'environnement.

4.1.2.1 DANS LES INSTRUMENTS POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU AU SENEGAL

4.1.2.1.1 LA LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Le Sénégal a commencé à élaborer des Lettres de Politique sectorielle sur l'eau et l'assainissement à partir de 1995 avec la réforme de première génération de l'Hydraulique urbaine. Il en est aujourd'hui à sa troisième lettre. De façon chronologique, les lettres de politique sectorielle adoptées dans le secteur de l'eau au Sénégal se sont succédées ainsi qui suit :

- 1995-2000 : adoption de la première Lettre de Politique sectorielle ;
- 2001-2005 : adoption de la deuxième Lettre de politique sectorielle ;
- 2005- 2015 : adoption de la troisième Lettre de politique sectorielle.

La lettre de politique sectorielle de juin 2005 **annonçait déjà l'adoption de la GIRE comme approche de gestion du secteur de l'eau et de l'assainissement**. En effet, dans son point consacré aux orientations stratégiques, le document indique clairement que **« la gestion des ressources en eau exploitées pour l'approvisionnement en eau potable en milieu urbain et rural s'intégrera dans le cadre du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) »**.

Une nouvelle lettre de politique sectorielle est en cours d'élaboration. Cette nouvelle lettre constituerait une avancée par rapport aux trois précédentes. Elle « prend en compte les nouveaux objectifs de développement durables (ODD) et l'obligation stratégique d'une mise en cohérence avec le Plan Sénégal émergent (PSE), cadre de référence nationale. Cette nouvelle lettre de politique intègre aussi les questions transversales de l'environnement et du genre, la problématique des changements climatiques mais également l'ancrage dans le train des réformes dynamiques de l'UEMOA pour la promotion de la gestion axée sur les résultats de développement (GRD) et de la transparence»²⁹.

Les objectifs visés par les autorités dans cette nouvelle lettre de politique sectorielle en termes de gestion des ressources sont, entre autres, « de promouvoir la bonne gouvernance du secteur de l'eau et de l'assainissement, **d'assurer une gestion intégrée et efficace des ressources en eau en vue de la satisfaction durable des besoins liés à tous les usages par le renouvellement du cadre législatif et réglementaire et l'actualisation du dispositif institutionnel et organisationnel pour une application effective des principes de la GIRE**, de

²⁹ Cf. Rapport de mission N°1, Expert juriste, Assistance technique au Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement dans le cadre du Projet PEPAM-UE, page 10, novembre 2016.

promouvoir l'accès universel à l'eau potable à travers le renforcement des infrastructures garantissant la continuité et la qualité du service public à l'horizon 2025 »³⁰.

Il ressort clairement des deux paragraphes ci-dessus, qu'à travers cette nouvelle lettre de politique sectorielle, l'Etat du Sénégal compte s'inscrire durablement dans la mise en œuvre effective des principes de la GIRE. Ce faisant, il crée ainsi un environnement politique, juridique et institutionnel favorable à la mise en œuvre effective de la charte des eaux du Fleuve Sénégal. C'est dans cette même perspective que se fait la réforme en cours du code de l'eau.

En attendant de revenir plus loin sur l'analyse de cette réforme, il convient déjà de relever que, l'avant projet de loi portant code l'eau et certains de ses avants projets de textes d'application contiennent des dispositions spécifiques à la GIRE³¹. Il en est ainsi par exemple de l'avant projet de décret relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Gestion intégrée de l'eau dont le rapport de présentation souligne que « au Sénégal, la gestion, la protection et la planification des ressources en eau constituent un service public qui nécessite une prise en charge effective à travers l'accès à des ressources financières durables et facilement mobilisables....et que le Ministère chargé de l'Hydraulique autorité compétente en la matière, dispose essentiellement de trois leviers d'action :

- une fiscalité spécifique constituée des redevances perçues sur les prélèvements d'eau et les rejets dans les milieux aquatiques en application des principes préleveur-payeur et pollueur-payeur ;
- des dotations budgétaires de l'Etat destinées principalement à la couverture des charges de fonctionnement des services de gestion et de planification des ressources en eau et des instances participatives du secteur ;
- des appuis budgétaires des bailleurs de fonds du secteur : il s'agit de subventions et de prêts aux actions d'investissements mettant en œuvre la politique de l'eau orientée vers la production et la diffusion de connaissances (réseaux de mesures et de données, études, expertises, prospectives et recherches, etc.) ».

Le même texte ajoute que « ledit Fonds doit s'inspirer des principes de la Gestion intégrée des Ressources en Eau (GIRE) en assurant son autonomie par des ressources financières directement issues des taxes et redevances dues par les utilisateurs de la ressource en eau ».

4.1.2.1.2 LE PROGRAMME EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DU MILLENAIRE (PEPAM)

Ces vingt dernières années, le Sénégal a mis en place et exécuté des programmes d'envergure dans le secteur de l'eau. Il en est ainsi du Projet Sectoriel Eau (PSE) mis en œuvre entre 1996 et 1999, du Projet Eau à Long Terme (PLT) mis en œuvre entre 2000 et 2004 et du Programme eau Potable et assainissement du Millénaire (PEPAM) mis en œuvre entre 2005 et 2015.

³⁰ Cf. Rapport de mission N°1, Expert juriste, *ibid*.

³¹ En effet, au-delà des dispositions de l'avant projet de loi de code de l'eau, il est prévu un avant projet de décret relatif à la planification en matière de Gestion intégrée des Ressources en Eau (GIRE), un avant projet de décret relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Fonds pour la Gestion intégrée des Ressources en Eau (Fonds GIRE).

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté portant création, organisation et fonctionnement du PEPAM, « le PEPAM est l'instrument du Gouvernement pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement ». Il a été le cadre unifié des interventions du secteur de l'eau et de l'assainissement pour la période 2005-2015. Sa mise en œuvre a été assurée à travers 7 agences d'exécution de l'Etat³² sous la supervision d'un comité de pilotage composé de plusieurs segments de la société sénégalaise.

Le PEPAM a été également le cadre de déclinaison de beaucoup d'orientations stratégiques³³ du secteur durant la période considérée. Il est aujourd'hui arrivé à terme a fait l'objet d'une clôture de la part des pouvoirs publics au courant de l'année 2016.

4.1.2.1.3 LE PLAN D'ACTION DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (PAGIRE)

Comme souligné plus haut, le Sénégal a adopté en 2007 un Plan d'Action de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE). Il s'agissait, pour le pays de se mettre à jour par rapport à la dynamique enclenchée en 1998 à la suite de la Conférence de Ouagadougou sur la GIRE.

S'agissant du cadre juridique et institutionnel du secteur, l'analyse de contexte réalisée en préparation du PAGIRE faisait état de la faible prise en compte de la GIRE dans les instruments politiques et juridiques sur l'eau, de la forte concentration des pouvoirs de décision et de gestion de l'eau au niveau de l'administration centrale (départements ministériels et agences nationales d'exécution), se traduisant par une situation de monopole sur une ressource aussi vitale et prégnante, et une faiblesse de la maîtrise par les populations et les pouvoirs locaux des principes fondamentaux de la GIRE et des pratiques d'IEC dans ce domaine³⁴. Il a été relevé par ailleurs une faible capacité de mobilisation des ressources financières pour l'accès et la gestion des ressources en eau. A cela, s'ajoute le

³² Aux termes du point 3.2 de l'article 3 de l'arrêté portant création, organisation et fonctionnement du PEPAM, « le PEPAM sera mis en œuvre à travers les agences d'exécution suivantes :

1. la Direction de l'Hydraulique (DHY)
2. la Direction de l'Assainissement (DASS)
3. la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance (DEM)
4. la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE)
5. la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)
6. l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)
7. la Cellule de coordination du programme »

³³ En effet, dans le cadre du PEPAM, plusieurs stratégies nationales du Secteur de l'eau ont été définies. Il est ainsi par de la Nouvelle Stratégie de l'Assainissement Rural élaborée en 2014 et de la Stratégie Nationale d'amélioration de la qualité de l'eau potable élaborée en mai 2016

³⁴ Version finale PAGIRE, décembre 2007, pages 9 et 11

déficit d'application des textes législatifs sur l'eau³⁵. En effet, les premiers décrets d'application du code de l'eau de 1981 sont intervenus seulement en 1998³⁶.

La stratégie globale du PAGIRE est de « renforcer les moyens de gestion et réformer les cadres institutionnel, légal, et organisationnel en vue d'améliorer la protection, la gestion technique, économique et financière des ressources en eau en impliquant tous les acteurs ».

Cette stratégie globale est sous tendue par les 3 axes stratégiques majeurs que sont (i) l'amélioration des connaissances et des moyens de gestion des ressources en eau, (ii) la création d'un environnement favorable à l'application de la GIRE par des réformes légales, organisationnelles et politiques et (iii) l'amélioration de la communication, de l'information, de l'éducation et de la sensibilisation sur l'eau.

L'examen des mesures prévues pour la mise en œuvre des différents axes stratégiques du PAGIRE permet de dire que le Sénégal a très tôt identifié les défis, les atouts et les stratégies opérationnelles qu'il a pour promouvoir et appliquer la GIRE dans ses politiques de développement.

Les enjeux de la charte des eaux du Fleuve Sénégal semblaient déjà être compris en 2007 par les acteurs nationaux. En effet, évoquant la coopération sous régionale exemplaire entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal dans le cadre de l'OMVS, les auteurs du PAGIRE ont aussi souligné l'importance de se doter d'outils adaptés de gestion équitable et solidaire de l'utilisation des ressources en eau à l'image de la charte des eaux du Fleuve Sénégal³⁷.

Seulement, la mise en œuvre de ces stratégies opérationnelles des axes stratégiques du PAGIRE pose encore problème. En effet, la réforme en cours dans le secteur a été annoncée il y a 10 ans de cela et elle n'est pas encore à terme pour que l'on puisse dire que les conditions d'application des dispositions de la charte des eaux du Fleuve Sénégal sont maintenues réunies au Sénégal³⁸.

³⁵ L'analyse des problèmes majeurs du secteur dans le PAGIRE soulignait aussi une faible application des textes et prise en compte de la GIRE dans les instruments politiques et juridiques sur l'eau si bien que « les textes législatifs sur l'eau existants ont une faible incidence sur la gestion des ressources en eau en raison de leur manque d'application d'une part et de leur inadéquation par rapport à la GIRE, d'autre part. »

³⁶ En effet, l'on est resté 17 ans sans qu'aucun texte d'application ne soit pris. C'est seulement 1998 que l'Etat a adopté le décret d'application sur la police de l'eau et celui relatif aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet.

³⁷ « Cependant, cette situation positive ne met pas les acteurs du développement à l'abri définitif de conflits d'usages. Pour harmoniser, dans un climat de transparence, de bon entendement, de dialogue et de respect mutuel, l'usage des ressources en eau, est née l'idée d'une Charte des Eaux du bassin du fleuve Sénégal. Cette Charte a pour objet essentiel d'établir les principes et les modalités de répartition des eaux entre les usages à une échelle transfrontalière, qui est celle du bassin versant du fleuve Sénégal. A travers cette Charte et les autres programmes connexes (PGIRE, Observatoire etc.), l'OMVS constitue un terrain d'expérimentation de la GIRE dans lequel le Sénégal, pays-membre, peut beaucoup apprendre. »

³⁸ En effet, les processus de production du droit dans notre pays sont très longs et leur agenda très dépendant de la volonté des autorités politiques qui sont seules maîtres de l'agenda législatif national.

4.1.2.1.4 LA STRATEGIE NATIONALE D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU POTABLE AU SENEGAL³⁹

Dans le cadre de la mise en œuvre du PEPAM, la Banque Africaine de Développement (BAD) a appuyé le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement du Sénégal à se doter d'une Stratégie Nationale d'Amélioration de la Qualité de l'eau potable au Sénégal. Celle-ci a été adoptée en mai 2016.

Son objectif global est de contribuer à garantir d'une façon durable aux populations urbaines et rurales, un accès à une eau de qualité conforme aux normes sanitaires pour la consommation humaine et pour les usages domestiques.

Cette stratégie comporte 3 axes principaux que sont:

- la réalisation d'infrastructures d'amélioration de la qualité de l'eau à travers l'identification et la mise en œuvre des solutions techniques efficaces et supportables par les populations pour améliorer la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau distribuée et consommée ;
- la mise en place des dispositifs de suivi et de protection de la qualité de l'eau et améliorer l'état des connaissances liées à la qualité des ressources à travers le renforcement du dispositif de suivi et de protection (y compris le renforcement des capacités) de la qualité de l'eau (ressources en eau, ouvrages de captage et réseaux de distribution) et améliorer l'état des connaissances liées à la qualité de l'eau ;
- la mise en place d'une gouvernance opérationnelle et efficace de la qualité de l'eau.

Les principaux acteurs chargés de sa mise en œuvre sont :

- la DGPRE qui en est l'acteur principal en charge du portage d'ensemble et de la conduite de certaines activités spécifiques. Elle sera appuyée par l'UC-PEPAM dans la coordination et par l'OLAG dans l'exécution des activités portant sur les ressources en eau de surface de la vallée du fleuve Sénégal ;
- l'OFOR et la SONES qui auront à conduire les activités relatives aux solutions techniques d'amélioration de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau, au suivi et protection des ouvrages et réseaux de distribution d'eau, à l'adaptation du système de tarification de l'eau en le rendant supportable par les populations.

La mise en œuvre de la stratégie est programmée sur 3 périodes : le court terme qui va de 2015 à 2018, le moyen terme qui couvre la période 2019-2021 et long terme qui va de 2022 à 2025.

La stratégie nationale d'amélioration de la qualité de l'eau potable au Sénégal vient ainsi posé un nouveau jalon en faisant de la DGPRE appuyée par l'OLAG le leader de la surveillance de la qualité de l'eau de surface dans la vallée du Fleuve Sénégal. Ce qui clarifie davantage les rôles et responsabilités dans ce domaine au niveau de cet espace partagé.

³⁹ Les développements sur ce point sont extraits du rapport final de l'étude portant stratégie nationale d'amélioration de la qualité de l'eau potable au Sénégal, réalisé par la DGPRE en mai 2016

4.1.2.1.5 LE PLAN SENEGAL EMERGENT (PSE) ET LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (SNDES)

La Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES) et le Plan Sénégal Emergent (PSE) sont les deux derniers documents politiques globaux de développement économique et social que le Sénégal a adoptés sous le nouveau régime intervenu en mars 2012.

En matière d'eau potable et d'assainissement, le Plan Sénégal Emergent (PSE) a repris les objectifs de la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social. Cette stratégie, élaborée par les nouvelles autorités issues de l'élection présidentielle de 2012, couvre la période 2013-2017. Ses ambitions dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement étaient de:

- **améliorer l'accès à l'eau potable des populations en milieu urbain et rural**⁴⁰, à travers la construction et la réhabilitation de forages et d'ouvrages de stockage et de fourniture d'eau en milieu rural et périurbain, l'amélioration de la qualité de l'eau, particulièrement dans les régions du Centre et la généralisation de l'accès et le renforcement de la fourniture d'eau potable en milieu urbain ;
- **développer l'assainissement en milieu urbain et rural**, avec la mise en œuvre de la réforme du sous secteur, la construction et le renforcement des systèmes de traitement et de dépollution des eaux usées dans les grandes villes, l'extension des réseaux de drainage des eaux de pluie dans les centres urbains, la construction et la réhabilitation des réseaux d'égouts en milieu urbain et périurbain et la réalisation d'ouvrages collectifs d'évacuation des excréta en milieu rural ;
- **promouvoir la gestion intégrée et durable des ressources en eau**, par la réalisation d'ouvrages collectifs d'évacuation des excréta en milieu rural, la protection et la conservation des réserves stratégiques en eau et l'évaluation du potentiel hydraulique dans la couche géologique du Maestrichtien ;
- **promouvoir la bonne gouvernance dans le sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement**, grâce à la promotion de l'écocitoyenneté au niveau communautaire, la rationalisation de la consommation d'eau, le renforcement des moyens logistiques et humains des brigades d'hygiène et la révision du système tarifaire en milieu urbain.

Comme on peut le constater, *les documents politiques récemment adoptés par le Sénégal ainsi que ceux en cours de préparation, telle que la Lettre de Politique Sectorielle, intègrent tous les principes de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau. C'est donc dire qu'au plan des orientations et choix politiques dans le secteur de l'eau, les conditions d'une mise en œuvre effective de la charte des eaux sont désormais réunies.*

Qu'en est-il du secteur de l'environnement ? C'est l'objet du chapitre suivant.

⁴⁰ Cet objectif est entrain d'être pris en charge à travers plusieurs programmes dont le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC), la mise en œuvre des délégations de services de l'hydraulique rurale par l'Office des Forages Ruraux du Sénégal, etc.

4.1.2.2 DANS LES INSTRUMENTS POLITIQUES DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL

Plusieurs outils à caractère politique ont été adoptés dans le secteur durant ces deux dernières décennies. Ces outils sont généralement intervenus pour décliner les engagements internationaux que le Sénégal a pris dans les différents domaines concernés tels que le développement durable, la diversité biologique, le changement climatique, etc.

4.1.2.2.1 LA LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (LPSEDD)

Le Sénégal a commencé à élaborer des lettres de politique pour le secteur de l'environnement en 2004. En effet, la première lettre date de cette année et a couvert la période 2004-2009, la seconde a concerné la période 2009-2015 et la troisième qui vient d'être adoptée seulement en fin 2015 va couvrir la période 2016-2020.

Le but de la lettre de 2004, était de répondre à la nécessité de concilier la conservation et l'exploitation des ressources naturelles et de l'environnement pour un développement durable et de réorienter les rôles de l'Etat et des autres acteurs non gouvernementaux pour un meilleur cadre de vie.

La lettre de 2009 est venue consolider cette option en réaffirmant la volonté de l'Etat « d'assurer une gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles pour contribuer à la réduction de la pauvreté dans une perspective de développement durable » à travers notamment les 3 orientations stratégiques majeures que sont :

- l'amélioration de la base de connaissance de l'environnement et des ressources naturelles ;
- l'intensification de la lutte contre la tendance actuelle à la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles dans le respect des conventions internationales y afférentes ;
- le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des acteurs dans la mise en œuvre des actions de conservation de l'environnement et des ressources naturelles.

Pour ce faire, les six principes directeurs ci-après sont édictés pour sous tendre la mise en œuvre de cette lettre de politique du secteur de l'environnement et des ressources naturelles. Il s'agit de :

- **la synergie des actions** qui devrait être opérationnelle à travers une approche globale et intégrée prenant en compte toutes les interactions au niveau national, sous régional, régional et international ;
- **la bonne gouvernance environnementale** fondée sur la maîtrise et le partage des ressources et de l'information, la transparence et l'approche participative avec notamment le renforcement de l'implication et de la responsabilisation des acteurs non étatiques (collectivités locales, organisations communautaires de base, populations, secteur privé, etc.) ;
- **la durabilité des actions** aux plans écologique, technique, financier et de l'équité sociale. La dimension environnementale devra être prise en compte dans tous les secteurs de développement en particulier le transport,

l'industrie, l'assainissement, l'agriculture, l'élevage, etc.

- ***l'approche genre et la qualité des ressources humaines*** à mobiliser ;
- ***la focalisation*** sur des actions prioritaires ;
- ***la gestion axée sur les résultats*** en veillant principalement à ce que les différents projets et programmes déroulés par les différents acteurs du secteur contribuent à l'atteinte des orientations stratégiques de la Lettre de Politique du secteur.

La lettre de 2016 s'est inscrite dans la continuité de celle de 2009 avec cependant quelques innovations introduites. En effet, elle a évolué dans son appellation pour devenir la Lettre de Politique Sectorielle de l'Environnement et du Développement Durable (LPSEDD) en lieu et place de la Lettre de Politique Sectorielle de l'Environnement et des Ressources Naturelles (LPSERN).

Cette nouvelle lettre a également simplifié les axes stratégiques en ne retenant plus que deux, à savoir d'une part, la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et d'autre part la promotion du développement durable. Elle a également revu l'ambition du pays pour le secteur. Ainsi, l'horizon 2022, le Sénégal ambitionne de « ***créer une dynamique nationale pour l'amélioration de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, l'intégration des principes du développement durable dans les politiques et le renforcement de la résilience des populations aux changements climatiques*** ».

Les impacts recherchés à travers la mise en œuvre des programmes issus de cette nouvelle lettre de politique sont (i) l'inversion de la tendance à la dégradation de l'environnement, (ii) la mise en place d'une dynamique de Développement Durable dans les politiques des différents secteurs de la nation et (iii) le renforcement de la résilience des populations et écosystèmes aux effets du changement climatique.

Le programme 4 défini pour la mise en œuvre de l'objectif spécifique n°2⁴¹ de la lettre indique clairement que la réussite de cette ambition suppose que les autres secteurs prennent en compte les exigences de l'environnement et du développement durable en les traduisant dans leur différents outils d'interventions y compris les plans et les textes juridiques.

Seulement, les contraintes juridiques et institutionnelles, généralement soulevées pour le secteur dans les lettres de politique sectorielle déjà élaborées et mises en œuvre et même dans la nouvelle lettre, sont récurrentes. Elles ont pour noms:

- faiblesse de la connaissance et de l'application des instruments juridiques de gestion de l'environnement ;
- multiplicité et dispersion des textes juridiques selon les domaines concernés et

⁴¹ En effet, en définissant les cibles de ce programme les auteurs de la Lettre ont indiqués ce qui suit « les ministères clés que sont les finances, l'industrie, l'agriculture, la pêche et l'élevage prennent en compte l'environnement dans leurs documents de stratégie, de planification et leurs textes législatifs et réglementaires »

- l'absence d'harmonie entre eux ;
- déficit de coordination des acteurs chargés de la mise en œuvre des textes, etc.

A ces contraintes, il faut ajouter le fait que ***les acteurs du secteur de l'environnement n'ont pas toujours une approche holistique des instruments juridiques pertinents de gestion de l'environnement et des ressources naturelles au niveau sous régional et auxquels le Sénégal est partie. En effet, évoquant le contexte de gouvernance internationale de l'environnement dans lequel s'inscrit l'élaboration de cette nouvelle lettre de politique sectorielle sur l'environnement et le développement durable, les auteurs ont omis, volontairement ou non, de citer les textes de l'OMVS⁴².***

Cette situation renseigne suffisamment sur l'ampleur du défi que les différents secteurs de développement du pays doivent relever en apprenant à mieux travailler ensemble suivant une approche horizontale, elle-même sous tendue par une bonne politique interne et inter sectorielle de circulation de l'information utile pour tous les secteurs et à tous les niveaux de gestion des questions de développement économique et social du pays.

4.1.2.2 LE PLAN NATIONAL D' ACTIONS POUR L' ENVIRONNEMENT (PNAE)

Ce texte traite de l'état des lieux de l'environnement et des ressources naturelles et de la définition des orientations stratégiques de gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Il vise à promouvoir une prise en compte de la dimension environnementale dans le processus de développement économique. Il reste aujourd'hui l'un des principaux documents de référence en matière de gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles au Sénégal.

Le PNAE accorde la priorité à la mise en œuvre des nouvelles approches d'aménagement et de gestion des terroirs qui se fondent sur une responsabilisation des populations dans la planification, la gestion et le suivi des actions. L'élaboration de Plans locaux d'Actions pour l'environnement par les collectivités locales devrait servir de continuum à la planification environnementale.

Dans le contexte du Sénégal, très peu de collectivités locales⁴³ se sont appropriées cette compétence du fait, non seulement, d'une absence de vision stratégique des responsables de ces collectivités sur les questions environnementales mais aussi de la faiblesse des capacités techniques souvent disponibles dans les administrations locales. Mais cette dernière a été rarement réalisée par les collectivités locales.

⁴² En effet, l'OMVS n'est pas citée parmi les cadres sous régionaux auxquels le Sénégal est impliqué dans la gouvernance internationale de l'environnement. Le texte de la lettre écrit ceci : « au plan africain et sous régional, le Sénégal, membre actif des processus multilatéraux et d'amélioration de la gouvernance internationale de l'Environnement et du Climat, est partie prenante à tous les accords, traités développés dans ce domaine au sein de l'Union africaine, de la CEDEAO, de l'UEMOA et du CILSS ».

⁴³ En août 2013, seules 4 collectivités locales (Ndiébène Gandiol à Saint Louis, Dionewar dans le Delta du Saloum, Diass et Sindia dans le Bassin versant de la Somone à Thiès) sur l'ensemble du territoire national avaient élaboré un Plan Local d'Action pour l'Environnement avec l'appui d'ONG nationales sénégalaises elles-mêmes financées dans le cadre du 11ème Fonds Européen de Développement.

Bien qu'il continue à servir de référence pour beaucoup d'acteurs du secteur de l'environnement et des ressources naturelles au Sénégal, le PNAE commence à durer sans être actualisé. En effet, son adoption remonte déjà à une vingtaine d'années. Il est donc bien antérieur à la charte de eaux et pourrait occulter des aspects importants de gestion de l'eau et de l'environnement et des ressources naturelles.

4.1.2.2.3 LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Sénégal a élaboré sa première Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) en 2002, modifiée successivement en 2005 et 2007 pour tenir compte du contexte de l'époque, notamment des différents ancrages institutionnels de la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) entre 2004 et 2006.

Ces stratégies, bien que techniquement validées, n'ont jamais été adoptées officiellement par le Gouvernement. Une nouvelle stratégie vient d'être adoptée en 2016. Dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et de l'environnement la stratégie retient, entre autres axes stratégiques, ***la promotion de la gestion intégrée et durable des ressources en eau et l'intensification de la lutte contre la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles dans le respect des conventions y afférentes.***

4.1.2.2.5 LA POLITIQUE NATIONALE DE GESTION DES ZONES HUMIDES

Selon le cinquième rapport national sur la mise en œuvre de la convention internationale sur la diversité biologique élaboré en 2014, la politique nationale de gestion des zones humides a pour ambition à contribuer à l'articulation des politiques d'aménagement du territoire, de conservation et de production dans une perspective de développement durable, selon les principes de consensus, de la responsabilité partagée et de bonne gouvernance à travers une gestion axée sur les résultats⁴⁴.

La vision définie à cet effet pour le pays est que ***« à l'horizon 2025, les écosystèmes des zones humides et les ressources qui leurs sont associées, sont conservés, viables et utilisés durablement afin de fournir des biens et services nécessaires à la lutte contre la pauvreté aux niveaux local et national et de contribuer à la conservation de la diversité biologique mondiale ».***

En somme le cadre politique de gestion de l'eau et de l'environnement est favorable à une mise en œuvre effective de la charte des eaux du Fleuve Sénégal. En effet, tous les documents de politique élaborés par le pays dans les deux secteurs durant ces quinze dernières années s'inscrivent dans les orientations promues par la charte.

⁴⁴ Cf. ledit rapport à la page 68

4.1.3 PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT EN VIGUEUR AU SENEGAL

4.1.3.1 LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE GESTION DE L'EAU

Les aspects juridiques sont présents à tous les niveaux de gestion de l'eau dans les sociétés contemporaines. C'est ainsi que les Etats et les autres collectivités édictent des textes juridiques pour :

- définir le régime d'utilisations de la ressource en eau ;
- assurer la protection de celle-ci à travers la définition de normes, de débits et de périmètres de protection ;
- assurer la répartition de la ressource entre les différents usages,
- garantir la protection de la ressource à travers la police des eaux par la mise en place d'un système de prévention et de sanction des manquements aux prescriptions ;
- améliorer la gouvernance de la ressource et des dépendances par l'institution de cadres de concertation et de décision.

Au Sénégal, ces aspects sont traités dans différents les textes juridiques. Les documents retenus dans le cadre de cette étude sont principalement :

- la loi n°63-40 réglementant la pêche dans les eaux continentales;
- la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat,
- la Loi n°81-14 du 4 mars 1981 portant code de l'eau et ses textes d'application,
- la loi n°83-71 du 5 juillet 1983 portant code l'hygiène ;
- la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 code l'environnement et ses textes d'application⁴⁵, etc.
- la loi n°2004-16 du portant loi d'orientation agrosylvopastorale et ses décrets d'application ;
- la loi n°2008-59 du 24 septembre 2008 sur le service public de l'eau potable et l'assainissement collectif,
- la loi n°2009-24 du 8 juillet 2009 portant code de l'assainissement et son décret d'application de février 2011, etc.

4.1.3.1.1 LA LOI 63-40 DU 10 JUIN 1963 REGLEMENTATION LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES

La pertinence de ce texte dans cette étude est liée à la définition qu'il donne des eaux continentales. En effet, son objet principal reste la pêche qui n'est traitée ici même-si elle reste un usage important dans le contexte du Fleuve Sénégal.

Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1 de la loi « ***les eaux continentales comprennent toutes les Eaux situées en deçà de la limite du continent qu'il s'agisse de fleuves, rivières, ruisseaux, zones d'inondation, lacs, mares, lagunes, réserves d'eau naturelles ou artificielles et que ces eaux soient douces, saumâtres ou salées*** ». ***Toutefois, dans le cas particulier d'estuaires navigables, les limites réciproques des eaux continentales et des maritimes***

⁴⁵ Ces derniers seront analysés plus loin au niveau des instruments juridiques de l'environnement.

sont déterminées par décret (article 1^{er}, alinéa 2).

4.1.3.1.2 LE CODE DU DOMAINE DE L'ETAT

C'est la loi n°76.66 du 2 juillet 1976 qui règlemente le domaine de l'Etat au Sénégal. Son objectif est de fixer la composition, la constitution et les caractères des domaines public et privé de l'Etat et de définir les règles de gestion, de déclassement et les sanctions qui leur sont attachées.

La pertinence d'évoquer les dispositions de ce code pour la présente étude se justifie dans le fait qu'à son livre II, il **intègre les ressources en eau, les ouvrages hydrauliques et leurs dépendances dans le domaine public de l'Etat**. Or, les principales caractéristiques du domaine public de l'Etat sont **l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité**⁴⁶. Le code distingue, à ses articles 5 et 6, le domaine public naturel et le domaine public artificiel. L'on remarquera que les points **b, c, d, et e de l'article 5** ainsi que les points **b, d, e, et f de l'article 6** rentrent tous dans le champs d'application de la charte des eaux du Fleuve Sénégal, tant que les espaces physiques correspondants se situent dans le périmètre du bassin versant du Fleuve Sénégal.

Aux termes de l'article 5, le domaine public naturel comprend :

- a. la mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ;*
- b. les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;*
- c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ;*
- d. les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;*
- e. les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines quelle que soit leur provenance, leur nature ou leur profondeur ;*
- f. le sous-sol et l'espace aérien.*

Quant au domaine public artificiel, il comprend, selon l'article 6 de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 :

- a. les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;*
- b. les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, môles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, fanaux et leurs dépendances ;*

⁴⁶ Ces termes désignent respectivement l'incessibilité et la non disparition dans le temps et dans l'espace des droits de l'Etat sur ce domaine et ses dépendances. En droit administratif, l'inaliénabilité des biens signifie que les dépendances du domaine public ne peuvent faire l'objet d'une aliénation qu'elle soit volontaire (vente) ou forcée (expropriation). De même des droits réels civils ne peuvent, en principe, être constitués sur ces biens au profit de particuliers.

- c. *les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne : stations météorologiques, centres de contrôle et de guidage, etc. ;*
- d. *les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ;*
- e. *les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;*
- f. *les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ;*
- g. *les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances et leurs zones de protection.*
- h. *les objets d'art et collections affectés aux musées nationaux.*
- i. *les halles et marchés ;*
- j. *les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment :*
 - 1° *les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus ;*
 - 2° *les servitudes établies :*
 - *pour la défense et la sécurité ;*
 - *par les plans d'urbanisme ;*
 - *dans l'intérêt ou pour la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou terrestre*
 - *dans l'intérêt des transmissions*
 - *dans l'intérêt ou pour la sécurité de la circulation routière (servitudes de visibilité).*
 - *pour la protection des monuments et des sites.*
- k. *et généralement les biens de toute nature non susceptibles d'appropriation privée.*

4.1.3.1.3 LE CODE L'EAU DE 1981 ET SES TEXTES D'APPLICATION DE 1998

Le code de l'eau actuellement en vigueur au Sénégal remonte à plus de 35 ans. Il a en effet été adopté à travers la loi 81-13 du 4 mars 1981. Ses premiers textes d'application ne sont intervenus qu'en 1998, soit 17 après son adoption⁴⁷.

Il traite des ressources en eau et des infrastructures hydrauliques. ***Son objectif est de déterminer le régime d'utilisation des eaux non maritimes y compris deltas, estuaires et mangroves, et des ouvrages hydrauliques.*** Il est organisé en ***6 titres déclinés en 20 sections qui, à leur tour, sont détaillées dans 110 articles.***

Les articles 1^{er} et 2 ***en posent les dispositions générales*** et portent respectivement sur ***l'objet et le champ d'application*** (article 1^{er}) et ***le régime juridique des ressources hydrauliques*** (article 2). Aux termes de l'article 1^{er}, ***les dispositions du code s'appliquent à toutes les eaux superficielles et souterraines au Sénégal***, à l'exception des eaux maritimes

⁴⁷ L'on peut alors aisément comprendre son décalage avec les réalités et exigences d'aujourd'hui en matière de gestion des ressources en eau.

dont le régime juridique relève d'autres textes⁴⁸. L'article 2 consacre **la domanialité publique des ressources en eaux** qu'il qualifie de **bien collectif dont l'exploitation requiert une autorisation et s'exerce sous contrôle**.

En classant les ressources hydrauliques dans le domaine public, le législateur sénégalais a voulu soumettre son utilisation à un régime particulier⁴⁹. Toute activité d'utilisation la concernant doit donc être inscrite dans un cadre et des modalités qui en garantissent la protection et la préservation contre toute atteinte pouvant compromettre sa quantité et sa qualité. **C'est toute la portée des actions de police qui s'exercent sur les opérateurs usagers à travers la mise en œuvre d'activités de surveillance⁵⁰ et de contrôle des eaux bien définies et encadrées.**

Traitant **du régime d'utilisation des eaux**, le code de l'eau a, entre autres, institué **des autorisations d'usage et des autorisations d'exploitation** dont il fixe le cadre et renvoie à un décret pour la définition des modalités et conditions d'octroi (**article 7, alinéa 3**). **C'est justement l'objet du décret 98-555 du 28 juin 1998 qui fixe le régime des autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet.**

Ce décret compte 29 articles structurés autour des 9 chapitres ci-après :

⁴⁸ Toutefois, il y a lieu de relever une incohérence entre l'article 1er de la loi et l'article 1er du décret 98-555 du 28 juin 1998 relatif aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet. Ce dernier parle de la mer qui relève du code de la marine marchande.

⁴⁹ En effet, le domaine public au sens de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat au Sénégal « est inaliénable, imprescriptible » (Livre II, Titre premier, articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9).

⁵⁰ Cette surveillance est organisée par le décret 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la Police de l'Eau à travers les dispositions de ses articles 6 et 7.

Art. 6. – Un réseau de surveillance de la qualité est mis en place, aussi bien pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines.

A. – Eaux de surface : Les stations de surveillance correspondent aux points de rejet ou de mesure limnimétrique.

Le choix des sites doit obéir aux critères suivants :

- la station doit être installée sur un tronçon rectiligne d'une longueur égale à cinq fois la largeur du cours d'eau, de préférence, près d'un village ou d'une ville ;
- la largeur du cours d'eau doit être quasi constante sur le tronçon, d'une profondeur et d'une pente variant très peu le long du tronçon ;
- les rives et le lit du tronçon doivent être stables et dépourvus de végétation ;
- la station ne doit pas être installée sur une plaine d'inondation, près d'un ouvrage hydraulique ou d'une jonction entre un cours d'eau et un de ses affluents.

B. – Eau souterraines : Les piézomètres sont des ouvrages de mesure de niveau piézométrique (altitude du niveau de l'eau) et de suivi de la qualité des eaux souterraines des différentes nappes. Leur implantation doit obéir aux critères suivants :

- le piézomètre doit capter un aquifère déterminé ;
- le piézomètre ne doit pas être implanté dans la zone d'influence d'un ouvrage d'exploitation ;
- le réseau de suivi doit être dense pour les zones les plus sensibles deltas, estuaires etc.

Art. 7. – Périodicité du suivi

A. – Eaux de surface :

- période d'étiage : le suivi de la qualité de l'eau doit être fait au moins deux fois par mois ;
- période de crue : le suivi de la qualité de l'eau doit être fait une fois par mois.

B. – Eau souterraines :

- zones sous influence d'intrusion d'eau salée : le suivi doit être fait au moins une fois par mois ;
- zones de l'intérieur : le suivi de la qualité de l'eau doit être fait au moins deux fois par an.

- le Chapitre 1^{er} porte sur les procédures de demande d'autorisation de construire des ouvrages de captage et d'installer des ouvrages de déversement.
- le chapitre II porte sur les procédures de déclaration d'ouvrages de captage existants et d'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement et de rejet.
- le chapitre III porte sur l'instruction des dossiers d'autorisation et de déclaration visées dans les deux premiers chapitres ;
- le chapitre IV porte la durée de validité de l'autorisation ;
- le chapitre V porte sur la déclaration d'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé ;
- le chapitre VI porte sur le suivi et recollement des travaux ;
- le chapitre VII porte sur l'obligation pour les détenteurs d'autorisation de prélèvement des eaux ou de déversement, d'écoulement de dépôt ou de rejet d'eaux résiduelles visées aux chapitres 1er et II d'établir un programme d'utilisation des ouvrages de captage ou des ouvrages de rejet à soumettre périodiquement à l'autorité ;
- le chapitre VIII porte sur les dispositions financières ;
- le chapitre IX est relatif aux dispositions finales.

Seulement, ***il a fallu attendre 5 ans après l'adoption de ce décret pour que les arrêtés devant mettre en application les dispositions dudit décret soient pris.***

En effet, c'est en 2003 que sont intervenus les deux arrêtés d'application à savoir d'une part, l'arrêté du 8 Janvier 2003 portant application des dispositions du décret n°98-555 du 25 Juin 1998 relatives aux autorisations d'installation ou d'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement ou de rejet et d'autre part, l'arrêté du 17 Juillet 2003 portant application des dispositions du décret n°98-555 du 25 Juin 1998 relatives à la construction et à l'utilisation d'ouvrages de captage.

Il faut rappeler également qu'il a fallu 17 ans pour que les pouvoirs publics adoptent les décrets relatifs à la police de l'eau et aux différentes autorisations instituées dans le code de l'eau. Toutes choses qui ont contribué à l'ineffectivité de plusieurs dispositions du code de l'eau pendant au moins 22 ans.

Parallèlement au régime des autorisations présenté ci-dessus, le code l'eau de 1981 a également consacré **le principe du préleveur-payeur**. Pour ce faire, il a institué **une redevance pour tout prélèvement de l'eau (article 16)**. L'objectif recherché était de faire financer la gestion de l'eau par les recettes tirées de son utilisation au nom du principe « l'eau paie l'eau ». Seulement, comme pour beaucoup d'autres aspects prévus dans le code et devant être détaillés dans un texte d'application, **les modalités de facturation et de recouvrement de cette redevance n'ont été définies que 17 ans plus tard avec l'adoption du décret 98-555 du 28 juin 1998** portant application du code de l'eau et relatif au régime des autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet. En effet, **c'est le chapitre VIII de ce décret, relatif aux dispositions financières qui, définit les modalités de facturation et de recouvrement de cette redevance.**

LE TITRE II du code, décomposé en 4 sections, porte sur **LA PROTECTION QUALITATIVE DES EAUX**. La finalité déclarée est d'assurer aux usagers l'utilisation d'une eau de qualité adaptée à leurs besoins. Ce faisant, la première section de ce titre **précise la portée des dispositions édictées pour lutter contre la pollution des eaux et la nécessité d'encadrer les faits ou**

situations pouvant générer cette pollution, la seconde traite des mesures à respecter, quelque soit les usages, pour assurer une bonne qualité de l'eau, la section III dresse une liste de faits susceptibles de polluer l'eau et la quatrième et dernière section présente les moyens administratifs de lutte contre la pollution des eaux.

Les dispositions de ce titre doivent être combinées **avec celles de la première section du Titre IV relatif aux restrictions du domaine privé**. En effet, cette première section du Titre IV traite **des périmètres de protection dont la finalité est également d'assurer une protection qualitative des eaux en luttant contre la pollution** qui pourrait naître des installations et activités des opérateurs usagers de la ressource (**articles 78 à 81 du code**).

Aux termes **de l'article 4 du décret 98-556 du 25 juin 1998 portant application du code de l'eau et relatif à la police des eaux** « *les périmètres de protection sont des zones créées pour préserver les points de prélèvement, des risques de pollution pouvant provenir d'installations diverses établies à proximité. Ils ont pour objet d'assurer une protection qualitative des nappes d'eaux souterraines et de surface* ». **Leur mise en place est exigée chaque fois une ou plusieurs des conditions définies à l'article 5 du décret est présente**⁵¹.

Ces dispositions de l'article 5 du décret 98-556 vont être reprises et confirmées 2 ans plus tard par le législateur sénégalais avec l'adoption de la loi 83-71 du 5 juillet 1983 portant code de l'hygiène (**article L9**).

Le même décret 98-556 renforce la protection qualitative des ressources en eau en instituant un système de surveillance de la qualité des eaux (Cf. note de bas de page n°43) et des activités de contrôle de la qualité des eaux. Les chapitres 4 et 5 de ce décret organisent les activités de surveillance et contrôle⁵² des ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national. Toutefois, il importe de reconnaître que **ces activités ne sont pas aujourd'hui effectives sur le terrain du fait notamment de la faiblesse des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leur réalisation**. Cela s'est traduit, ces dernières années, par une irrégularité des missions d'inspection et de contrôle au titre de la police de l'eau. L'audit institutionnel et réglementaire récemment réalisé au sein de la DGPRE souligne en effet que « *la DGPRE compte des techniciens bien formés mais en nombre limité pour le volume de travail important auquel elle doit faire face. Par ailleurs l'insuffisance des moyens matériels et financiers adaptés (matériel technique et logistique*

⁵¹ Aux termes de cet article : « *Tous les forages, puits, sources, citernes et autres points d'eau doivent être éloignés des sources de pollution. En particulier :*

- *les forages doivent être implantés à deux cents mètres au moins des zones de contamination ;*
- *les prises d'eau au niveau des fleuves, lacs, etc. doivent être implantées loin des points de rejet des eaux usées et en amont de ceux-ci ;*
- *les puits doivent être implantés à dix mètres au moins des habitations ;*
- *les réservoirs enterrés ou partiellement enterrés doivent être distants de cinq mètres au moins des latrines, des écuries, des dépôts de fumier ou d'immondices ».*

⁵² Le premier traite **des dispositions relatives au contrôle de la qualité de l'eau** et le second traite **des dispositions relatives au contrôle des rejets des effluents**.

vétuste, budgets faibles, etc..) ne permet pas un fonctionnement normal et régulier du service chargé du suivi »⁵³.

Les dispositions édictées au **TITRE III** du code de l'eau **encadrent les différentes utilisations de l'eau et fixent les ordres de priorité dans l'utilisation de cette dernière**. Le code de l'eau distingue ainsi l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine (**section I**) des utilisations autres que la consommation humaine (**section II**). Il traite également **des situations nuisibles liées au problème de l'eau**⁵⁴ qui peuvent survenir et perturber le système d'utilisation en place. Elles renvoient à un décret⁵⁵ pris sur proposition des Ministres chargés de l'hydraulique et de l'assainissement pour les mesures à prendre dans telles situations. La section IV de ce titre III prévoit également un décret pris sur proposition des Ministres chargés de l'hydraulique et de l'assainissement et des autres ministères concernés **pour définir les conditions et modalités d'exploitation des ressources naturelles liées à l'eau**⁵⁶. Les formes d'exploitation visées dans le texte sont, entre autres, l'exploitation des forêts situées à la source ou sur les berges des fleuves, le sillonnage des terres à pentes fortes, l'élevage d'animaux prédateurs des pâturages dans les zones de captage, l'habitat sur pente forte .

Traitant des ordres de priorités entre les usages de l'eau, la section V du titre III consacre la **primauté de la satisfaction des besoins humains en eau sur tous les autres besoins**. Justement, l'alinéa 2 de l'article 75 du code de l'eau souligne que **« l'alimentation en eau des populations demeure dans tout les cas l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources en eau »**. Ainsi, les besoins humains en eau passent devant les besoins en eau pour l'élevage, l'agriculture, la sylviculture, la pisciculture, les projets de reboisement, les complexes industriels et agro-industriels (**article 76, alinéa 1**⁵⁷). Quant aux besoins en eau pour les autres usages, ils sont satisfaits en fonction de leur priorité économique et de celle des zones concernées (**article 76, alinéa 2**).

Les ordres de priorité, ci-dessus établis **entre usages, peuvent toutefois, être modifiés lorsque des faits exceptionnels**⁵⁸, **au sens de l'article 77** du code de l'eau, surviennent. Dans ces derniers cas, un arbitrage est proposé par décret du Président de la République pris sur

⁵³ Cf. page 38, PEPAM-UE – Assistance Technique auprès du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Rapport de mission N°1 – Expert Juriste, Novembre 2016,

⁵⁴ **Art. 71.** Les situations nuisibles liées au problème de l'eau sont :

- Les inondations et certaines crues ;
- Les sécheresses ;
- L'érosion hydraulique et la sédimentation dans les canaux de navigation et d'irrigation ;
- L'eutrophisation des lacs ;
- La salinisation des eaux et des sols ;
- L'épuisement des sources et des points d'eau.

⁵⁵ Ce décret n'a jamais été pris depuis l'adoption du code en 1981, d'où la situation d'inachèvement juridique dans laquelle se trouve la législation sur l'eau au Sénégal et qui d'ailleurs n'est spécifique à ce secteur. Ce qui naturellement est dommageable au développement économique et social du pays dans la mesure où beaucoup d'opérateurs peuvent avoir leurs activités bloquées du fait de l'inexistence d'une disposition juridique particulière.

⁵⁶ Ce décret non plus n'a jamais été pris alors que les situations qu'il vise sont réelles aux abords de nos cours d'eau.

⁵⁷ Les dispositions de cet alinéa sont en contradiction avec celles de l'article 9 de la charte des eaux du Fleuve Sénégal qui, en dehors de la situation particulière de pénurie, stipulent **qu'aucun usage n'est prioritaire sur un autre dans la répartition des eaux** du Fleuve Sénégal.

⁵⁸ L'article 77, alinéa 1 parle de force majeure, sécheresse, inondations, calamités naturelles.

proposition du Ministre chargé de l'hydraulique et de l'assainissement.

LE TITRE V du code traite des infractions et de leurs sanctions. Il est structuré en deux sections qui abordent respectivement **les procédures de constatations et de poursuite des infractions et la définition des infractions et des sanctions** qui sont applicables aux auteurs des infractions.

LE VI^{EME} titre du code est relatif aux dispositions transitoires. Un délai de 6 mois a été ouvert pour permettre aux opérateurs qui exploitaient des eaux souterraines ou des eaux superficielles avant l'entrée en vigueur de la loi de se conformer à celle-ci en faisant la déclaration de leur activité auprès des autorités compétentes. Cette déclaration est encadrée à travers des formalités particulières aussi bien pour les opérateurs que pour l'administration chargée de délivrer l'autorisation.

Ainsi, la revue qui vient d'être faite du code de l'eau de 1981 et de ses deux décrets d'application nous fait dire que l'on est bien dans une situation d'inachèvement juridique qui, lui-même, a favorisé une faible application des dispositions du code de l'eau. En effet, la plupart des textes d'application ne sont pas pris et ceux qui sont déjà pris l'ont été très tardivement.

4.1.3.1.4 LE CODE DE L'HYGIENE DE 1983

Il a été adopté avec la loi 83-71 du 5 juillet 1983 portant code de l'hygiène au Sénégal. Ce sont les chapitres II et V du Titre premier de ce code qui traitent de l'eau. Le chapitre II parle des règles d'hygiène concernant l'eau tandis que le chapitre V parle des règles d'hygiène que les plages.

Au même titre que le code de l'eau, **le code de l'hygiène garantie la protection qualitative des eaux en instituant à son tour des périmètres de protection autour des points de prélèvement des eaux.** En effet, son article L9 dispose que les points de prélèvement tels que les puits ne doivent pas être implantés à moins de 10 mètres des habitations de même que les réservoirs enterrés totalement ou partiellement qui ne peuvent être situés à moins de 5 mètres des latrines, des écuries, des dépôts de fumier ou d'immondices.

La protection qualitative des eaux instituée par le code de l'hygiène inclut également le respect par les opérateurs de distribution publique de l'eau des normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques de potabilité des eaux. Dans ce cadre, le Service National de l'hygiène fixe les périodicités de prélèvements aux fins d'assurer les contrôles requis à travers l'examen périodique du degré de pollution des cours d'eau, des nappes souterraines et proposer, le cas échéant, de nouvelles normes (article L13).

Toujours dans le même but, le code dispose également que les eaux superficielles des différents cours d'eau (lacs, rivières, fleuves) servant à l'usage domestique sont également soumises à une protection contre toute pollution, notamment industrielle. Elles font également l'objet de prélèvement et d'analyse périodique afin de prévenir tout risque de contamination ou d'intoxication pour les populations (article L14). Il en est de même pour

les piscines publiques et les plages (article L15). Ainsi, l'article L20 du code interdit, entre autres, de jeter dans les mares, fleuves, rivières, lacs, étangs, mers ou sur les rives, d'enfourer d'une façon générale à moins de 35 mètres des périmètres de protection des sources, ainsi que des ouvrages de captage et d'adduction d'eau, les cadavres d'animaux et les ordures ménagères.

Traitant des **règles d'hygiène des plages**, le code pose plusieurs interdictions notamment :

- l'abandon de tout objet susceptible d'altérer la propreté des lieux, notamment des boîtes de conserves, poissons ou des détritiques (article L27) ;
- l'accès des chiens, mêmes tenus en laisse, des bovins et de tous les autres animaux (article L28) ;
- La circulation des animaux, des voitures à traction animale, des automobiles, motocyclettes et des bicyclettes (article L29).

Traitant des règles d'hygiène des installations industrielles, le code adopte une démarche prudente en utilisant la technique juridique du renvoi en ce qui concerne l'élimination des eaux résiduaires. Celle-ci doit être faite selon la réglementation en vigueur et spécifique à chaque industrie.

L'on observera que plusieurs des dispositions du code l'hygiène, notamment celles des articles L13, L14, L15 et L20, combinées à celles posées dans les chapitres 4 et 5 du décret 98-556 du 25 juin 1998 portant application du code de l'eau et relatif à la police des eaux, posent les jalons d'une mise en œuvre coordonnée des activités de police de l'eau entre plusieurs secteurs en particulier les secteurs de la santé et de l'hygiène, de l'eau et de l'environnement.

Malheureusement, ces opportunités offertes par les textes sont pour la plus part du temps ignorés par les acteurs chargés de l'application de ces textes.

4.1.3.1.5 LA LOI SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Elle a été adoptée avec la loi 2008-59 du 24 septembre 2008. Son article 16 dispose que « les délégataires exploitant les installations d'alimentation en eau potable, quelque soit leur statut, doivent obtenir pour l'accès aux ressources d'eaux brutes, toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la mobilisation et la production des ressources en eau ». La loi consacre la priorité de l'alimentation en eau potable sur tous les autres usages des ressources dans le respect des dispositions du code de l'eau et des conventions internationales.

4.1.3.1.6 LE CODE DE L'ASSAINISSEMENT ET SON DECRET D'APPLICATION.

Le code de l'assainissement a été adopté en 2009 à travers la loi n°2009-54 du 28 juillet 2009. Au plan de la technique juridique utilisée pour réglementer plusieurs aspects de son contenu, le code de l'assainissement est sans doute le texte juridique le mieux harmonisé des textes juridiques sénégalais relatif à l'eau et à l'environnement de ces trente dernières années. En effet, au moyen de la technique du renvoi, il a réussi l'intégration de la

réglementation de secteurs qui sont connexes au domaine objet de son adoption, notamment les secteurs de l'eau, l'environnement, l'hygiène, l'urbanisme, la construction. En opérant ainsi, le législateur sénégalais a voulu rendre accessible à tous la règle de droit en matière d'assainissement au moyen d'un code unique et harmonisé.

En effet, avant ce texte, souligne l'exposé des motifs de la loi n°2009-54 du 28 juillet 2009, la matière de l'assainissement était traitée dans divers textes juridiques tels que le code de l'eau, le code de l'hygiène, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la construction, etc.

Il est présenté par le législateur comme un texte élaboré de façon participative et qui s'appuie sur des évidences scientifiques, en ce sens qu'il tient compte de toutes les conclusions des différentes études réalisées dans le sous secteur durant les années précédant son adoption. Il tient compte également des conventions internationales et des expériences pertinentes d'autres pays.

Son titre premier énonce également les dispositions relatives aux déversements, écoulements, dépôts, jets, enfouissements et immersions directs ou indirects de déchets liquides, d'origines domestique, hospitalière et industrielle, soumis aux dispositions de la présente loi sur toute l'étendue du territoire terrestre, fluvial et côtier du Sénégal.

Ainsi, tout déversement, écoulement, dépôt, jet, enfouissement et immersion directs ou indirects de déchets liquides, d'origines domestique, et industrielle dans le milieu naturel doit faire l'objet d'une dépollution préalable dans les conditions fixées par les textes en vigueur (**Article L 3**). Les sources de pollution sont réglementées par les dispositions juridiques en vigueur notamment, le présent code, le code de l'environnement, le code de l'eau et le code de l'hygiène (**Article L 4**). Elles sont tenues de se soumettre aux contrôles des agents assermentés au titre de ces différents codes ou de leurs délégataires. Elles sont assujetties à une autorisation préalable et soumises aux enquêtes de l'Administration (**Article L 5**). Les conditions de rejet des eaux usées épurées en milieu naturel, obéissent aux normes en vigueur au Sénégal notamment celles indiquées dans le code de l'Environnement et la norme NS 05-061 (articles L 72 et R13).

S'agissant particulièrement des rejets d'eaux d'origine industrielle, le code de l'assainissement prévoit des conventions spéciales entre les opérateurs et le service chargé de l'assainissement (article. R 19). Par ailleurs, des taxes et redevances de rejet d'eau dans le milieu naturel sont perçues dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement (**article L 73**).

4.1.3.2 LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES

4.1.3.2.1 LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2001

L'utilisation écologiquement rationnelle, économiquement viable et socialement acceptable des ressources de l'environnement se trouve être le fondement du développement durable souhaité. Dans cette perspective, le Sénégal a adopté en 2001 un nouveau code

l'environnement en remplacement de celui de 1983. Dans ce texte, il est clairement affirmé que la protection et la mise en valeur de l'environnement sont parties intégrantes de la politique nationale de développement socio-économique et culturel et tout projet de développement mis en place dans le pays doit tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'environnement (article L4 du code l'environnement).

Pour ce faire, les opérateurs, publics et privés, nationaux et internationaux, sont invités dans leurs actions à respecter les 8 principes définis à l'alinéa 2 de l'article L4 et qui sont :

- le développement durable et la planification intégrée;
- la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- la prévention et la précaution en matière de protection de l'environnement;
- la participation du public à la prise des décisions;
- la décentralisation des décisions en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelles;
- la coopération entre l'Etat, les collectivités locales, les associations, les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, les citoyens;
- le renforcement des capacités de l'Etat, des collectivités locales, et de tous les acteurs de développement;
- la coopération sous régionale et internationale.

Le code de l'environnement actuellement en vigueur au Sénégal est constitué d'une partie législative adoptée avec la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 et d'une partie réglementaire avec l'adoption du décret 2001-282 du 12 avril 2001.

Pour garantir la protection de l'environnement et des ressources naturelles, le code a institué et organisé⁵⁹ l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) pour tout programme d'investissement dans le domaine du développement économique social et culturel. Les projets concernant les zones humides sont classés à la catégorie 1 et doivent faire l'objet d'une évaluation des impacts sur l'environnement.

L'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement est posée à l'article L48, alinéa 1 qui dispose que ***tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.*** L'alinéa 7 in fine du même texte institue l'obligation pour le pays d'informer et de consulter les Etats voisins pour tout projet ou activité susceptible d'avoir un impact transfrontalier.

Pour adresser la question spécifique de la protection de l'eau, ***le code a d'abord qualifié***

⁵⁹ Au Sénégal, l'Etude d'impact sur l'environnement est strictement réglementée à travers le code de l'environnement et décret d'application complété par cinq arrêtés pris le 28 Novembre 2001:

- Arrêté n° 009468 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental
- Arrêté n° 009469 portant organisation et fonctionnement du comité technique
- Arrêté n° 009470 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux EIE
- Arrêté n° 009471 portant contenu des TDR des EIE
- Arrêté n° 009472 portant contenu du rapport de l'EIE

l'eau de bien public (article L58)⁶⁰ et comme telle elle doit être protégée. Pour ce faire, plusieurs dispositions relatives à la pollution des eaux sont édictées au chapitre premier du titre III. Dans ce chapitre, il s'est agi de poser ***les dispositions sur la police de l'eau ; lesquelles fixent les mesures de protection contre les déversements et rejets directs et indirects aussi bien dans les eaux de surface, les eaux souterraines, que les eaux de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.***

Le code a réglementé ***les pollutions causées par les rejets d'eaux résiduaires ainsi que l'obligation pour toutes les industries d'opérer un traitement préalable des eaux résiduaires avant leur rejet. Il en est de même pour l'évacuation des eaux domestiques gérées par les structures étatiques ou les collectivités locales.*** Pour ce faire, ***des activités de surveillance et de contrôle de ces rejets sont assurées par les agents assermentés de la Direction de l'environnement ou tout autre agent compétent en la matière.***

Aux termes de l'exposé des motifs de ladite loi 2001-01 du 15 janvier 2001, ***« le contenu de ces chapitres a été revu de manière à constituer le cadre de référence aux législations et réglementations sectorielles (eau, mines et carrières, hygiène, transport) ».*** En s'exprimant ainsi, ***le législateur sénégalais a voulu indiquer que la législation sur l'eau au Sénégal doit être harmonisée et mise en cohérence avec celle sur l'environnement lorsque les deux traitent des mêmes matières ou objets.*** Cette option est d'ailleurs confirmée par le pouvoir exécutif dans le rapport de présentation du décret n°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement. En effet, sur le point relatif à la police de l'eau, ce rapport indique que ***«il est fait en sorte que les décrets d'application du code de l'eau soient en conformité avec les dispositions du présent titre ».***

Toujours dans le sillage d'une protection qualitative des eaux contre les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature et plus généralement de tout fait pouvant provoquer ou accroître la pollution des eaux, le code a institué des zones de protection spéciale dont la constitution relève d'arrêtés des Ministres chargés de l'environnement, de la santé publique, de l'hydraulique, de la Marine marchande et de la pêche ***(article L59).*** ***Sur cette question, il faut souligner que le code l'eau, à son article 50, parle de mesures particulières et renvoie à un décret pour les déterminer. Il y a donc besoin d'harmoniser les deux textes surtout que la législation sur l'eau doit être en harmonie avec celle sur l'environnement comme cela est souligné plus haut.***

Le code prévoit également des arrêtés interministériels pour déterminer i) les conditions dans lesquelles doivent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de la mer dans les limites

⁶⁰ L'article 2 du code de l'eau parle de bien collectif. L'idée derrière étant d'indiquer que l'on est en présence d'une ressource qui présente un intérêt général pour tous. Les termes « bien public » utilisé par le code de l'environnement et celui de « bien collectif » utilisé dans le code l'eau ne sont pas antinomiques quand bien même leur sens en droit est différent. Il y a un besoin d'harmoniser des concepts utilisés pour que la disposition ne souffre d'aucun problème d'interprétation dans l'application. En droit, un bien collectif est un bien qui ne peut être consommé que collectivement et dont la production ne peut être assurée par le marché. Par un bien public, c'est un bien dont l'usage par un agent n'empêche pas l'usage de ce même bien par d'autres agents. On parle alors de consommation collective. La consommation de ce bien par un individu ne gêne pas la consommation de ce même bien par un autre individu.

territoriales, ii) les conditions dans lesquelles doivent être réglementées la mise en vente, la diffusion de certains produits susceptibles d'entraîner des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du premier alinéa ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisances, iii) les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons, iv) les cas et conditions dans lesquels l'administration doit prendre toutes mesures conservatoires destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'intervention de toute sanction pénale et v) les paramètres à considérer pour le calcul de la charge polluant due aux déversements, en vue d'établir la taxe annuelle de pollution (**article L 62**).

En optant pour des arrêtés interministériels, le législateur a voulu convier les administrations intéressées par ces différentes questions à travailler en coopération et faciliter ainsi la mise en œuvre des règles. Malheureusement, les mécanismes institutionnels devant permettre ce travail en coopération ne sont pas toujours mis en place dans ces administrations. En effet, il est possible quand une matière requiert l'adoption d'arrêtés interministériels ou lorsqu'un texte de loi renvoie à un autre texte de loi pour son application, que les administrations en charge de la mise en œuvre de ces différents textes, mettent en place des cadres contractuels (sous forme de convention) pour définir les modalités de mutualiser leurs moyens humains, matériels et logistiques pour réaliser les objectifs qui leur sont assignés.

Le code de l'environnement a également consacré le principe pollueur payeur à travers ***l'institution d'une taxe à la pollution*** dont l'assiette pour les opérateurs est déterminée en fonction du degré de pollution ou de la charge polluante (article L73). Celle-ci est déterminée sur la base des prélèvements effectués à l'occasion de campagnes de mesures. Cette taxe est perçue par le Ministre chargé de l'environnement.

Bien qu'instituée depuis 2001, les dispositions opératoires pour son recouvrement effectif n'ont commencé à être prises qu'en 2007 avec le démarrage de la première campagne de prélèvement des échantillons de mesure de la charge de pollution par le Laboratoire d'analyse de l'Ecole Supérieure Polytechnique de Dakar (ESP) sous la supervision de la DEEC. Pour rappel, les frais inhérents à ces analyses sont à la charge des opérateurs de pollution (article L73, alinéa 2). La première facturation remonterait seulement à 2009 avec un faible niveau de recouvrement. En effet, sur une assiette de 256 417 974 francs CFA, seuls 21 485 314 francs CFA ont été collectés, soit 8,37% de taux de recouvrement. Ses difficultés de recouvrement seraient liées, entre autres, à la faible volonté de la DEEC qui ne mettrait pas les moyens nécessaires pour cette activité et dont le comportement à ce sujet serait lié au fait que les recettes collectées ne lui reviennent pas directement au nom du principe de l'unicité de caisse. Ce qui justement peut être source de démotivation dans la mobilisation des moyens humains et matériels adéquats à un niveau de recouvrement acceptable. La dernière facturation disponible remonte à 2013 et concerne l'exercice de 2012. Toutes choses qui contribuent à l'ineffectivité de certaines dispositions importantes pour la protection l'environnement en général et des milieux récepteurs en particulier.

Le code a également institué un système de constatation, de poursuite et de sanction des infractions à la police de l'eau (**articles L74, L75, L96, L97, L98, alinéa 4**).

Ainsi, le code de l'environnement est bien conforme sur bien des aspects à la charte des eaux du Fleuve Sénégal. Toutefois, la mise en cohérence de certaines des codes connexes (eau, hygiène, assainissement) est nécessaire.

4.1.3.2.2 LA LOI D'ORIENTATION AGRO-SYLVOPASTORALE ET SES TEXTES D'APPLICATION

Elle a été adoptée le 4 juin 2004 à travers la loi 2004-16. Son ambition est d'améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural ainsi que la création d'un environnement propice aux investissements privés en milieu rural. Pour ce faire, elle se donne, entre autres objectifs, de :

- améliorer la sécurité alimentaire et à terme, réaliser la souveraineté alimentaire;
- améliorer les revenus des populations rurales et mettre en place un régime de protection sociale en leur faveur;
- améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural;
- protéger l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles;
- mettre en place un système d'incitation à l'investissement privé dans l'agriculture et en milieu rural;
- améliorer l'environnement et la qualité de la production agricole.

La loi traite de l'ensemble des activités économiques en milieu rural (culture, élevage, pêche continentale, sylviculture, cueillette, transformation, commerce et services), ainsi que de leurs fonctions sociales et environnementales.

La maîtrise de l'eau fait partie des ses 15 axes stratégiques⁶¹ et l'objet du chapitre 10 de la loi. Les *articles 3 et 48* de la loi consacrent la conformité de la loi aux conventions internationales signées par le Sénégal y compris celles signées dans le cadre de l'OMVS⁶². Aux termes de l'article 48, alinéa 1 « l'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations professionnelles agricoles, **conformément aux engagements pris au sein de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG)**, définit et met en œuvre une politique et des programmes opérationnels d'hydraulique agricole. L'Etat veille à la mise en valeur efficiente et durable de l'eau sur l'ensemble du territoire national ». Le même texte souligne que « cette politique et ces programmes sont fondés sur les principes de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et de rentabilité socio-économique des investissements hydro agricoles ».

Conformément à sa nature de loi d'orientation, la loi 2004-16 du 4 juin 2004 a prévu, dans son chapitre 19 relatives aux dispositions finales, le réexamen des lois relatives aux

⁶¹ Article 8 de la loi

⁶² Ce texte dispose en effet que « la présente loi et ses textes complémentaires, ainsi que la politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral qui en découlent, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), des directives de l'UEMOA et de la CEDEAO, des engagements du NEPAD, de la convention UE/ACP, des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres conventions internationales pertinentes auxquelles le Sénégal est partie prenante (OMVG, OMVS, etc.)»

domaines qui font l'objet de son champ d'application. C'est ainsi que *l'article 82* dispose que **« après la promulgation de la présente loi et compte tenu de ses principes et orientations, les lois régissant l'agriculture et les matières connexes, notamment l'eau, l'élevage, l'environnement, les forêts, la pêche, la protection des végétaux, la santé animale, les semences, les sols, l'urbanisme, seront réexaminées et au besoin amendées »**.

Les développements qui précèdent permettent de conclure que dans ce domaine, qu'il n'y a pas d'équivoque quant à l'option prise par l'Etat du Sénégal d'appliquer les principes de la GIRE promus par la charte des eaux du Fleuve Sénégal. Seulement, depuis plus de 10 ans déjà, les réformes annoncées par la loi ne sont pas encore effectives, particulièrement dans les secteurs de l'eau et de l'environnement objet du présent rapport.

4.1.3.2.3 LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales confère à ces dernières des missions dans la gestion des eaux. Ainsi le Département reçoit comme compétences ... la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut national ou international ainsi que la protection des eaux souterraines et de surface (**article 304 du code général des collectivités locales**). La Commune par contre est compétente pour la création de mares artificielles et retenues collinaires notamment à des fins agricoles (**article 305 du code général des collectivités locales**).

4.1.3.2.4 LA CHARTE DU DOMAINE IRRIGUE DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL

En août 2004, les acteurs de la rive gauche du Fleuve Sénégal ont adopté une charte dite du domaine aux de rationaliser l'utilisation de la terre et de l'eau dans cet espace. Au départ, la Charte du domaine irrigué de la vallée du fleuve Sénégal (CDI) est une convention locale conclue entre les différents intervenants sur la rive gauche des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé. Il s'agissait pour ses auteurs de « trouver un consensus entre l'Etat, les collectivités locales et les usagers afin de sauvegarder les ressources naturelles impliquées dans l'irrigation tout en assurant leur rentabilité ». La charte du domaine irrigué a pour objectif, la sécurisation des ressources (terre et eau) et des investissements (hydro-agricoles) ainsi que leur mise en valeur dans le cadre d'une gestion rationnelle et durable.

Elle se veut ainsi «un outil qui repose sur les lois et règlements en vigueur auxquels il apporte des compléments et approfondissements. La Charte pose des règles d'utilisation optimale du domaine irrigué compte tenu du caractère limité, stratégique et dégradable des ressources eau et terre et de leur caractère de patrimoine national».

Elle a été élaborée à la suite d'un processus participatif décentralisé appuyé par la SAED et ayant impliqué l'Etat, les collectivités locales et les usagers. Elle traduit la volonté de consensus de ces acteurs, de sauvegarder les ressources naturelles tout en améliorant les conditions de sécurisation et d'exploitation des investissements publics et privés réalisés pour l'irrigation. Le domaine irrigué visé par la charte concerne l'ensemble des terres occupées par des périmètres hydro-agricoles ou des aménagements structurants et leurs voisinages, ainsi que toutes celles qui peuvent l'être grâce aux possibilités offertes par les barrages, qu'elles se situent dans le waalo ou dans le diéri.

Cette charte du domaine irrigué a par la suite été formalisée par les pouvoirs publics sénégalais à travers un arrêté du premier Ministre en date du 27 juillet 2007. Cet arrêté est certainement le premier texte juridique national à viser expressément la charte des eaux du Fleuve Sénégal. En effet, la charte des eaux du Fleuve a été le second texte visé dans la série des textes auxquels a fait référence l'arrêté primatorial portant charte du domaine irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal.

Les acteurs de la charte se sont ***tous engagés à respecter les normes environnementales*** dans leurs interventions sur l'ensemble du domaine irrigué (article 5, point relatif aux engagements de toutes les parties). Les attributaires de terres situées dans le domaine irrigué ***sont tenus de se conformer aux conditions définies par la présente charte dans la valorisation des terres*** notamment ***en assurant une gestion économique de l'eau*** (article 5, point 3). Seulement, la charte ne définit pas ce que c'est que la gestion économique de l'eau.

L'Etat s'est engagé à assurer ***un suivi régulier de la qualité des sols et des eaux et à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires*** au cas où des périls se signalent, à ***garantir l'approvisionnement permanent en eau d'irrigation sous réserve du respect, par les usagers, de leurs engagements dans le cadre de la présente charte*** et à mettre en place ***les infrastructures structurantes nécessaires dans les zones sous équipées ou non équipées***.

4.1.4 LES ACTEURS DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT EXISTANTS AU SENEGAL DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

4.1.4.1 LES ACTEURS DE LA GESTION DE L'EAU AU SENEGAL ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

Plusieurs acteurs publics, parapublics et privés interviennent dans la gestion de l'eau au Sénégal, par conséquent sont amenés à jouer un rôle dans la mise en œuvre de la charte des eaux du Fleuve Sénégal. Les acteurs publics sont essentiellement constitués des ministères et directions sectorielles de l'eau, de l'agriculture, de l'environnement. Les acteurs parapublics sont constitués des sociétés d'économies mixtes comme la SAED. Quant aux acteurs privés, ils sont constitués des entreprises qui travaillent sur l'agro-business et les organisations de producteurs.

4.1.4.1.1 LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'hydraulique et de l'assainissement. Il est responsable de l'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbain et périurbain. Il est chargé de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques. Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable. Il assure la valorisation du potentiel hydrographique national et veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national. Il est chargé également de la réalisation et de la préservation du réseau hydrographique national.

Il est responsable de la politique de l'assainissement et en synergie avec le Ministre chargé de la restructuration et de la requalification des banlieues, participe à la réalisation de

réseaux de drainage des eaux de pluie et de la réalisation des aménagements y afférents. Il s'assure de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales.

Il assure la tutelle de la Direction de l'Hydraulique (DHy), de la Direction de la Planification et de la Gestion des Ressources en Eau (DGPRE), de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES), de la Société des Eaux (SDE), de l'Office national des Forages ruraux (OFOR), de l'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique national, de l'Office du Lac de Guiers (OLAG), de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

4.1.4.1.2 LA DIRECTION DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION DES RESSOURCES EN EAU (DGPRE)⁶³

La Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) est un acteur majeur de la gestion de l'eau au Sénégal.

Elle est particulièrement chargée :

- des études générales relatives aux ressources hydrauliques, à l'inventaire, à la planification et à la gestion des ressources en eau ;
- de la mise en place et de la gestion des réseaux de mesure et d'observation sur les différents aquifères et cours d'eau ;
- de la mise à disposition pour toutes les structures du département, de banques de données nécessaires à la mobilisation des ressources en eau à travers les programmes de réalisation et d'entretien des ouvrages hydrauliques ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion et de protection des ressources en eau ainsi que du suivi de leur application ;
- du suivi des questions afférentes aux organisations internationales et entrant dans son domaine de compétence ;
- de l'élaboration et du pilotage d'un plan directeur d'utilisation des ressources en eau ;
- du secrétariat du comité technique de l'eau ;
- de la préparation des réunions du conseil supérieur de l'eau et d'en assurer le suivi de l'application des décisions.

La DGPRE dispose de quatre divisions:

- la division hydrologie chargée de l'inventaire, de la planification, du suivi et de la gestion des ressources en eau de surface. Cette division est composée de six Brigades hydrologiques ;
- la division hydrogéologie chargée principalement de la mise à jour des bases de données, du suivi qualitatif et quantitatif des nappes et eaux souterraines ;
- la division planification et système d'information, chargée de l'élaboration des plans d'aménagement et du plan d'utilisation des ressources en eau, du suivi des dossiers relatifs aux stratégies nationales sur l'utilisation des ressources en eau, de la gestion du système d'information sur les ressources en eau et de la gestion du réseau informatique ;

⁶³ Nous avons repris ici les éléments du rapport n°1 de l'expert juriste de la mission d'assistance technique du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et qui nous a été communiqué par la DGPRE

- la division légalisation des eaux, chargée de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, du suivi et de l'application de ces textes, du suivi de la taxe d'exhaure.

Toutefois, selon l'audit institutionnel et réglementaire en cours, la DGPRE est confrontée à des dysfonctionnements majeurs tenant à plusieurs facteurs notamment des ressources humaines compétentes mais insuffisantes⁶⁴, des ressources budgétaires limitées, une irrégularité des missions d'inspection et de contrôle dans le cadre de la police de l'eau et une faible application des textes et prise en compte de la GIRE dans les instruments politiques et juridiques sur l'eau.

4.1.4.1.3 L'AGENCE DE PROMOTION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL

Elle est créée le Décret n° 2011-594 du 10 mai 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National (APRHN) abrogeant et remplaçant le Décret 2000-804 du 12 octobre 2000 portant création de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national a pour missions :

- d'œuvrer à l'aménagement et à la réhabilitation du Réseau hydrographique national et de constituer un maillage complet du territoire national de façon à apporter l'eau à toutes les populations tant pour les besoins domestiques que pour ceux de l'agriculture et de l'Élevage (à cet effet, l'Agence procède à toutes les opérations d'extraction, de transfert et de stockage d'eau ou d'excédent d'eau de surface et d'eau de ruissellement) ;
- de concevoir et de planifier tous programmes d'exécution physique et financière, relevant de son domaine de compétence ou, au besoin, de confier ces tâches à des co-contractants agréés ;
- de réaliser ou faire réaliser tous travaux et études d'exécution, en matière de transfert d'excédents d'eau de surface et d'infrastructures hydrauliques, tels que les endiguements, les barrages et les canalisations ou ouvrages de retenues et de prises.

En rapport avec les besoins en eau potable et à usage agricole et pastoral, des populations et des autres acteurs économiques, elle peut conduire ou faire conduire, au besoin par des cocontractants agréés, tous travaux et études relevant de ses domaines de compétence.

Avec la réforme en vue de l'Office National de Gestion du Lac de Guiers, cette agence est appelée à disparaître⁶⁵ et ses compétences seront transférées à l'OLAG qui deviendra Office des Lacs et Cours d'eau du Sénégal (OLAC)

4.1.4.1.4 LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'EAU⁶⁶

⁶⁴ S'agissant particulièrement de la Division Législation des Eaux (DLE) ne compte qu'une seule personne alors qu'elle est subdivisée en deux bureaux qui s'occupent respectivement de la réglementation et de la police de l'eau.

⁶⁵ Entretien avec le Directeur Général de l'Office du Lac de Guiers. En effet, lors de cet entretien, il nous a été signalé que l'Etat vient d'adopter en conseil des ministres un projet de loi pour étendre les compétences de l'Office du Lac de Guiers à l'ensemble des cours d'eau au niveau national.

⁶⁶ Les développements de ce point et du point suivant sont tirés du travail de la mission de l'expert juriste de la mission d'assistance technique au Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement dans le cadre du PEPAM-UE

C'est une instance consultative dans la gestion du secteur de l'eau. Il a été créé par le décret n°98-557 du 25 juin 1998 portant application du Code de l'Eau. Au terme de ce décret, le Conseil supérieur de l'Eau :

- décide des grandes options d'aménagement et de gestion des ressources en eau du Sénégal ;
- arbitre les différends nés de l'utilisation de l'eau pour :
 - l'alimentation en eau potable des populations urbaines et rurales ;
 - l'élevage, l'agriculture, la pisciculture et la sylviculture ;
 - l'industrie et les mines ;
 - l'énergie hydroélectrique,
 - la navigation ;
 - les loisirs et les sports.
- veille au respect de la réglementation relative à la gestion des eaux internationales⁶⁷ ;
- statue sur toute autre question liée à la gestion et à la maîtrise des ressources en eau.

Le Conseil peut requérir l'avis d'un Comité technique de l'Eau créé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique. Aujourd'hui l'efficacité de cette structure reste posée. En effet, sa composition très large, le caractère trop général de certaines de ses missions (veille au respect de la réglementation relative à la gestion des eaux internationales) et l'irrégularité de ses réunions (une seule réunion en tout depuis sa création) ne favorise pas son efficacité.

4.1.4.1.5 LE COMITE TECHNIQUE DE L'EAU

Ce Comité a été créé par l'Arrêté n°009060 du 14 décembre 1998 portant création et fonctionnement du Comité technique de l'Eau. Il est composé de la quasi-totalité des directeurs d'administration et représentants d'organismes concernés de près ou de loin par la gestion et la préservation de la ressource en eau. Le Comité Technique de l'Eau est chargé d'étudier et d'analyser, pour le compte et à la demande du Conseil Supérieur de l'Eau, toutes questions relatives à la gestion de l'eau notamment dans les domaines suivants :

- la planification pour le développement et la préservation des ressources en eau ;
- la mise en valeur cohérente et rationnelle des ressources en eau ;
- la réglementation relative à l'exploitation, la vente, la distribution, la protection des ressources en eau et aux aménagements hydrauliques ;
- tout autre aspect lié à la gestion et à la maîtrise des ressources en eau.

Sa composition pléthorique n'est pas un atout pour exécuter efficacement ses missions. Selon le nouveau projet de décret portant création d'organes consultatifs et de concertation dans le secteur de l'eau, plus d'une décennie après leur création, les organes consultatifs et de concertation du secteur, le Conseil supérieur de l'Eau et le Comité technique de l'Eau, n'ont pas pleinement répondu aux attentes.

⁶⁷ A ce titre, il constitue un acteur majeur dans la mise en œuvre de la charte des eaux du Fleuve Sénégal. En effet, le Fleuve Sénégal fait partie des eaux internationales et donc rentre bien dans le champ des attributions du Conseil Supérieur de l'Eau. Seulement, cette instance ne fonctionnant pas comme cela était prévu dans les textes, l'on peut se poser des questions quant à la prise en charge réelle de cette mission particulière.

4.1.4.1.6 LA CELLULE NATIONALE OMVS

La Cellule nationale OMVS est le point focal de coordination et de mise en œuvre des projets qui assure l'interface entre les structures du programme (CNC et CLC) et avec les Intervenants (Consultants, Entreprises, ...). Sous la tutelle du Ministère chargé de l'Hydraulique, la Cellule est dirigée par un Coordonnateur national qui assure également le lien institutionnel entre l'OMVS et l'Etat du Sénégal. Il supervise directement les activités des CLC, et fait intervenir en amont, chaque fois que de besoin, l'action du CNC.

4.1.4.1.7 LE COMITE NATIONAL DE COORDINATION DES PROJETS/ACTIVITES OMVS

Il a été créé par l'arrêté ministériel n°2322 MAH-CN du 12 mai 2005. Le CNC est un organe consultatif et de facilitation administrative et technique rattaché à la Cellule Nationale. Il est chargé de :

- superviser toutes les activités des projets OMVS au niveau national ;
- favoriser, au niveau national, la participation et l'échange d'idées entre les divers départements ministériels concernés ;
- faciliter la participation de la société civile à travers les ONG membres des comités locaux de Coordination ;
- superviser les projets OMVS en offrant le cas échéant, des conseils et des orientations sur les politiques à mener ;
- assister la Cellule nationale dans la préparation, la coordination et le suivi de l'exécution des projets OMVS en lui apportant soutien et conseils ;
- aider la Cellule nationale à identifier les difficultés susceptibles d'entraver la bonne exécution des Projets OMVS ;
- participer à la définition d'un programme d'information et de sensibilisation des populations sur l'exécution des projets OMVS, notamment la gestion des ressources en eau et questions liées à l'environnement et à la santé ;
- recevoir et analyser les rapports annuels et financiers sur les activités des projets OMVS ;
- approuver les rapports de suivi évaluation des activités des projets OMVS.

Dans le CNC sont représentés la société civile à travers la Coordination des ONG (CODESEN), ainsi que tous les ministères concernés par les activités du programme: Hydraulique, Energie, Agriculture, Elevage, Pêche, Santé, Décentralisation, Finances, et les acteurs locaux à travers les élus et les comités locaux de coordination institués dans les départements concernés par le Fleuve Sénégal, etc.

Le CNC est présidé par le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant. Le Comité national se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin, à l'initiative du Président ou à la demande d'un Comité local de Coordination.

4.1.4.1.8 LES COMITES LOCAUX DE COORDINATION DES PROJETS/ ACTIVITES DE L'OMVS

Les Comités Locaux, au nombre de sept, sont les structures de base et les organes opérationnels du programme. Le CLC est un cadre participatif où sont représentées les collectivités locales (communautés rurales, communes), les organisations communautaires de base (OCB), les Organisations professionnelles et les ONG. Il est présidé par le Préfet de

département qui en désigne les membres.

Le CLC coordonne toutes les activités et supervise les intervenants au niveau local (départemental). Il assure entre autres missions, le relais de l'information et de la communication entre les populations, l'administration locale et la Cellule OMVS.

4.1.4.1.9 LA CELLULE DE GESTION DU LAC DE GUIERS⁶⁸

La Cellule de gestion du lac de Guiers, structure de gestion locale des ressources en eau instituée par l'Arrêté n°008114 du 20 décembre 2002. C'est un organe consultatif qui a pour mission d'étudier et d'analyser, pour le compte et à la demande de l'administration, des collectivités locales ou des usagers, toutes les questions relatives à la gestion du Lac de Guiers notamment dans les domaines suivants :

- la planification pour le développement et la présentation des ressources en eau du lac ;
- la mise en valeur cohérente et rationnelle des ressources en eau du lac ;
- la réglementation relative à l'exploitation, la vente, la distribution, la protection des ressources en eau du lac et aux aménagements hydrauliques dans la circonscription géographique du lac ;
- tout autre aspect lié à la gestion et à la maîtrise des ressources en eau du lac.

La Cellule de Gestion du Lac de Guiers peut également initier puis soumettre à l'Etat toute étude susceptible de contribuer à asseoir une meilleure politique de l'eau dans la circonscription géographique du lac de Guiers.

4.1.4.1.10 L'OFFICE DES FORAGES RURAUX DU SENEGAL

L'Office des Forages Ruraux du Sénégal a été créée par la loi 2014-13 du 28 février 2014. Ces principales missions sont:

- la gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale permettant d'assurer le service de l'eau potable en milieu rural, notamment les ouvrages ou équipements de captage, de production, de traitement, de stockage, de transport et de distribution, les véhicules, les équipements et engins d'ateliers ou de chantiers et les terrains, bâtiments, annexes et autres dépendances ;
- l'exercice par délégation, de la responsabilité de la gestion du service public de l'eau potable en milieu rural ;
- l'assistance aux collectivités locales dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique rurale ;
- le suivi, le contrôle, l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale et de la qualité du service de l'eau ;

⁶⁸ Cette Cellule continue d'exister malgré la création de l'OLAG en 2010. En effet, l'exposé des motifs de cette loi laisse entendre la survivance de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers lorsque le législateur, évoquant les recommandations devant concourir à une gestion efficace du Lac, dit, entre autres, « créer un système utilisateur pour une participation réelle des acteurs en renforçant la Cellule de Gestion du Lac de Guiers ».

- L'accompagnement des acteurs du sous secteur notamment les usagers, les collectivités locales, les autorités, les opérateurs, par le renforcement de capacités, l'appui-conseil, la communication et la mise en place de mécanismes de financement appropriés.

4.1.4.1.11 L'OFFICE DU LAC DE GUIERS

L'Office du Lac de Guiers est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'hydraulique, et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances. Il est créé par la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de l'Office du Lac de Guiers et a pour missions :

- la planification et la gestion rationnelle des eaux du lac ;
- la programmation des investissements ;
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux portant sur les infrastructures relatives à la gestion des eaux du lac ;
- l'exploitation et la maintenance des équipements de gestion du plan d'eau ;
- le contrôle de l'ensemble du périmètre de protection du lac ;
- le suivi qualitatif et quantitatif des ressources du Lac.

Les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement sont fixées par le décret n° 2010-359 du 16 mars 2010. En vue de lui permettre d'exercer pleinement ses attributions, les missions de planification, de gestion et de suivi des eaux du Lac de Guiers et de ses défluent (le Niaty Yone, la Réserve du Ndiael, la Basse Vallée du Ferlo), des axes hydrauliques rattachés dont le « Gorom Lampsar » et la Réserve de Saint-Louis, précédemment dévolues à la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ont été transférées à l'Office du Lac de Guiers.

Toujours dans la même perspective de renforcer ses moyens d'intervention, l'arrêté ministériel n° 6247 MHCH du 27 mai 2011, portant transfert de missions et dévolution de Matériels et d'équipements de la Direction de la Gestion et Planification des Ressources en Eau (DGPRES) à l'Office du Lac de Guiers (OLAG), a été adopté.

L'OLAG gère le Projet de restauration des fonctions écologiques et économiques du Lac de Guiers (REFELAG)⁶⁹ dont l'objectif général est la restauration des écosystèmes du lac de Guiers afin de garantir de façon durable la performance des systèmes de production et leur résilience vis-à-vis du changement climatique et cela à travers les objectifs 2 spécifiques que sont:

- l'amélioration des conditions de stockage et de la qualité de l'eau au sein du lac afin de satisfaire l'ensemble des usages (eau potable, agriculture, pêche, pisciculture, abreuvement des animaux etc.);
- la remise en eau de la réserve spéciale d'avifaune du Ndiael (RSAN).

⁶⁹ Justement avant sa réalisation, le projet a fait d'une déclaration préalable auprès de l'OMVS conformément aux dispositions de la charte des eaux.

4.1.4.1.12 LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRES DU DELTA

La SAED a été créée en 1965 par la loi 65-01 du 20 janvier 1965 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle a changé de statut en 1981 et est devenue société nationale avec la loi 81-57 du 10 juillet 1981 portant dissolution de l'établissement à caractère industriel et commercial dénommé SAED et portant création d'une société nationale du même nom.

La SAED intervient dans la gestion de l'eau et de l'environnement au niveau de la Vallée du Fleuve Sénégal à travers la gestion du domaine irrigué. A cet effet, elle a appuyé l'élaboration et l'adoption d'une charte du domaine irrigué et, dont les principales ressources concernées sont la terre et l'eau. Elle compte dans son organisation administrative et technique une division Gestion de l'eau et de l'environnement.

4.1.4.1.13 LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL

Elle exploite deux usines⁷⁰ de production d'eau potable tirée du Lac de Guiers dans la zone de Keur Momar Sarr pour renforcer ses capacités face à la demande exponentielle de Dakar et des villes et villages le long de la conduite. ***Elle constitue, de ce fait, un grand utilisateur des eaux du Fleuve Sénégal si l'on sait que le Lac de Guiers est alimenté à partir du Fleuve Sénégal.*** Elle a été créée par la loi 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES). Aux termes de l'article 3 de cette loi, la SONES a pour missions :

- la planification, la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la gestion des financements pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires au captage, à la production, au transport et à la distribution d'eau potable ;
- le contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable et des autres missions confiées à la société d'exploitation ;
- l'information et la sensibilisation des usagers du service public de l'eau potable ;
- toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

4.1.4.1.14 LA SENEGALAISE DES EAUX

La Sénégalaise des Eaux (SDE) est la société privée créée pour exploiter le secteur dans le cadre d'un contrat d'affermage. Les statuts de la société Sénégalaise des Eaux du 21 décembre 1995 ont été enregistrés le 3 janvier 1996.

4.1.4.1.15 LES COLLECTIVITES LOCALES

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales confère à ces dernières des missions dans la gestion des eaux.

Ainsi le Département reçoit comme compétences ... la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut national ou international ainsi que la protection des eaux souterraines et de surface (***article 304 du code général des collectivités locales***). La Commune par contre est compétente pour la création de mares artificielles et retenues collinaires notamment à des fins agricoles (***article 305 du code général des collectivités***

⁷⁰ Une 3ème usine est d'ailleurs prévue dans le même but.

locales). Dans le but d'une gouvernance plus inclusive des ressources en eau du Fleuve, l'OMVS a facilité la mise en place du réseau des Maires des Communes riveraines de la Vallée du Fleuve Sénégal.

Par ailleurs, les communes et les départements sont membres des Comités Locaux de Coordination (CLC) mis en place dans les 7 départements situés dans l'espace physique du Fleuve à savoir Bakel, Podor, Matam, Kanel, Saint Louis, Louga et Dagana.

4.1.4.2 LES ACTEURS DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

4.1.4.2.1 LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Aux termes de l'article 1er du décret n°2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable « *sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore. Il est responsable, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales, de la protection de l'environnement et, à ce titre, il prend les mesures pour prévenir et lutter contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes... Il est chargé de la préservation de la faune et de la flore. Il protège les cours d'eau contre les invasions des plantes aquatiques...Il participe à la mise en œuvre de la politique de conservation des eaux et des sols par la réalisation de bassins de rétention et des lacs artificiels. En liaison avec les ministres chargés de la pêche et de l'agriculture, il assure le développement de l'aquaculture* ».

Le Ministre chargé de l'environnement est donc un acteur majeur de la mise en œuvre de la charte des eaux à travers notamment la prévention et la lutte contre les pollutions de toute nature, la protection des cours d'eau contre les invasions des plantes aquatiques, la contribution à la conservation des eaux et des sols au moyen de la réalisation des bassins de rétention et de lacs artificiels. Pour ce faire, il s'appuie des directions techniques.

4.1.4.2.2 LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES

S'agissant du domaine de l'eau, la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés(DEEC) intervient surtout dans la prévention et la lutte contre les pollutions des ressources en eau. Pour ce faire, elle s'appuie sur la Division du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DCPN). Celle-ci a pour missions :

- de prévenir et de lutter contre les pollutions et nuisances dues aux activités anthropiques ;
- d'assurer le suivi des milieux récepteurs ;
- d'assurer la surveillance des produits chimiques sur tout leur cycle de vie ;
- de faciliter l'échange d'informations sur les produits chimiques.

La Division du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DCPN) est structurée en 3 bureaux :

Le Bureau de Gestion des Laboratoires :

- *veille sur la conformité des dossiers de demande à l'arrêté n°004824/MEDD/DEEC du 17 juillet 2003 fixant les modalités d'agrément des laboratoires pour l'analyse des eaux, de l'air, des naturelles,*
- assure pour le compte de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés le rôle de Secrétariat de la Commission d'agrément.

Le Bureau Application des Normes :

- *veille à l'application des normes sur les rejets d'eaux usées, les déchets, la pollution atmosphérique,*
- *organise des campagnes de suivi/contrôle des effluents industriels pour s'assurer de leur conformité aux valeurs seuils des normes sénégalaise NS 05-061 et NS 05-062,*
- *applique le principe du pollueur/payeur par le calcul de la taxe de pollution.*

Le Bureau Produits Chimiques et Déchets :

- assure le suivi de la mise en œuvre des Conventions internationales sur les produits chimiques,
- Internalise les approches et stratégies de gestion intégrée des produits chimiques et déchets dangereux,
- participe et/ou coordonne les activités d'élaboration de textes réglementaires sur la gestion des produits chimiques et déchets dangereux,
- assure la sensibilisation du public et des décideurs sur les dangers des produits chimiques,
- organise les réunions des sous commissions afin de disposer des avis techniques sur les demandes d'importation de produits homologués ou non et sur les demandes de consentement préalable à l'exportation et/ou importation explicite de produits chimiques et déchets dangereux.

De par ses missions, la Division du Contrôle des Pollutions et Nuisances (DCPN) est donc un acteur central de la police des eaux au Sénégal. A ce titre, elle doit travailler en étroite collaboration avec les services de la DGPRE du Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement et de l'Hygiène au Ministère de la Santé.

4.1.4.2.3 LA DIRECTION DES EAUX, FORETS, CHASSE ET CONSERVATION DES SOLS

Sous l'autorité du Ministère de tutelle, la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des sols est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique forestière nationale. Elle exerce les prérogatives de l'Etat dans les domaines de la conservation des sols, de la gestion de la faune et des écosystèmes forestiers.

Les objectifs principaux de la politique forestière sont d'assurer, d'une part, la gestion durable du potentiel forestier et de sa biodiversité et d'autre part, la satisfaction des besoins des populations en biens et services forestiers ainsi que le maintien des équilibres socio-économiques et écologiques. Il existe des zones classées dans l'espace physique du Fleuve

Sénégal dont l'exploitation requiert l'autorisation du services des eaux et forêts. C'est le cas notamment de la réserve d'avifaune du Ndiel.

4.1.4.2.4 LES AUTRES DIRECTIONS DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE INTERVENANT DANS LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU.

La direction des parcs nationaux et la direction des aires marines communautaires protégées interviennent dans la gestion des ressources en eau au moyen des actions d'aménagement et de gestion des habitats des ressources biologiques relevant de leurs domaines de compétences.

4.1.4.2.5 LE CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION AGRO-SYLVO-PASTORALE

Il est présidé par le Président de la République, son secrétariat est assuré par le Ministre chargé de l'agriculture et il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles (*article 75 alinéa 1 de la loi 2004-16*). Il assure le suivi de la mise en œuvre de la loi d'orientation agro-sylvopastorale et donne des avis sur les questions de développement agro-sylvopastoral. Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire (*article 75, alinéa 2 de la 200-16*).

4.1.4.2.6 LES COMITES REGIONAUX D'ORIENTATION AGRO-SYLVOPASTORALE

Aux termes de l'article 76 de la loi 2004-16, il est institué auprès du Gouverneur de région. Son secrétariat est assuré par le Directeur régional du développement rural. En plus de ces deux acteurs, le comité régional d'orientation agro-sylvopastorale est composé des représentants des organisations professionnelles agricoles. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre de la loi d'orientation agro-sylvopastorale et il donne des avis sur les questions de développement agro-sylvopastoral au niveau régional. Ce comité se réunit une fois par trimestre (article 11 du décret 2007-1147 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur et des Comités Régionaux d'Orientation agro-sylvopastorale)

4.1.5 PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DES EAUX DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT EN PREPARATION AU SENEGAL

Comme indiqué dans l'introduction à ce travail, le Sénégal a engagé depuis quelques années déjà plusieurs processus de révision de ces textes juridiques de base dans plusieurs secteurs dont ceux de l'eau et de l'environnement.

Dans la plupart des cas, l'objectif premier invoqué par les pouvoirs publics est de moderniser et d'adapter la législation actuelle aux évolutions en cours dans ces secteurs aux niveaux international, régional et sous régional.

Ces évolutions tiennent compte également des nouveaux enjeux nationaux de développement du pays en rapport avec la décentralisation, l'apparition de nouvelles ressources, etc.

4.1.5.1 DANS L'AVANT PROJET DE CODE L'EAU ET SES AVANT PROJETS DE TEXTES D'APPLICATION ;

L'avant projet de nouveau code de l'eau au Sénégal est dans une phase très avancée. Il est constitué de 126 articles organisés en 9 chapitres. Les principales innovations qu'il a introduites sont relatives à la GIRE, les changements climatiques, le dessalement de l'eau de mer et les transferts d'eau entre bassins.

Le texte innove également par rapport à l'actuel code en consacrant certaines de ses dispositions générales aux définitions des concepts. Ce qui corrigera les problèmes d'interprétation qui pourront survenir lors de son application.

Par ailleurs, les pouvoirs publics sénégalais ont voulu cette fois-ci, élaborer une et ses textes d'application. C'est ainsi que 7 avant projets de décret et un avant projet d'arrêté sont déjà préparés en même temps que l'avant projet de loi.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des aspects pris en charge dans le nouveau code de l'eau en préparation et des textes d'application à prendre pour sa mise en œuvre effective.

Référence Article	Objet	Type de texte d'application prévu	Observations
Art 6	▪ Planification en matière de Gestion intégrée des Ressources en Eau (GIRE)	Décret	Avant projet disponible
Art 8	▪ Conseil supérieur de l'Eau (CSE) et Comité technique de l'Eau	Décret	Avant projet disponible
Art 10	▪ Conditions et limites de l'utilisation de l'eau à des fins domestiques	Arrêté	A élaborer
Art 11	▪ Utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales : autorisation	Arrêté	A élaborer
Art 13	▪ Autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet	Décret	Avant projet disponible
Art 37 et Art 36	▪ Classement et au déclasserment des aquifères en zone I et en zone II	Décret	Avant projet disponible
Art 41	▪ Limite d'exploitation d'une nappe située en zone I	Arrêté	A élaborer
Art 43	▪ Captage des eaux le long des fleuves et lacs	Arrêté fixant les règles générales soumettant ces eaux au régime des eaux superficielles	A élaborer
Art 48	▪ Utilisation des eaux de drainage, de lessivage, de colature ainsi que toutes les eaux provenant des excédents d'autre utilisateurs	Arrêté	A élaborer
Art 50	▪ Modalités d'installations, ouvrages, travaux et activités de transfert d'eau entre bassins versants	Arrêté	A élaborer
Art 51	▪ Autorisation de réalisation d'ouvrages et d'installations de dessalement des eaux maritimes	Arrêté interministériel (Hydraulique, Environnement, Pêche)	A élaborer
Art 55	▪ Fixation du taux et des modalités de perception de la redevance à	Arrêté conjoint (Hydraulique et Finances)	A élaborer

	payer pour l'utilisation non consommatrice d'eaux		
Art 58, alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> Fixation du taux et des modalités de recouvrement de la redevance à payer pour l'autorisation de déversement 	Arrêté conjoint (Hydraulique et Finances)	A élaborer
Art 59 et 68	<ul style="list-style-type: none"> Détermination des mesures destinées à prévenir la pollution des eaux 	Arrêté interministériel (Hydraulique, Assainissement, Environnement, Santé)	A élaborer
Art 61 et 62	<ul style="list-style-type: none"> Classement des cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou eaux souterraines en fonction des usages (Lac de Guiers, Fleuve Sénégal) 	Arrêté (Hydraulique)	A élaborer
Art 73, alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> Liste des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration ou autorisation préalable 	Arrêté (Hydraulique)	A élaborer
Art 82	<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'utilisation des eaux affectées à l'usage agricole 	Décret	Avant projet disponible
Art 82 alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'utilisation des eaux affectées à d'autres usages (l'élevage, la sylviculture, l'aquaculture, les usages industriels, la production d'énergie hydroélectrique, les industries minières, les industries touristiques, les loisirs et sports aquatiques) 	Arrêté	A élaborer. Toutefois, le texte n'indique pas l'autorité habilitée à prendre ces arrêtés
Art 83, alinéa 1	<ul style="list-style-type: none"> Concession en faveur d'établissements publics ou de sociétés régionales de développement 	Arrêté (Hydraulique)	A élaborer
Art 85	<ul style="list-style-type: none"> Mesures à prendre concernant les situations nuisibles liées au problème de l'eau 	Décret	A élaborer
Art 87	<ul style="list-style-type: none"> Réglementation particulière de l'effet sur l'eau de l'utilisation des autres ressources 	Arrêté	A élaborer. Toutefois, le texte n'indique pas l'autorité habilitée à prendre ces arrêtés
Art 91	<ul style="list-style-type: none"> Règles de modification des propriétés, les interdictions, les droits et devoirs des individus et personnes morales en cas d'événements exceptionnels 	Arrêté	A élaborer, le texte n'indique pas l'autorité habilitée à prendre ces arrêtés
Art 92	<ul style="list-style-type: none"> Fonds pour la Gestion intégrée des Ressources en Eau (Fonds GIRE) 	Décret	Avant projet disponible
Art 95	<ul style="list-style-type: none"> Modalités de la détermination des périmètres de protection, de l'enquête hydrogéologique et des servitudes à mettre en oeuvre 	Arrêté	A élaborer. Toutefois, le texte n'indique pas l'autorité habilitée à prendre ces arrêtés
Art 96	<ul style="list-style-type: none"> fixation pour chaque cas particulier des limites et des caractéristiques des périmètres de protection 	Arrêté conjoint (Hydraulique, Environnement)	A élaborer
Art 104	<ul style="list-style-type: none"> Modalités de fixation du tracé des servitudes vicinales 	Arrêté	A élaborer. Toutefois, le texte n'indique pas l'autorité habilitée à prendre ces arrêtés

Il faut relever que la police des eaux fait l'objet d'un avant projet de décret qui n'est nullement annoncé dans l'avant projet de loi. Il y a besoin de corriger cette incohérence juridique et prévoir dans le titre relatif à la protection des eaux un article qui renvoie à un décret pour préciser les activités de police de l'eau dont les principes et règles sont posés dans la loi.

4.1.5.2 DANS L'AVANT PROJET DE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET SES TEXTES D'APPLICATION

L'avant projet de code de l'environnement est encore à l'état de draft inachevé. Le processus de révision du code l'environnement, bien que démarré depuis 2009, avance très lentement du fait d'un déficit de leadership clair et affirmé au sein du Ministère de l'environnement et du Développement Durable dans son portage.

En effet, les entretiens réalisés avec les personnes ressources au sein de ce département ne permettent pas de dire que le processus sera mené à terme dans un délai précis.

Aucune initiative de coordination viable autour de ce processus de révision n'est encore disponible. Les acteurs semblent se rejeter les responsabilités et n'affichent pas les mêmes objectifs de changement en termes de contenu et de démarche à adopter pour mener à terme ce processus. Les choses semblent fonctionner au gré d'opportunités à saisir par les uns et les autres.

Aussi, le recours à une expertise externe pourrait être la solution. Cela est d'autant plus nécessaire que le secteur ambitionne d'intégrer dans le nouveau code des thématiques nouvelles comme les changements climatiques, le gaz, le pétrole, etc.

Aussi, nous faisons le choix de ne pas proposer de texte à ce stade du processus d'autant plus que le code actuellement en vigueur permet de répondre aux exigences de protection de l'environnement en général et des ressources en eau particulier.

CONCLUSION PARTIELLE ANALYSE DIAGNOSTIQUE

Au regard des développements qui précèdent, l'on peut dire que le cadre politique, juridique et institutionnel de gestion de l'eau et de l'environnement actuellement en vigueur au Sénégal est favorable à une mise en œuvre de la charte des eaux.

Principes et règles posés dans la charte des eaux du fleuve	Orientation politique nationale pertinente sur la question	Déclinaison juridique nationale correspondante
1. gestion équilibrée de la ressource en eau ;	- Projet de nouvelle de politique de sectorielle de l'eau et de l'assainissement ;	L'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement est posée à l'article L48, alinéa 1 qui dispose que tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'alinéa 7 in fine du même texte institue l'obligation pour le pays d'informer et de consulter les Etats voisins pour tout projet ou activité susceptible d'avoir un impact transfrontalier. Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article L4 du code de l'environnement a institué 8 principes de base du droit
2. utilisation équitable et raisonnable des eaux du Fleuve	- Stratégie nationale d'amélioration de la qualité de l'eau ;	
3. préservation de l'environnement	- PAGIRE	
4. négociation en cas de conflit	- Lettre de politique sectorielle de l'environnement et du développement durable,	
5. information préalable des autres Etats riverains avant d'entreprendre toute	- Programme national de gestion des zones humides ;	

<p>action ou tout projet qui pourrait avoir un impact sur la disponibilité de l'eau et/ou la possibilité de mettre en œuvre des projets futurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan National d'actions pour l'environnement ; - Stratégie nationale de développement durable ; 	<p>de l'environnement au Sénégal à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement durable et la planification intégrée; - la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; - la prévention et la précaution en matière de protection de l'environnement; - la participation du public à la prise des décisions; - la décentralisation des décisions en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelles; - la coopération entre l'Etat, les collectivités locales, les associations, les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, les citoyens; - le renforcement des capacités de l'Etat, des collectivités locales, et de tous les acteurs de développement; - la coopération sous régionale et internationale.
<p>6. Informer et consulter de façon réciproque les autres Etats concernant les effets éventuels des nouveaux projets</p>		
<p>Contrôler toute action de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques du régime du Fleuve, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, son plan d'eau et de manière générale son environnement.</p>		<p>Les sources de pollution sont réglementées par les dispositions juridiques en vigueur notamment, le présent code, le code de l'environnement, le code de l'eau et le code de l'hygiène</p>
<p>Prendre les dispositions de nature à prévenir, réduire ou maîtriser les événements ou conditions résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent de causer un dommage aux autres Etats, à l'environnement du Fleuve, à la santé ou à la sécurité de l'Homme.</p>		<p>Pour garantir la protection de l'environnement et des ressources naturelles, le code a institué et organisé l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) pour tout programme d'investissement dans le domaine du développement économique social et culturel. Les projets concernant les zones humides sont classés à la catégorie 1 et doivent faire l'objet d'une évaluation des impacts sur l'environnement.</p>
<p>Mettre en place des incitations fiscales destinées à aider les opérateurs économiques qui pratiquent des modalités d'utilisation de la ressource respectueuses de l'environnement.</p>		<p>Cet aspect n'est pas encore pris en compte dans la législation nationale sur l'eau et l'environnement</p>
<p>Veiller à ce que le principe pollueur payeur soit appliqué aux personnes physiques et aux personnes morales</p>		<p>Le code de l'environnement a également consacré le principe pollueur payeur à travers l'institution d'une taxe à la pollution dont l'assiette pour les opérateurs est déterminée en fonction du degré de pollution ou de la charge polluante (article L73). Celle-ci est déterminée sur la base des prélèvements effectués à l'occasion de campagnes de mesures. Cette taxe est perçue par le Ministre chargé de l'environnement</p>

Seulement, ce cadre a beaucoup de situations d'inachèvement qui a caractérisé la production des textes juridiques d'application des textes de base notamment du code de l'eau et des incohérences juridiques relevées çà et là entre ce même code de l'eau et celui de l'environnement.

Les opportunités de collaboration offertes par les différents textes aux administrations en charge de l'application de ces textes n'ont pas été saisies pour améliorer l'efficacité des règles notamment dans le domaine de la police qui implique prioritairement les services de l'eau, les services de l'environnement et les services de l'hygiène publique.

4.2 ELEMENTS D'INCOHERENCE, DE DUPLICITE INSTITUTIONNELLE ET OBSTACLES JURIDIQUES A L'EFFECTIVITE DE LA CHARTE DES EAUX AU SENEGAL

Chaque secteur clé de l'environnement dispose de son propre code qui ne tient parfois pas compte des dispositions contenues dans les autres codes. Ce qui naturellement peut être source de contradictions et des incohérences dans la réglementation et entraîne par conséquent une ineffectivité ou tout au moins une inefficacité des règles posées.

C'est le cas notamment de plusieurs dispositions entre le code de l'eau de 1981 et le code de l'environnement de 2001. Ces incohérences d'ordre juridique (4.2.1) induisent souvent des chevauchements ou tout simplement des duplicités institutionnelles (4.2.2).

4.2.1 LES INCOHERENCES D'ORDRE JURIDIQUE

La mise en œuvre des textes juridiques sur l'eau et l'environnement n'est pas toujours efficace du fait non seulement de l'inachèvement juridique et institutionnel qui caractérise le système normatif sénégalais, mais également, du fait des incohérences juridiques qui traversent le système normatif. Ces incohérences peuvent être internes à un texte ou partagées entre plusieurs textes.

DOMAINE D'INCOHERENCE	TEXTES CONCERNES	PROBLEMES DE MISE EN ŒUVRE ENGENDRES	PROPOSITION DE SOLUTION
1. Equivoque possible entre le champ d'application du code de l'eau et son décret d'application 98-555 du 25 juin 1998	Article 1^{er} de la loi 81-13 du 4 mars 1981 portant code de l'eau (le régime des eaux non maritimes y compris les deltas estuaires et des mangroves, et le régime des ouvrages hydrauliques sont déterminés par les dispositions du présent Code). Article 1^{er} du Décret n°98-555 portant application du code de l'eau et relatif aux autorisations de captage et de rejet (La réalisation d'ouvrages de captage d'eau souterraine ou de surface à usage public ou privé et l'installation ou l'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement ou de rejet d'effluents dans un milieu récepteur naturel notamment la mer, les cours d'eau, les lacs, les étangs sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique).	Le décret 98-555 du 28 juin 1998 a étendu son champ d'application à une matière qui n'a pas été retenue par la loi dont il applique les dispositions. En effet, Le code s'applique aux eaux non maritimes donc aux eaux continentales alors le décret 98-555 parlant du milieu récepteur naturel a cité, entre autres, « la mer » qui fait partie des eaux maritimes et donc se situe hors du champ d'application du code de l'eau	La solution qui s'impose est bien sûr la réécriture de l'article 1 ^{er} du décret pour le rendre conforme à la loi. Cette question est déjà prise en charge dans le nouveau décret en cours de préparation. En effet, l'expression « la mer » a disparu dans le nouvel article 1 ^{er} de l'avant projet de décret relatif aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet
2. Incohérence juridique liée à une contradiction des textes dans qualification juridique de la ressource en eau de bien public dans le code de l'environnement et de bien collectif dans le code de l'eau	L'article 2 du code de l'eau de 1981, qualifiant les ressources en eau parle de « bien collectif » tandis que le code de l'environnement à son article L 58 du traitant des mêmes ressources en eau parle de « bien public »	l'on est bien ici en présence d'une ressource (l'eau) qui présente un intérêt général pour tous et que le législateur a indifféremment qualifiée de « bien collectif » dans le code de l'eau et de « bien public » dans le code de l'environnement. Or en droit comme en économie ces deux notions ne signifient pas du tout la même chose.	Il y a alors un besoin d'harmoniser les concepts utilisés pour que la disposition ne souffre d'aucun problème d'interprétation lors de son application. Cette question est restée entière dans la rédaction du de l'article 3 de l'avant projet de loi portant nouveau code de l'eau en cours d'instruction dans le circuit de l'administration. En effet, ce nouveau texte reprend la notion de bien

			<p>collectif utilisée par l'article 2 du code de l'eau en vigueur. Ce qui pose problème si l'on se réfère à l'esprit du législateur qui veut que la législation sur l'eau au Sénégal soit harmonisée et mise en cohérence avec celle sur l'environnement lorsque les deux traitent des mêmes matières ou objets. La notion de bien collectif semble mieux répondre à la nature de la ressource en eau. Par conséquent, le législateur doit revoir les dispositions de l'article L58 et remplacer l'expression « bien public » par celle plus adaptée de « bien collectif ».</p>
<p>3. Incohérence juridique liée à un problème de primauté entre textes d'application (arrêté/décret) prévus par le code de l'environnement d'une part et par le code de l'eau d'autre part et cela par rapport à la protection qualitative des eaux</p>	<p>La loi 81-13 du 4 mars 1981 portant code de l'eau, traitant des mesures destinées à prévenir la pollution des eaux, renvoie à un décret pour déterminer ces mesures alors que la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement, traitant de mesures particulières, renvoie à des arrêtés pris par les ministres chargés de l'environnement, de la santé, de l'hydraulique, de la marine marchande et de la pêche</p>	<p>Article du 50 du code de l'eau : « Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux sont déterminées par décret pris sur le rapport conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, de la Santé publique et de l'Environnement ».</p> <p>Article L59 du code l'environnement : « ... Des zones de protection spéciale, faisant l'objet de mesures particulières doivent, en cas de nécessité, être constituées par arrêté des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé publique, de l'Hydraulique, de la Marine marchande et de la Pêche en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu des certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients ».</p> <p><i>La question qui se pose est celle de savoir si « les mesures particulières » de l'article L59 du code de l'environnement sont les mêmes que « les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux » de l'article 50 du code de l'eau.</i></p>	<p>En effet, si ce sont les mêmes mesures dont il s'agit dans les deux textes, ce sont les dispositions de l'article 50 du code de l'eau qui doivent primer sur celles de l'article L59 du code de l'environnement et cela au nom du principe général du droit qui veut que les normes de degré inférieures respectent et mettent en œuvre celles de degré supérieur. Seulement, notre raisonnement doit aller plus si l'on reste dans l'esprit du législateur sénégalais qui veut que la législation sur l'eau soit conforme à celle sur l'environnement. Dans ce cas, il est urgent d'harmoniser les dispositions de l'article 50 du code de l'eau avec celles de l'article L59 du code de l'environnement. Cette incohérence est entrain d'être corrigées dans l'avant projet de nouveau code de l'eau qui dispose en son article 59 que « Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux sont déterminées par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Assainissement, de la Santé et de l'Environnement ».</p>
<p>4. Incohérence liée à une utilisation indifférenciée des termes taxes et redevance dans le code de l'eau</p>	<p>L'absence de définitions juridiques en début du Code de l'Eau de 1981 ne favorise pas une compréhension commune des concepts qui y sont utilisés</p>	<p>Cette absence de définition des termes utilisés dans le code entraine une confusion les acteurs sur les régimes d'autorisation et de concession, ainsi que sur la nature des redevances qui y sont liées entretiennent l'équivoque sur le régime fiscal des redevances et créent l'insécurité juridique en cas de contentieux. Ces dispositions gagneraient à être clarifiées au niveau légal en précisant la définition, la nature juridique, le régime fiscal, le mode de</p>	<p>Systématiser la définition des concepts utilisés dans les différents textes juridiques afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation au moment de l'application. Cette lacune du code de l'eau est d'ailleurs comblée dans l'avant projet de loi de nouveau code de l'eau en préparation au Sénégal</p>

		<p>prélèvement et l'affectation des taxes et redevances sectorielles, en particulier en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la redevance (ou taxe) de prélèvement de l'eau ou redevance d'exhaure ; • les redevances du service public de l'eau (potable) ; • la redevance (ou taxe) de rejet des eaux usées ; • la redevance d'assainissement collectif des eaux usées. 	
<p>5. Non systématisation de la technique du renvoi dans les textes juridiques qui traitent des mêmes questions (police de l'eau)</p>	<p>Le code de l'eau comme le code de l'environnement ont chacun réglementé plusieurs aspects communs au lieu de renvoyer à l'autre texte sur la même question</p>	<p>Cette situation crée souvent une duplicité dans les interventions dans un contexte où l'information ne circule pas au sein d'une même administration, a fortiori entre deux administrations avec des moyens humains et logistiques souvent déficitaires</p>	<p>Renforcer la synergie nécessaire entre les processus de révision dans le cadre d'une politique législative nationale harmonisée</p>
<p>6. Inadaptation des certaines dispositions sur la police de l'eau (frais d'analyse des prélèvements à la charge des auteurs de la pollution) dans le contexte sénégalais</p>	<p>En faisant supporter les frais d'analyse des prélèvements aux opérateurs de pollution l'article L73, alinéa 2 crée les conditions de l'inefficacité même de la taxe à la pollution en plus du fait que les tarifs définis pour son calcul sont de loin dépassés</p>	<p>En effet, l'expérience a montré que cette mesure n'est pas du tout efficace surtout quand les opérateurs ne sont au même niveau de compréhension que les pouvoirs dans la protection de la ressource. Par ailleurs, en choisissant de mettre dans la loi les modes de calcul de la charge pollution et donc de l'assiette de la taxe à la pollution, on enferme les opérateurs notamment l'Etat dans un cadre assez rigide alors que la question peut être réglé dans un arrêté plus facile à modifier pour prendre en compte de nouvelles situations du moment.</p>	<p>Il faut donc réviser les dispositions de l'article L73, alinéa 2 dans le sens faire supporter à l'administration contractante les frais d'analyse des prélèvements et indexer les coûts afférents le calcul de la l'assiette de la taxe à la pollution.</p>
<p>7. Absence de mécanismes formalisés de collaboration entre les administrations chargées de la police de l'eau (hydraulique, assainissement, santé, environnement)</p>	<p>En optant pour des arrêtés interministériels, le législateur a voulu convier les administrations intéressées par ces différentes questions à travailler en coopération et faciliter ainsi la mise en œuvre des règles. Malheureusement, les mécanismes institutionnels devant permettre ce travail en coopération ne sont pas toujours mis en place dans ces administrations (article L62 du code l'environnement).</p>	<p>Certaines duplicités institutionnelles sont imputable aux textes qui créent ou organisent les structures est souvent entretenue par les acteurs eux-mêmes qui ne développent aucune stratégie particulière de mise en cohérence de leurs interventions. Or, de par leurs missions, les acteurs sont invités à travailler en étroite collaboration pour plus d'efficacité</p>	<p>En effet, il est possible quand une matière requiert l'adoption d'arrêtés interministériels ou lorsqu'un texte de loi renvoie à un autre texte de loi pour son application, que les administrations en charge de la mise en œuvre de ces différents textes, mettent en place des cadres contractuels (sous forme de convention) pour définir les modalités de mutualiser leurs moyens humains, matériels et logistiques pour réaliser les objectifs qui leur sont assignés.</p>

4.2.2 LES DUPLICITES INSTITUTIONNELLES

4.2.2.1 LES DUPLICITES INSTITUTIONNELLES IMPUTABLES AUX TEXTES JURIDIQUES

Les duplicités sont surtout relatives aux attributions des structures mises en place par l'Etat pour l'administration et la gestion de certaines. Ainsi des structures comme l'OLAG, l'Agence

de Promotion du Réseau Hydrographique National, bien qu'étant de nature juridique différente⁷¹, ont des attributions parfois concurrentes.

Office du Lac de Guiers	Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National
1. Planification et gestion rationnelle des eaux du lac ;	1. aménagement et réhabilitation du Réseau hydrographique national et maillage complet du territoire national de façon à apporter l'eau à toutes les populations tant pour les besoins domestiques que pour ceux de l'agriculture et de l'Elevage
2. Programmation des investissements ;	2. Conception et de planification de tous programmes d'exécution physique et financière, relevant de son domaine de compétence ou, au besoin, délégation de tâches à des co-contractants agréés ;
3. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, conception et contrôle des études et des travaux portant sur les infrastructures relatives à la gestion des eaux du lac ;	3. Réalisation de tous travaux et études d'exécution, en matière de transfert d'excédents d'eau de surface et d'infrastructures hydrauliques, tels que les endiguements, les barrages et les canalisations ou ouvrages de retenues et de prises
4. Exploitation et maintenance des équipements de gestion du plan d'eau ;	4. conduire ou faire conduire, au besoin par des cocontractants agréés, tous travaux et études relevant de ses domaines de compétence
5. Contrôle de l'ensemble du périmètre de protection du lac ;	
6. Suivi qualitatif et quantitatif des ressources du Lac	

Le tableau ci-dessus montre à suffisance la duplicité qui peut intervenir dans la gestion d'une ressource aussi vitale que l'eau s'il n'y a pas une répartition et une clarification des missions. Les deux structures retenues ici ont chacune des attributions de planification et d'étude sur la même ressource à l'échelle du même espace. La même analyse pourrait être faite entre la Division du contrôle des pollutions et nuisances à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés du Ministère de l'Environnement et du Développement et certaines divisions de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en eau en matière de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux.

4.2.2.2 LES DUPLICITES INSTITUTIONNELLES IMPUTABLES AUX ACTEURS

Certaines duplicités institutionnelles sont imputable aux textes qui créent ou organisent les structures est souvent entretenue par les acteurs eux-mêmes qui ne développent aucune stratégie particulière de mise en cohérence de leurs interventions. Or, de par leurs missions, les acteurs sont invités à travailler en étroite collaboration pour plus d'efficacité. Les opportunités de collaboration offertes par les différents textes aux administrations en charge de l'application de ces textes n'ont pas été saisies pour améliorer l'efficacité des règles notamment dans le domaine de la police qui implique prioritairement les services de l'eau, les services de l'environnement et le services de l'hygiène publique. En effet, en optant pour des arrêtés interministériels, le législateur a voulu convier les administrations intéressées par ces différentes questions à travailler en coopération et faciliter ainsi la mise en œuvre des règles. Malheureusement, les mécanismes institutionnels devant permettre ce travail en coopération ne sont pas toujours mis en place dans ces administrations. Or, il est possible quand une matière requiert l'adoption d'arrêtés interministériels ou lorsqu'un texte de loi renvoie à un autre texte de loi pour son application, que les administrations en charge de la mise en œuvre de ces différents textes, mettent en place des cadres contractuels (sous forme de convention) pour définir les modalités de mutualiser leurs moyens humains,

⁷¹ En effet, l'OLAG est un EPIC alors que la Cellule de Gestion du Lac est un organe consultatif et l'APRHN une agence.

matériels et logistiques pour réaliser les objectifs qui leur sont assignés.

4.3 PROJET DE TEXTE D'APPLICATION ET, OU DE MESURES D'AMENDEMENTS AUX TEXTES EXISTANTS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Primature

AVANT PROJET D'ARRETE PRIMATORAL PORTANT CREATION DE LA PLATEFORME NATIONALE D'ECHANGES, DE COORDINATION ET DE MUTUALISATION DES MOYENS ET DES INFORMATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

NOTE DE PRÉSENTATION

La charte des eaux du bassin du Fleuve Sénégal a été adoptée le 28 mai 2002. Elle lie les Républiques du Mali, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Guinée qui a rejoint l'organisation en mars 2006. Son but est de promouvoir une utilisation responsable et coordonnée des ressources en eau favorable à une préservation et une protection durables desdites ressources.

Seulement, 15 ans après son entrée en vigueur, la charte des eaux tarde à produire les effets pour lesquels elle a été adoptée car les dispositions nationales, d'ordre juridique et institutionnel, nécessaires à son effectivité ne sont pas toujours prises au niveau des Etats membres dont le Sénégal.

En effet, si les documents de politique élaborés par notre pays dans les secteurs de l'eau et de l'environnement durant ces quinze dernières années s'inscrivent dans les orientations définies dans la charte des eaux du Fleuve Sénégal, il faut reconnaître que le cadre juridique et institutionnel du pays ainsi que les pratiques dans ces secteurs et bien d'autres, ont besoin d'être améliorés pour une mise en œuvre effective de la charte des eaux.

Des incohérences d'ordre juridique sont notées entre les différents textes qui organisent ces deux secteurs de l'eau et de l'environnement. Elles ont trait, entre autres, à :

- des situations d'inachèvement dans l'adoption des textes d'application des codes et lois sectoriels;
- un émiettement et une dispersion des textes régissant le secteur spécifique de l'environnement ;
- une absence de définitions claires et acceptées par tous des notions utilisées dans les différents textes sectoriels comme le code de l'eau;
- une différence de qualification juridique de certaines notions dans les textes sectoriels sur l'eau et l'environnement, etc.;

Au-delà de ces incohérences d'ordre juridique, il y a également les chevauchements d'attributions entre les acteurs chargés de l'application des juridiques et l'absence de mécanismes formels ou fonctionnels de collaboration entre ces mêmes acteurs. En effet, beaucoup de structures techniques et consultatives de l'Etat interviennent par exemple souvent sans concertation ni coordination dans les études et la planification sur les mêmes questions autour de la gestion des ressources en eau. Il en est de même pour les actions relatives à la police de l'eau. Or, les secteurs de l'eau et de l'environnement présentent la particularité d'être transversaux et requièrent de la coordination de la part des acteurs qui les animent.

Le présent arrêté vient régler les problèmes d'échanges, de coordination et de mutualisation des informations et des moyens disponibles dans les diverses administrations et services rattachés pour une mise en œuvre effective de la charte des eaux du Fleuve.

Il précise les administrations et services impliqués dans la mise en œuvre de la charte et définit un cadre et des mécanismes formels de collaboration à mettre en place entre ces administrations et services pour une mise en œuvre effective concertée et coordonnée de la charte des eaux du Fleuve Sénégal.

Telle est l'économie du présent arrêté primatorial.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 11 Mars 1972 relative au Statut du Fleuve Sénégal ;

Vu la Convention du 11 Mars 1972 portant création de l'O.M.V.S,

Vu la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs du 21 décembre 1978 ;

Vu la Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs du 12 mai 1982;

Vu la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama du 7 janvier 1997 ;

Vu la Convention portant création de l'Agence de Gestion de l'Energie de Manantali du 7 janvier 1997 ;

Vu la Résolution n°7/CCEG/M.B portant adoption de l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de Diama du 11 décembre 1979;

Vu la Résolution n°9/CCEG/M.B portant adoption de l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de Manantali adopté le 12 mai 1982 ;

Vu la Résolution N°005/CGEG portant charte des eaux du bassin du Fleuve Sénégal adoptée le 28 mai 2002 ;

Vu la Résolution N°°89/CM/du 5 janvier 1978 portant règlement intérieur de la Commission Permanente des Eaux;

Vu la Loi N° 63 -40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

Vu Loi N° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

Vu la Loi N°83-71 du 5 juillet 1983 portant code de l'Hygiène au Sénégal ;

Vu la loi n° 90 - 07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la Loi N°2001-01 du 15 janvier 2001 portant code l'environnement au Sénégal;

Vu la Loi N°2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale;

Vu la Loi N°_____/_____/_____ portant code de l'eau au Sénégal;

Vu la Loi N°2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de l'Office du Lac de Guiers;

Vu la loi N° 2009-20 du 04 mai 2009 d'orientation sur les Agences d'exécution ;
Vu le Décret N°2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n°2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le Décret N° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret N°2014 - 849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2011-245 du 17 février 2011 portant décret d'application de la loi portant Code de l'Assainissement ;
Vu le Décret N°98-555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet ;
Vu le Décret N°98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la Police de l'Eau ;
VU le Décret N°2002-282 du 12 avril 2002 portant application du Code de l'Environnement ;

Sur présentation des Ministres chargés de l'Environnement, de l'Hydraulique, de l'Agriculture, de la Santé, des Finances et des Affaires étrangères,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions de la charte des eaux du Fleuve.

Il définit le cadre et les mécanismes de collaboration entre ces administrations en vue d'une mise en œuvre efficace et coordonnée de la charte pour les Etats et les autres acteurs usagers de la ressource en eau du bassin du Fleuve Sénégal.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités de mise en œuvre par le Sénégal des dispositions de la charte des eaux du Fleuve et qui sont relatives à la protection quantitative et qualitative des eaux et de l'environnement du Fleuve Sénégal.

ARTICLE 3 : DE LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME NATIONALE D'ECHANGES, DE COORDINATION ET DE MUTUALISATION DES MOYENS ET DES INFORMATIONS

Il est créé, sous l'autorité du premier Ministre, une **Plateforme Nationale d'Echanges**, de **Coordination** et de **Mutualisation des Moyens** et des **Informations** autour de la mise en œuvre des dispositions de la charte des eaux du Fleuve Sénégal (PNECM/MI).

ARTICLE 4 : COMPOSITION

La plateforme est composée des entités ci-après :

- le premier ministre ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Hydraulique et de l'assainissement ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant,
- le Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ou son représentant, ,
- le Ministre chargé de la Santé et de l'Action Sociale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ou son représentant;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères et des sénégalais de l'extérieur ou son représentant.

La PNECM/MI peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont nécessaires à l'exécution de ses missions.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Elle se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation du Premier Ministre ou son représentant.

Les sessions de la Plateforme sont présidées par le Premier Ministre ou son représentant.

Le ministre chargé de l'hydraulique assure le secrétariat.

Avant chaque session, les Ministres, en coordination avec leurs directions et services, préparent et présentent les différentes activités menées durant la période sous revue et concourant à la mise en œuvre de la charte des eaux du Fleuve. Cette présentation décline les activités menées, les difficultés rencontrées, les mesures adoptées pour surmonter les difficultés rencontrées et les recommandations pour la période à venir.

ARTICLE 6 : MISSIONS

La PNECM/MI se réunit aux fins d'examiner l'état de la collaboration entre les administrations chargées de l'Environnement, de l'Hydraulique, de l'Assainissement, de l'Agriculture et de la Santé et de faire des recommandations en direction des administrations concernées.

ARTICLE 7 : DE L'HARMONISATION DES ROLES ET RESPONSABILITES DES ADMINISTRATIONS IMPLIQUEES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, chaque ministre prend, dans son domaine de compétence, une circulaire dans laquelle il instruit ses services ayant des missions spécifiques en rapport avec la mise en œuvre des dispositions de la charte des eaux du Fleuve Sénégal à travailler activement en toute loyauté et sincérité avec les autres administrations impliquées.

Sur la base des circulaires ministérielles prévues à l'alinéa 1 du présent article, et sur instruction du Premier Ministre, le Ministre chargé de l'hydraulique élabore en relation avec ses autres collègues Ministres concernés, une matrice d'interventions, pour une mise en œuvre coordonnée des dispositions de la charte des eaux du Fleuve Sénégal.

Article 8 : DES MECANISMES DE COLLABORATION A METTRE EN PLACE ENTRE LES ADMINISTRATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DES EAUX

Les administrations impliquées dans la mise en œuvre de la charte des eaux du Fleuve Sénégal établiront, conformément à la matrice d'interventions prévue à l'alinéa 3 et à la circulaire ministérielle prévue à l'alinéa 1 de l'article 5, des conventions de collaboration pour la mise en œuvre d'activités spécifiques contribuant à la mise en œuvre de la charte des eaux du Fleuve Sénégal.

Ces conventions de collaboration fixent les modalités d'échange d'informations et de mutualisation de moyens et des ressources techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre coordonnée des activités sur lesquelles elles portent.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Hydraulique, de l'Agriculture, de la Santé, des Finances et des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa publication au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le/.../....

Le Premier Ministre

4.4 ELEMENTS DE PLAN D'ACTION DES MESURES À PRENDRE POUR L'EFFECTIVITE DE LA CHARTE DES EAUX DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL

MESURES	DESCRIPTION DU PROBLEME	ACTIONS	DELAIS	ACTEURS RESPONSABLES
Mieux harmoniser les différents codes existants et traitants de l'eau (eau, environnement, assainissement, hygiène, code général des collectivités locales)	Les divers codes existants qui traitent en partie des questions liées à l'eau doivent être revus collégalement par les parties prenantes en vue d'une harmonisation et	Cette étape concerne la synergie nécessaire avec les autres processus de révision en cours (code de l'hygiène, code de l'environnement,	Fin 2018	Secrétariat Général du gouvernement notamment le directeur du service de la légistique

	d'une coordination pour assurer une plus grande cohérence et synergie et s'assurer de l'efficacité de la règle de droit.	code de la santé, code général des collectivités locales, etc.). Elle concerne aussi et à titre principal la politique législative du Gouvernement car il faut en effet savoir que l'État légifère dans plusieurs secteurs mais qu'il a l'obligation d'avoir une seule politique législative qui doit être cohérente et harmonisée.		
Améliorer et adopter dans les meilleurs délais le projet de loi portant code de l'eau et ses décrets d'application	Seul le décret sur l'eau à usage agricole vise expressément la charte des eaux du Fleuve Sénégal. Or, il existe d'autres situations pour lesquelles, il est important de viser la charte dans les documents	Faire une relecture de tous les textes d'application et viser la charte des eaux du Fleuve Sénégal dans les textes d'application pertinents avant de les soumettre à la signature de l'autorité	3 ^{ème} trimestre 2017	Chef de la division législation des eaux à la DGPRE et le Conseiller Juridique du cabinet du Ministre
Améliorer le niveau d'application des textes (en particulier relatif aux rejets, à la protection des ressources, aux dispositifs utilisateurs payeurs et pollueurs payeurs)	Les textes réglementaires sont peu appliqués actuellement pour plusieurs raisons qu'il faut mettre en évidence et régler.	Il s'agira en particulier d'actualiser et de finaliser les décrets et arrêtés d'application prévus dans l'avant projet de loi portant nouveau code de l'eau	1 ^{er} trimestre 2018	Chef de la division législation des eaux à la DGPRE
Dynamiser et finaliser le processus de révision du code l'environnement	L'avant projet de code de l'environnement est encore à l'état de draft inachevé. Le processus de révision du code l'environnement, bien que démarré depuis 2009, avance très lentement du fait d'un déficit de leadership clair et affirmé. Aucune initiative de coordination viable autour de ce processus de révision n'est encore disponible. Les acteurs semblent se rejeter les responsabilités et n'affichent pas les mêmes objectifs de changement en termes de contenu et de démarche à adopter pour mener à terme ce processus.	Mobiliser un pool d'experts externes pour appuyer le processus de révision du code l'environnement sur la base de termes de référence précis et un agenda réaliste	Juin 2018	Secrétaire Général du Ministère de l'environnement et du Développement Durable appuyé par le Conseiller juridique du Ministre
Mettre en place un cadre de synergie entre les structures et services impliqués dans la gestion des ressources en eau et	Les opportunités de collaboration offertes par les différents textes aux administrations en charge de l'application de ces textes	Insérer dans le cahier des charges de chaque service impliqué dans la gestion des ressources	Fin 2018	Directeurs de la DGPRE, de l'hygiène, de l'environnement, de l'assainissement, OLAG, SAED et les opérateurs

<p>de l'environnement</p>	<p>n'ont pas été saisies pour améliorer l'efficacité des règles notamment dans le domaine de la police qui implique prioritairement les services de l'eau, les services de l'environnement et le services de l'hygiène publique. En effet, en optant pour des arrêtés interministériels, le législateur a voulu convier les administrations intéressées par ces différentes questions à travailler en coopération et faciliter ainsi la mise en œuvre des règles.</p> <p>Malheureusement, les mécanismes institutionnels devant permettre ce travail en coopération ne sont pas toujours mis en place dans ces administrations.</p>	<p>en eau des clauses obligatoires de collaboration avec les autres services impliqués dans la gestion des ressources en eau et de l'environnement dans l'espace du Fleuve Sénégal et tout autre espace présentant des caractéristiques similaires (zones humides, vulnérabilité, usages multiples, etc.)</p>		<p>privés</p>
----------------------------------	---	---	--	---------------

VI. CONCLUSION

En somme, le Sénégal a transposé les dispositions de la charte à travers deux textes : la loi d'orientation agrosylvopastorale du 24 juin 2004 et l'arrêté primatorial du 25 juillet 2007 portant charte du domaine irrigué de la vallée du Fleuve Sénégal et de la Falémé. En effet, ce sont ces deux documents qui l'ont expressément cité dans leurs dispositions.

Les articles 3 et 48 de la loi d'orientation agrosylvopastorale consacrent la conformité de la loi aux conventions internationales signées par le Sénégal y compris celles signées dans le cadre de l'OMVS. Aux termes de l'article 48, alinéa 1 de la loi d'orientation agrosylvopastorale, « L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations professionnelles agricoles, **conformément aux engagements pris au sein de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG)**, définit et met en œuvre une politique et des programmes opérationnels d'hydraulique agricole. L'Etat veille à la mise en valeur efficiente et durable de l'eau sur l'ensemble du territoire national ».

L'arrêté primatorial du 25 juillet 2007 vise la charte des eaux du Fleuve Sénégal juste après la constitution. Ce processus devrait continuer avec l'avant projet de décret d'application du nouveau code de l'eau et réglementant l'usage agricole de l'eau. C'est le seul de la série des avants de décrets à avoir déjà cité la charte des eaux du Fleuve Sénégal dans ses visas.

Ainsi, le Sénégal, en plus des bonnes pratiques de certaines de ses administrations⁷² dans la gestion de l'eau dans la vallée du Fleuve Sénégal, est entrain de mettre durablement en place le cadre juridique devant lui permettre d'améliorer sa mise en œuvre de la charte des eaux du Fleuve Sénégal.

⁷² En effet, des administrations comme l'OLAG affirment se conformer aux textes de l'OMVS dans leurs tâches de gestion de l'eau notamment en ce qui concerne l'application de l'article 10 de la charte le régime des autorisations et des déclarations. Il en a été ainsi dans le cadre du PREFELAG où l'OMVS a reçu la déclaration de l'Etat pour réaliser ce projet. Un dossier similaire est en cours de préparation pour le Projet de transfert d'eau dans la zone de Ranérou dans le Ferlo.

VII. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

DOCUMENTS DE POLITIQUES

1. Projet de Nouvelle Lettre de Politique sectorielle sur l'eau et l'assainissement ;
2. Lettre de politique de développement du secteur de l'Environnement et du Développement durable (LPD/SEDD) 2016-2020
3. Lettre de politique du secteur de l'environnement et des ressources naturelles (LPSERN) 2009- 2015
4. Lettre de politique sectorielle de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain et rural, juin 2005 ;
5. Plan Sénégal Emergent ;
6. Plan National d'Action pour l'Environnement, 1997 ;
7. Politique Nationale de Développement des Zones Humides ;
8. Stratégie Nationale de Développement Durable
9. Stratégie nationale d'amélioration de la qualité de l'eau potable au Sénégal
10. Stratégie Nationale de Développement Economique et Sociale

TEXTES DE LOI CONSULTES

1. Loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de l'Office du Lac de Guiers. J.O. N° 6515 du samedi 6 mars 2010 ;
2. loi n°2008-59 du 24 septembre 2008 sur le service public de l'eau potable et l'assainissement collectif,
3. la loi n°2009-24 du 8 juillet 2009 portant code de l'assainissement
4. Loi N° 2004-16 portant loi d'orientation agro - sylvo- pastorale
5. Loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code l'environnement
6. Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau
7. la loi n°83-71 du 5 juillet 1983 portant code l'hygiène ; J.O. 4960, p. 692
8. Loi N° 76-66 DU 2 JUILLET 1976 portant Code du domaine de l'Etat
9. loi n°63-40 règlementant la pêche dans les eaux continentales;

TEXTES REGLEMENTAIRES CONSULTES

1. Décret n° 2015-1353 du 08 septembre 2015 portant dissolution du Millénium Challenge Account- Sénégal « MCA-Sénégal
2. Décret n° 2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
3. Décret 2014-535 du 24 avril 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Forages Ruraux ;
4. Décret n° 2011-594 du 10 mai 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National (APRHN) ;
5. Décret n° 2011-245 du 17 février 2011 portant décret d'application de la loi portant Code de l'Assainissement ;

6. Décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la Police de l'Eau, Reference : J.O. n° 5814 du Samedi 8 août 1998, page 515 ;
7. Décret n° 98-555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet. Reference : J.O. n° 5814 du Samedi 8 août 1998, page 512 ;
8. Arrêté Ministériel n° 6161 en date du 26 mai 2009 portant modification des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 5.773 du 20 octobre 2005 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Programme d'eau potable et d'assainissement du millénaire(PEPAM) ;
9. Arrêté Ministériel n° 2322-MAH-CN OMVS en date du 12 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de Coordination des Projets de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, J.O. N° 6227 du Samedi 25 Juin 2005 ;
10. Arrêté Ministériel n° 8114 en date du 20 décembre 2002 instituant la cellule de gestion du Lac de Guiers ;
11. Arrêté interministériel n° 1555 en date du 15 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets des eaux usées. J.O. N° 6058 du samedi 3 août 2002 ;
12. Norme sénégalaise NS 05-061 juillet 2001, Eaux Usées : normes de rejet
13. Arrêté n° 009468 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental
14. Arrêté n° 009469 du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique
15. Arrêté n° 009470 du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux EIE
16. Arrêté n° 009471 du 28 novembre 2001 portant contenu des Termes de référence des EIE
17. Arrêté n° 009472 du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'EIE

OUVRAGES, RAPPORTS, ARTICLES

1. Bebedrine, Fawzi Ould (2009) : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) : Exemple de gestion concertée et solidaire d'un bassin fluvial (Guinée, Mali, Mauritanie, Sénégal), Présentation Powerpoint, Madrid (Espagne) mai 2009, 31 pages ;
2. Bebedrine, Fawzi Ould (2014) : Programme d'infrastructures régionales dans le bassin du Fleuve Sénégal, Présentation Powerpoint, Genève (Suisse), avril 2014, 19 pages;
3. Boinet, Edouard (2011) : La gestion intégrée des ressources en eau du Fleuve Sénégal. Bilan et perspectives, mémoire de fin de stage, Université Paris Sud, XI, Faculté Jean Monnet, 11ème promotion, 68 pages ;
4. Diouf, Abdou et al (2010) : Etat des lieux du cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources naturelles et foncières au Sénégal, rapport de projet, 52 pages ;
5. Global Water Partnership West Africa, (2009) : Leçons et questionnements du processus d'élaboration du PAGIRE au Mali et au Sénégal, 26 pages ;
6. Kamara, Saliou (2013) : Développements hydrauliques et gestion d'un hydro système largement anthropisé : le delta du fleuve Sénégal. Géographie. Université d'Avignon, 2013, 461 pages ;
7. LY, Ibrahima (2007) : Synthèse des rapports nationaux de la Guinée, du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, Etude sur la facilitation du dialogue entre la Guinée et les pays membres de l'OMVS sur leurs cadres législatifs et politiques respectives, composante 1 Renforcement des Capacités Institutionnelles dans le cadre du Projet de Gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin du Fleuve Sénégal, 109 pages ;
8. Mohamed Salem Ould MERZOUG, Lionel REIG, Gérard VACCA (2003) : la charte des eaux du fleuve Sénégal: une approche juridique et économique de la résolution des compétitions entre usages de l'eau, 18 pages.
9. Ngaïdé, Moustapha (2006) : analyse du cadre juridique et institutionnel relatif à la gestion des ressources en eau et de l'environnement au Sénégal, rapport final, consultation nationale du Sénégal, Composante 1 Renforcement des capacités institutionnelles, Projet de Gestion Intégrée des ressources en eau, 103 pages ;
10. République du Sénégal (2013) : Etude de la mise en place d'une redevance assainissement des eaux usées industrielles de la baie de Hann et d'une révision de la taxe de pollution annuelle rapport final de mission 1 : diagnostic du secteur et benchmark des pratiques, 240 pages ;
11. République du Sénégal (2013) : étude de la mise en place d'une redevance assainissement des eaux usées industrielles de la baie de Hann et d'une révision de la taxe de pollution annuelle rapport final de mission 3 : proposition d'un système de redevance et des principes de mise en œuvre, 58 pages ;

VII. ANNEXES

ANNEXE 1: LISTE DES PERSONNES RENCONTREES OU INTERVIEWEES

N°	PRENOMS ET NOM	ORGANISATION	QUALITE	COORDONNEES
1.	Monsieur Youssoupha Kamara	Cellule Nationale OMVS	Coordonnateur National	+221 77
2.	Monsieur Abdou Lahat Diop	Cellule Nationale OMVS	Expert hydraulique	+221 77
3.	Madame Seynabou Diagne Mbodji	Cellule Nationale OMVS	Sociologue	+221 77 709 71 00 diagne_seynabou@yahoo.fr
4.	Monsieur Moussa Berté	Cellule Nationale OMVS	Ingénieur Génie Rural	+221 77 808 09 90 moussa.bet@gmail.com
5.	Monsieur Niokhor Ndour	Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau	Directeur	+221 33 822 21 04 +221 542 81 11
6.	Madame Astou Wade Fall	Division Législation, Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau	Juriste, Chef de la Division Législation des Eaux	+221 33 822 21 54 +221 77 579 31 04 awade081@gmail.com
7.	Madame Rahmatoulaye Dieng Ndiaye	Ministère de l'environnement et du Développement Durable	Secrétaire général	rahmadieng@yahoo.fr +221 77 333 13 81
8.	Monsieur Boniface Cacheu	Ministère de l'environnement et du Développement Durable	Conseiller juridique du Ministre	+221 77 542 63 45
9.	Madame Aïta Sarr Seck	Direction de l'Environnement et des Etablissements classés	Chef de la Division du Contrôle des Pollutions et Nuisances	+221 77 511 47 59
10.	Monsieur Pierre Sène	Direction de l'Environnement et des Etablissements classés	Juriste, assurant l'Intérim du chef du Services des Affaires Juridiques	+221 77 578 20 27 marmbayesene@gmail.com
11.	Monsieur Ousseynou Diagne	Direction de l'Environnement et des Etablissements classés	Agent intermédiaire de caisse	+221 77 173 87 16 +221 76 592 93 62
12.	Monsieur Amadou Bocoum	Office du Lac de Guiers	Directeur Général	+221 77 675 67 81 asbocoum@yahoo.fr olag@olag.sn
13.	Monsieur Sidy Fall	Office du Lac de Guiers	Directeur Technique	+221 646 61 77
14.	Monsieur Moustapha Lo	Direction des Aménagements et des Infrastructures Hydro agricoles/ Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta	Chef de la Division Gestion de l'Eau et de l'Environnement	Tel : +221 77 261 39 37 Saint-Louis - Sénégal
15.	Monsieur Abdoulaye Sène	Société de Gestion du Barrage de Manantali	Président du Conseil d'Administration	+221 77 638 24 62

ANNEXE 2 : RAPPORT RESTITUTION AVEC LES PARLEMENTAIRES

**AMELIORATION DE LA RESILIENCE DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL
AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**CONTRAT N°085/PGIRE/OMVS/IDA/2016-C
ANALYSE DIAGNOSTIQUE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX SUR
L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT ET APPUI AU GOUVERNEMENT DU SENEGAL DANS
L'HARMONISATION DE CES TEXTES AVEC LE CADRE DE L'OMVS AFIN D'INTEGRER LES
MESURES NECESSAIRES A L'APPLICATION DE LA CHARTE DES EAUX DU BASSIN**

**RAPPORT DE LA JOURNEE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DES PARLEMENTAIRES,
MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL, HAUT CONSEILLERS DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ELUS LOCAUX SUR LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE
SENEGAL ET RESTITUTION DES RESULTATS DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE DES TEXTES LEGISLATIFS ET
REGLEMENTAIRES NATIONAUX SUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT**



DAKAR, LE 29 MARS 2017

Rédigé par Monsieur Abdou Diouf, Juriste environnementaliste,
Chercheur, Doctorant en droit et politiques de l'eau
B.P. 20137 Thiaroye, Tél. +221 77 450 64 43,
E-mail: abdoumy@yahoo.fr

MARS 2017

SOMMAIRE	
SIGLES ET ABREVIATIONS :	84
INTRODUCTION	85
I. LA CEREMONIE OFFICIELLE D'OUVERTURE	85
II. LES PRESENTATIONS FAITES PAR LE CONSULTANT	86
III. DISCUSSIONS AUTOUR DE LA CHARTE ET DES RESULTATS DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE DES TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX SUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT	87
IV. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET CLOTURE DE LA REUNION :	88
V. ANNEXE : LISTE DES PRESENCE	88

SIGLES ET ABREVIATIONS :

CESE : Conseil Economique Social et Environnemental

HCCT : Haut Conseil des Collectivités Territoriales

OMVG : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie ;

OMVS : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal

REPES : Réseau des Parlementaires pour l'Environnement du Sénégal

UAEL : Union des Associations d'Elus Locaux du Sénégal ;

UICN : union Internationale pour la Conservation de la Nature.

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'étude diagnostique des textes juridiques nationaux sur l'eau et l'environnement et appui au gouvernement du Sénégal pour l'intégration des dispositions de la charte des eaux dans les textes nationaux, une séance de sensibilisation et restitution à l'intention des parlementaires, des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), du Haut Conseil des Collectivités Territoriales et de l'Association des Elus Locaux du Sénégal (UAEL) a été organisée le mercredi 29 mars 2017 à la salle annexe de l'Assemblée Nationale de la République du Sénégal.

Cette rencontre, présidée par l'Honorable Député Aliou Kébé, Vice Président du Réseau des Parlementaires pour l'Environnement du Sénégal (REPES) a enregistré la participation de près d'une cinquantaine d'acteurs constitués notamment:

- du Consultant chargé de l'étude ;
- du Haut Commissariat de l'OMVS à travers l'expert changement climatique du PGIRE et le conseiller juridique et le service logistique de l'OMVS ;
- du représentant de la Cellule Nationale OMVS ;
- des députés membres du REPES,
- des membres du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE);
- des membres du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT) ;
- des représentants de l'Union des Associations d'Elus Locaux (UAEL)

Cette rencontre, d'une journée, a été marquée par les 4 temps forts ci-dessous:

- la cérémonie officielle d'ouverture ;
- les présentations du Consultant ;
- les discussions autour de la charte et des résultats de l'étude diagnostique des textes juridiques nationaux sur l'eau et l'environnement ;
- la synthèse des recommandations suivie de la cérémonie de clôture

I. LA CEREMONIE OFFICIELLE D'OUVERTURE

La cérémonie officielle d'ouverture de la rencontre a enregistré 5 allocutions des représentants de :

- la Cellule Nationale OMVS.
- l'Union des Associations d'Elus Locaux du Sénégal (UAEL) ;
- du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT) ;
- du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) ;
- du Réseau des Parlementaires pour l'Environnement (REPES).

L'allocution du représentant du Coordonnateur National de la Cellule Nationale OMVS/OMVG a adressé particulièrement les points suivants :

- les excuses du coordonnateur de la Cellule Nationale OMVS ;
- les remerciements à l'endroit des participants pour la mobilisation ;
- le rappel de l'objet de la rencontre qui porte sur le partage du rapport diagnostic des textes sur l'eau et l'environnement et la sensibilisation des acteurs sur la charte des eaux

du Fleuve Sénégal dans une perspective de prévention des conflits et de valorisation des ressources

Le représentant de l'Union des Associations des Elus Locaux (UAEL), Monsieur Abdou Sène s'est réjoui de la rencontre et a remercié le REPES et l'OMVS d'avoir convié son organisation à cette importante activité. Il a souligné que cette rencontre permettra aux élus locaux de mieux comprendre les projets et programmes de l'OMVS ainsi que les résultats générés par ces derniers pour mieux les intégrer les politiques locales. Terminant son propos, Monsieur Sène a dit l'engagement des élus à travailler à une meilleure prise de conscience des questions évoquées dans l'étude.

Prenant la parole, le représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT), Monsieur Mamadou Diop Thioune s'est également félicité de la rencontre et a remercié le REPES et l'OMVS de l'invitation qui a été adressée au HCCT. Il a aussi souligné l'engagement du HCCT à soutenir de telles initiatives.

La Représentante du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), Madame Woré Gana Seck a salué la rencontre en ce qu'elle favorise le renforcement des capacités des institutions de la République sur des questions d'intérêt nationales et sous régionales telles que l'érosion fluviale, la gestion des ressources naturelles.

Ouvrant les travaux, l'honorable députée Aliou Kébé, Vice Président du REPES, a remercié l'OMVS et la Cellule Nationale OMVS d'avoir nouer ce partenariat avec le REPES pour partager cette importante étude. Il a ensuite invité les participants à se présenter avant de suspendre la séance pour une pause café.

II. LES PRESENTATIONS FAITES PAR LE CONSULTANT

A la reprise des travaux, le consultant a été invité à faire ses présentations faites qui ont porté respectivement sur la charte des eaux et la restitution de l'étude diagnostique des textes législatifs et réglementaires sur l'eau et l'environnement et l'intégration des mesures de la charte des eaux.

La présentation sur la charte des eaux a été articulée sur les éléments de contexte, les principes et règles posés dans la charte en ce qui concerne les ressources en eau et l'environnement et la description du cadre institutionnel de mise en œuvre de la charte.

Présentant les résultats de l'étude, le consultant a abordé les points suivants :

- Le rappel du contexte de l'étude
- Le rappel mandat du consultant
- Le déroulement et la méthodologie de mise en œuvre de l'étude ;
- La prise en compte de la charte dans les instruments politiques de gestion de l'eau et de l'environnement en vigueur
- La prise en compte de la charte dans les instruments juridiques de gestion de l'eau et de l'environnement en vigueur

- Les acteurs de gestion de l'eau et de l'environnement dans la mise en œuvre de la charte des eaux du fleuve Sénégal
- La prise en compte de la charte les instruments juridiques de gestion de l'eau et de l'environnement en préparation
- L'analyse des incohérences juridiques et duplications institutionnelles dans les instruments de gestion de l'eau et de l'environnement
- La conclusion

III. DISCUSSIONS AUTOUR DE LA CHARTE ET DES RESULTATS DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE DES TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX SUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT

A la suite des deux présentations faites par le Consultant, une large discussion a été ouverte afin de permettre aux participants d'apporter leurs réflexions au travail qui a été présenté. Quinze (15) orateurs ont pris la parole et ont positivement apprécié le travail réalisé tant du point de vue la pertinence et que du point de vue de la profondeur de l'analyse.

Les questions évoquées portaient essentiellement sur les éléments ci-après:

- Les acteurs auxquels s'applique la charte des eaux du Fleuve Sénégal ;
- les raisons de l'adhésion tardive de la Guinée à la charte des eaux ;
- l'existence de mécanismes réels de gestion des conflits à l'intérieur de la charte ;
- le régime des sanctions dans la charte ;
- l'intangibilité de la charte (révision) ;
- la prise en compte des aspects liés à la paix et à la sécurité par la charte ;
- la nécessité de responsabiliser les acteurs à la base dans la mise en œuvre de la charte / bien faire comprendre aux acteurs à la base les dispositions de la charte / vulgariser la charte auprès des acteurs à la base ;
- l'ouverture du Conseil Supérieur de l'Eau à des institutions comme l'assemblée nationale, le CESE, le HCCT, etc.
- la prise en compte des questions liées à la revitalisation des cours d'eau dans la charte des eaux du Fleuve Sénégal ;
- l'adoption de protocoles additionnels à la charte pour prendre en charge des questions nouvelles qui n'ont pas été prévues dans la charte au moment de son adoption ;
- utiliser la charte des eaux pour accélérer l'intégration sous régionale à travers notamment la promotion du dialogue autour des territoires fluviaux ;
- inciter l'exécutif à avoir une démarche inclusive dans la production des lois au moyen d'activités préparatoires impliquant les parlementaires et les autres membres des institutions comme le CESE et le HCCT (harmoniser le suivi des textes ;
- prise en compte des aspects liés au tourisme dans la charte

Réagissant à ces différentes interpellations, l'OMVS a rappelé qu'il y a eu dans le passé des activités de vulgarisation de la charte en partenariat avec l'UICN. Les questions de paix sont au cœur de la charte. En effet, l'obligation de négocier en cas de conflit participe de cette anticipation sur les conflits. Par ailleurs, le mode de prise de décision est telle que les Etats sont tenus d'arriver à des accords.

IV.SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET CLOTURE DE LA REUNION :

A l'issue des discussions, les recommandations ont été retenues:

- partager la charte avec les populations à la base ;
- harmoniser les législations relatives aux EIE sur l'environnement dans les 4 pays de l'OMVS ;
- adopter des protocoles additionnels pour prendre en compte des aspects non réglés dans la charte ;
- élaborer un guide pour faciliter la compréhension de la charte par les acteurs à la base ;
- responsabiliser les acteurs à la base ;
- renforcer les compétences des collectivités territoriales sur la gestion de l'eau ;
- mettre en exergue les questions de paix et sécurité dans la charte des eaux ;

A la clôture de la réunion, les participants ont tous dit leur satisfaction et remercié l'OMVS et le REPES de l'initiative. Les représentants des différentes institutions participant à la rencontre (Assemblée Nationale, Haut Conseil des Collectivités Territoriales, Conseil Economique Social et Environnemental, UAEL) se sont toutes engagés à soutenir tout processus en rapport avec les activités de l'OMVS

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance, démarrée à 10h09', a été levée à 14h50.

V. ANNEXE : LISTE DES PRESENCE

PRENOM ET NOM	PROVENANCE	FONCTION	CONTACT
ASSEMBLEE NATIONALE			
1. Yaye NDAO DIOP	Kaffrine	Député	774270756
2. Sira NDIAYE	Mbour	Député	774212730
3. Maguette DIOKH	Joal	Député	774059495
4. Aliou Kébé	Nioro	Député	776569060
5. El hadji MANGANE	Kaffrine	Député	775614475
6. Thiané SAKHO	Kaolack	Député	779505260
7. Abdou NDIAYE	Dakar	Député	776354256
8. Cheikh Tidiane NDIAYE	Kaffrine	Député	775570338
9. Cheikh Tidiane NDIAYE	Malème Hodar	Député	776387429
10. Seynabou WADE	Dakar	Député	776531062
11. Samba BATHILY	Dakar	Député	781206280
12. Mariama MANE	Ziguinchor	Député	773691855
13. Ouley DIAO	Dakar	Député	776487717
14. Thierno BOCOUM	Thiès	Député	776751111
15. Mame DIOP	Ross Béthio	Député	776448566
16. Ndeye Dieynaba NDIAYE	Dakar	Député	775519925

17. Cheikh SEKH	Diourbel	Député	
18. Zator MBAYE	Dakar	Député	775615328
19. Boubacar Biaye	Sédhiou	Député	
20. Cheikh Tidiane DIOUF	Tivaoune	Député	776512022
21. Aissatou Bambado SALL	Tivaoune	Député	777012973
22. Mamadou Badji	Ziguinchor	Député	
23. Cheikh Tidiane NDIAYE	Mboro	Député	776387424
24. Mohamed DIEDHIOU	Dakar	Assistant Parlementaire	77 449 30 92
CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)			
25. Ousmane DIALLO	Goudiry	Conseiller	
26. Sadia FATY	Ziguinchor	Conseiller	
27. Lamine DIOUF	Fatick	Conseiller	
28. Seyni NDIAYE	Guinguénéo	Conseiller	
29. Fatou Bintou SALL	Kaoloack	Conseiller	
30. Mamadou DIA	Tambacounda	Conseiller	
31. Fatoumata YAGUE	Saint-louis	Conseiller	
32. Madame SARR NDEYE KHADY	Tambacounda	Conseiller	
33. Woré Gana SECK	Rufisque	Conseiller	
HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES			
34. Ibrahima Badiane	Ziguinchor		
35. Mamadou Diop Thioune	Rufisque		
36. Chérif Habib Aidara	Kolda		
UNION DES ASSOCIATIONS D'ELUS LOCAUX (UAEL)			
37. Mamadou Diouf	Kaffrine		776522581
38. Pape Gora Thiam	Pikine	Ville de Pikine	776352180
39. Ousmane Badiane	Dakar	Ville de Dakar	776582749
40. Abdou Khadre LO	Saint louis		776319401
41. Coumba Ndong	Kaolack		776549904
42. Françoise Korea	Rufisque		
43. Moussa Diao	Vélingara		77631 8139
44. Malick Ndiaye	Kaolack		
45. Omar BA	Fatick		776426611
46. Abdou Sene	Bambeye		775529499
AUTRES PARTICIPANTS			
47. Véronique Faye	Dakar	OMVS	77 541 78 75
48. Abdou Lahat Diop	Dakar	Cellule Nationale OMVS	77 571 77 11
49. Latsouk Diouf	Dakar	OMVS	
50. Ely Mohamed El Hadj	Dakar	OMVS	77 370 60 36
51. Abdou Diouf	Dakar	Consultant	77 450 64 43

**ANNEXE 3 : RAPPORT DE RESTITUTION AVEC LES MEMBRES DES COMITES
LOCAUX DE COORDINATION**

**AMELIORATION DE LA RESILIENCE DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL
AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**CONTRAT N°085/PGIRE/OMVS/IDA/2016-C
ANALYSE DIAGNOSTIQUE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX SUR
L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT ET APPUI AU GOUVERNEMENT DU SENEGAL DANS
L'HARMONISATION DE CES TEXTES AVEC LE CADRE DE L'OMVS AFIN D'INTEGRER LES
MESURES NECESSAIRES A L'APPLICATION DE LA CHARTE DES EAUX DU BASSIN**

**RAPPORT DES JOURNEES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION
DES MEMBRES DES COMITES LOCAUX DE COORDINATION SUR LA CHARTE DES EAUX DU
FLEUVE SENEGAL ET RESTITUTION DES RESULTATS DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE DES TEXTES
LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX SUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT**



SAINT LOUIS, les 6 et 7 AVRIL 2017

Réalisé par Monsieur Abdou Diouf, Juriste environnementaliste,
Chercheur, Doctorant en droit et politiques de l'eau
B.P. 20137 Thiaroye, Tél. +221 77 450 64 43,
E-mail: abdoumy@yahoo.fr

AVRIL 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE	92
SIGLES ET ABREVIATIONS	93
INTRODUCTION	94
I. CEREMONIE D'OUVERTURE	94
II. INFORMATION ET SENSIBILISATION DES CLC SUR L'OMVS ET LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL	95
III. RESTITUTION DE L'ETUDE	96
IV. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET CLOTURE DE L'ATELIER	97
V. ANNEXE : LISTE DES PRESENCES	98

SIGLES ET ABREVIATIONS

CDA : Centre de Documentation et des Archives de l'OMVS

CLC : Comité Local de Coordination

MW : Méga Watts

OLAG : Office du Lac de Guiers

OMVS : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal

PGIRE-II : Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et Développement des Usages Multiples

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du volet « amélioration de la résilience du bassin du fleuve Sénégal aux changements climatiques » du Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau du fleuve Sénégal (PGIRE-II), l'OMVS a engagé « *l'étude diagnostique des textes réglementaires et législatifs nationaux et l'appui à l'harmonisation de ces textes avec le cadre de l'OMVS afin d'intégrer les mesures nécessaires à l'application de la charte des eaux du bassin du fleuve Sénégal* »

Pour le partage du rapport provisoire de cette étude avec les Comités Locaux de Coordination (CLC), l'OMVS a organisé un atelier à Saint-Louis, les **6 et 7 Avril 2017**.

Ont pris part à cette rencontre :

- les Préfets, Présidents de Comités Locaux de Coordination (CLC),
- Les membres des Comités Locaux de Coordination de Bakel, Matam, Kanel, Podor, Dagana, Saint-Louis et Louga ;
- Les représentants de l'OMVS et de la Cellule Nationale OMVS ;
- Le Consultant chargé l'étude

La liste des participants est jointe en annexes

L'activité s'est déroulée autour des points suivants:

- La cérémonie d'ouverture ;
- L'information et la sensibilisation des membres des CLC sur les textes de base de l'OMVS en général et la charte des eaux du Fleuve Sénégal en particulier ;
- La restitution de l'étude diagnostique des textes juridiques sur l'eau et l'environnement ;
- La synthèse des recommandations et la clôture de l'atelier.

I. CEREMONIE D'OUVERTURE

Elle a été marquée par le mot de bienvenue prononcé par Monsieur Babacar Diongue, Chef du Centre de Documentation et des Archives de l'OMVS et l'allocution d'ouverture prononcée par Monsieur Abdou Lahat Diop, représentant du Coordonnateur de la Cellule Nationale OMVS.

Dans son mot de bienvenue, le Directeur du Centre de Documentation et des Archives (CDA) de l'OMVS a souligné que cette activité rentre dans le cadre de la stratégie globale d'implication des acteurs à la base pour une bonne prise en charge des eaux du Fleuve Sénégal. Il a par ailleurs informé les participants sur le CDA et les ressources documentaires qui s'y trouvent avec près de 14000 références bibliographiques et plus de 3 000 fichiers électroniques sur différents aspects de l'OMVS.

L'allocution d'ouverture du représentant du Coordonnateur National de la Cellule Nationale OMVS/OMVG a adressé particulièrement les points suivants :

- les excuses du coordonnateur de la Cellule Nationale OMVS ;
- les remerciements à l'endroit des participants pour la mobilisation ;

- le rappel de l'objet de la rencontre qui porte sur le partage du rapport diagnostic des textes sur l'eau et l'environnement et la sensibilisation des acteurs sur la charte des eaux du Fleuve Sénégal dans une perspective de prévention des conflits et de valorisation des ressources.

Un tour de table a suivi pour permettre aux participants de se présenter.

II. INFORMATION ET SENSIBILISATION DES CLC SUR L'OMVS ET LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

Les participants ont été sensibilisés sur l'OMVS et la charte des eaux du Fleuve Sénégal à travers les présentations du représentant de la Cellule Nationale OMVS et le Consultant.

Le représentant de la Cellule Nationale OMVS/OMVG a fait un exposé introductif articulé autour du cadre juridique et du dispositif institutionnel de l'OMVS avec un rappel portant sur :

- le cadre juridique de l'OMVS qui repose sur les conventions de base de base de l'organisation
- le dispositif institutionnel régional, national et local
- les réalisations de l'OMVS et leurs impacts dans les domaines de l'énergie avec 30% de couverture des besoins des Etats membres, l'agriculture avec un potentiel de terres exploitables de 375 000 hectares, l'accès à l'eau potable avec 50% de couverture des besoins en eau de Dakar et 100% de couverture des besoins de Nouakchott.
- Les perspectives de réalisations de 6 nouveaux barrages avec un objectif de production 900 MW

Un focus a été fait sur la mise en place de structures locales à l'échelle des pays avec la création de Cellules Nationales OMVS dirigée par un coordinateur appuyé par 3 experts, la création d'un Comité National de Coordination dans chaque pays et de 28 comités locaux de coordination dont 7 au Sénégal.

La seconde présentation a été faite par le consultant et a porté sur la charte des eaux. Cette présentation a rappelé le contexte d'adoption de la charte ainsi que les principes et règles posés par les Etats. Une description du cadre institutionnel de mise en œuvre de la charte a également été faite.

A la suite des deux présentations, une large discussion a été ouverte afin de permettre aux participants d'apporter leur feedbacks.

Les présidents des CLC et les autres participants ont globalement eu une appréciation très positive de l'activité qui, au-delà des informations partagées dans les deux présentations, constitue une sorte de redynamisation des CLC.

Au-delà de cette appréciation positive, les participants ont posé plusieurs questions de clarification et apporté des contributions. Les aspects abordés sont entre autres :

- les constats qui ont amenés les chefs d'Etats à adopter la charte des eaux ;

- l'évaluation des projets de l'OMVS et leurs impacts sur la situation actuelle du Fleuve Sénégal ;
- l'évaluation de l'application de la charte ;
- l'application de la charte par les Etats sur le terrain ;
- la nécessité de démultiplier ce type de séance aux différents niveaux administratifs quand on sait que la charte est un bon outil et que le Fleuve Sénégal doit soutenir toute l'activité économique des pays riverains notamment des territoires qui sont en retrait par rapport à la façade maritime ;
- les obstacles identifiés par rapport à la mise en œuvre de la charte ;
- les liens avec le travail de l'OLAG.
- La gestion des questions qui se poseraient entre deux départements sachant que le dispositif institutionnel ne mentionne pas de compétence du niveau régional ?
- La différence dans les niveaux de prise en charge des besoins en eau potable qui est de 50% pour Dakar et de 100% pour Nouakchott alors que la charte parle de répartition équitable des ressources ;
- L'accès des collectivités locales des zones concernées aux recettes tirées de l'exploitation de l'eau ;
- les sanctions prévues dans la charte à l'encontre des exploitants clandestins ;
- existence de mesures coercitives par rapport à l'application de la charte ;
- la prise en compte de la dimension genre dans la charte des eaux du Fleuve Sénégal ;
- la prise en compte du changement climatique dans la charte surtout en termes de mesures de mitigation au niveau des espaces rizières qui sont souvent inondés.

III.RESTITUTION DE L'ETUDE

La restitution de l'étude diagnostique des textes législatifs et réglementaires sur l'eau et l'environnement et l'intégration des mesures de la charte des eaux a porté sur les aspects suivants :

- Le rappel du contexte de l'étude
- Le rappel mandat du consultant
- Le déroulement et la méthodologie de mise en œuvre de l'étude ;
- La prise en compte de la charte dans les instruments politiques de gestion de l'eau et de l'environnement en vigueur
- La prise en compte de la charte dans les instruments juridiques de gestion de l'eau et de l'environnement en vigueur
- Les acteurs de gestion de l'eau et de l'environnement dans la mise en œuvre de la charte des eaux du fleuve Sénégal
- La prise en compte de la charte les instruments juridiques de gestion de l'eau et de l'environnement en préparation
- L'analyse des incohérences juridiques et duplications institutionnelles dans les instruments de gestion de l'eau et de l'environnement
- La conclusion

A l'issue de la présentation des résultats de l'étude par le consultant, les participants, dans leur grande majorité, ont positivement apprécié le travail qui a été fait. La pertinence et la profondeur de l'analyse ont particulièrement été signalées.

Appréciant l'analyse des incohérences soulevées par l'étude, ils ont particulièrement indiqué que les facteurs pouvant être à l'origine des incohérences soulevées sont principalement le non respect des règles administratives à l'intérieur des administrations (circuits des visas dans la production des textes).

La non prise en compte du code pastoral dans l'étude a été soulignée alors que ce code est un texte pertinent à prendre en compte dans le cadre de cette étude. Il a été également suggéré de mieux prendre en compte la protection du lamantin dans les aménagements hydro agricoles.

Un éclairage sur la distinction entre bien collectif, bien public et bien commun a été demandé eu égard aux problèmes d'incohérence soulevés à ce niveau par l'étude.

IV. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ET CLOTURE DE L'ATELIER

La dernière partie de la rencontre a été consacrée à la synthèse des recommandations formulées lors des discussions. C'est ainsi que les éléments suivants ont été retenus comme recommandations:

- redynamiser les CLC et poursuivre leur accompagnement/ Démultiplier les séances de sensibilisation sur la charte au niveau des CLC ;
- faire une évaluation globale de l'impact des ouvrages en réalisant une étude qui va renseigner sur l'impact global de l'interaction des ouvrages et de leurs conséquences sur le régime du Fleuve ;
- évaluer l'application de la charte des eaux ;
- poursuivre l'accompagnement des populations dans la protection de l'environnement ;
- mettre à contribution les CLC dans la mise œuvre des mesures de mitigation des effets du changement climatique ;
- renforcer le soutien des acteurs impactés par les projets OMVS à travers des actions sociales ;
- valoriser les bonnes pratiques locales de gestion des ressources en s'appuyant sur les chefferies traditionnelles par exemple ;
- poursuivre l'accompagnement des populations dans la protection de l'environnement ;
- travailler à faire respecter les règles administratives à l'intérieur des administrations pour une meilleure cohérence des textes sectoriels ;
- prendre en compte le code pastoral dans la finalisation de l'étude ;
- rendre systématique la concertation nécessaire entre administrations en amont de l'adoption des textes et le circuit des visas qui intervient à la fin du processus ;
- soumettre systématiquement pour avis et observations tout projet de texte aux différents ministères sectoriels,
- booster le comité technique autour des textes juridiques en invitant les ministères techniques à répondre aux sollicitations ;
- mieux prendre en compte le volet genre dans la mise en œuvre des activités de l'OMVS ;
- renforcer la communication sur l'OMVS et ses activités ;
- communiquer aux participants les annexes à la charte ;
- rendre plus effectif l'application du principe pollueur payeur par les opérateurs.

La cérémonie de clôture a été le dernier temps de l'atelier. Les présidents des CLC ont souligné pour en remercier l'OMVS que l'option de restituer ce travail auprès des CLC a été une bonne décision.

Le représentant de la Cellule Nationale a rassuré les acteurs des CLC en rappelant que d'autres activités sont prévues dans la suite de ce travail et que les CLC seront encore sollicités à cet effet. Il a par ailleurs indiqué que la redynamisation des CLC est une nécessité et que l'OMVS ne manquera de donner suite aux demandes qui ont été formulées dans ce sens. Il a dit la reconnaissance de l'OMVS et de la Cellule Nationale à l'endroit des présidents des CLC pour leur implication active de cette activité. Il a terminé son propos par des félicitations à l'endroit de tous les acteurs et des remerciements au Chef du CDA pour la bonne organisation logistique et matérielle de l'activité.

Le chef du CDA a remercié à son tour les participants et les a invités à s'approprier cet espace de communication, de valorisation des informations et des connaissances sur l'OMVS et ses activités en consultant les ressources documentaires qui y sont disponibles.

V. ANNEXE : LISTE DES PRESENCES

ATELIER DE SENSIBILISATION SUR LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL ET RESTITUTION ETUDE DIAGNOSTIQUE DES TEXTES JURIDIQUES SUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT AU SENEGAL ET A L'INTENTION DES CLC

Réf.	PRENOM & NOM	FONCTION/STRUCTURE	TELEPHONE	EMAIL
1	Djadjou DIA	chef Matam	77 529 05 76	profet-pyht-matam@yaho
2	Mamadou MBAYE	chef Dakar	77 529 05 77	profet-bakel@yaho
3	Mamadou KHOUA	chef Louga	77 529 05 73	profet-kege@yaho
4	Babacar DIANE	Son-Peter N. N. N.	77 529 02 11	babacar@yaho
5	Mouhamadou ALL	chef de Bureau / DRH	77 529 02 11	all@yaho
6	Diomaye SENE	chef CERP/RMS	77 529 02 27	diomaye@yaho
7	Sera DIAW	chef SIEL/Pader	77 529 02 22	sera@yaho
8	Michel Ghaewidi	chef SIEL/Louga	77 529 02 52	micro@yaho
9	Guane Bourbe FALL	chef ROC/Dakar	77 529 02 22	guane@yaho
10	Sidiyane Gueye	chef S.D.A.P. SL	77 529 02 16	sidiyane@yaho
11	Mamadou BARRA	chef S.D.C. Diagona	77 529 02 17	mamadou@yaho
12	Mackoum BARRA	chef Service Eau & Dégaz	77 529 02 00	mackoum@yaho
13	Denique Demetria FALL	chef S.D.A.P. Dakar	77 529 02 10	denique@yaho
14	Issouf Mbengue	chef S.D.C. Diagona	77 529 02 13	issouf@yaho
15	Issouf MBAYE	chef S.D.A.S. Diagona	77 529 02 13	issouf@yaho
16	Diomaye LALYRE	chef S.D.R. SL	77 529 02 86	diomaye@yaho
17	Gormac Dieme	chef S.D.P. Pader	77 529 02 63	gormac@yaho
18	Mamadou FALL	chef Service Pêche Diagona	77 529 02 15	mamadou@yaho
19	Yeydi AW	chef Service Social Pader	77 529 02 09	yeydi@yaho
20	Babacar BANANE	chef S.D.R. Dakar	77 529 02 04	babacar@yaho
21	Hamady Wade SECK	chef de Kaul	77 529 02 78	hamady@yaho
22	Elly Mohamed El Hadj	Consulteur Juridique/ME-OMVS	77 529 02 36	elhadj@yaho
23	Madou Bittou SALL	chef S.D.R. Matam	77 529 02 77	madou@yaho
24	Amadou MBENGUE	chef S.D.C. Matam	77 529 02 77	ambengue@yaho
25	Mamadou BA	chef S.D.C. Matam	77 529 02 31	mamadou@yaho
26	Deffa NIALLO	Adjointe chef S.D.C. ST-Louis	77 529 02 65	deffa@yaho
27	Hamady Bocar Diaw	chef Organisation Programme SIEL	77 529 02 43	hamady@yaho
28	Seydou SA	chef Service Eau & Dégaz	77 529 02 11	seydou@yaho

29	Babacar Niaye	Chef Service Nombal Fische	Bakel 775800449	babindaye1@gmail.com
30	Gadi VA	Doct PAUL BIAEDI BAKEL	7756311158	babindaye1@gmail.com
31	Mamadou Malick Diop	Adjoint chef de service Dep Rive Gironde	781133001	babindaye1@gmail.com
32	Hamadou DRAME	Secrétaire chef de service	775290721	babindaye1@gmail.com
33	Harahima SOUGOU	Secrétaire chef de service	775290721	babindaye1@gmail.com
34	Mamadou DIALLA	Secrétaire chef de service	775291744	babindaye1@gmail.com
35	Tahirou Diakhile	1 ^{er} Adjoint Maitre Commune Bakel	775830628	babindaye1@gmail.com
36	Hamadou Alpha BAKEL	1 ^{er} Adjoint Maitre Commune Bakel	775551697	babindaye1@gmail.com
37	Boubacar Niaye	chef service de Centre Médical	Koulikou 77616877	babindaye1@gmail.com
38	Moukhammadou B. Fall	Département de Santé Rurale	774591959	babindaye1@gmail.com
39	Assane Salim Diou	CS de Niaye	775211431	babindaye1@gmail.com
40	Fergous Diop	chef de service de Centre Médical	775087556	babindaye1@gmail.com
41	Hamadou Soudou	chef de service de Centre Médical	77516620	babindaye1@gmail.com
42	Bakoua DIALLO	chef de service CDA/DMV	775418779	babindaye1@gmail.com
43	Moukhammadou B. Fall	CS de Niaye	775713741	babindaye1@gmail.com
44	Assane Salim Diou	CS de Niaye	77486643	babindaye1@gmail.com
45	Assane Salim Diou	CS de Niaye	775605241	babindaye1@gmail.com
46				
47				
48				
49				
50				
51				
52				
53				
54				
55				
56				
57				
58				
59				
60				

(2)

**ANNEXE 4 : RAPPORT ATELIER DE RESTITUTION AVEC LE COMITE NATIONAL DE
COORDINATION**

**AMELIORATION DE LA RESILIENCE DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL
AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

CONTRAT N°085/PGIRE/OMVS/IDA/2016-C

**ANALYSE DIAGNOSTIQUE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX SUR
L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT ET APPUI AU GOUVERNEMENT DU SENEGAL DANS
L'HARMONISATION DE CES TEXTES AVEC LE CADRE DE L'OMVS AFIN D'INTEGRER LES
MESURES NECESSAIRES A L'APPLICATION DE LA CHARTE DES EAUX DU BASSIN**

**RAPPORT DE LA JOURNEE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DES MEMBRES DU
COMITE NATIONAL DE COORDINATION (CNC) ET DE RESTITUTION DE L'ETUDE
DIAGNOSTIQUE DES TEXTES JURIDIQUES SUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT**

DAKAR, 13 AVRIL 2017

Rédigé par Monsieur Abdou Diouf, Juriste environnementaliste,
Chercheur, Doctorant en droit et politiques de l'eau
B.P. 20137 Thiaroye, Tél. +221 77 450 64 43,
E-mail: abdoumy@yahoo.fr

AVRIL 2017

SOMMAIRE	
SIGLES ET ABREVIATIONS	103
INTRODUCTION	104
I. RAPPEL DES TEXTES DE BASE ET DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'OMVS ET INFORMATION SUR LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL	104
II. RESTITUTION DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE DES TEXTES JURIDIQUES SUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT POUR UNE INTEGRATION DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DANS LES TEXTES NATIONAUX.	106
III. PRESENTATION DE L'AVANT PROJET D'ARRETE PRIMATORAL D'APPLICATION DE LA CHARTRE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL	107
IV. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER:	107
V. ANNEXE : LISTE DES PRESENCES	108

SIGLES ET ABREVIATIONS

CNC: Comité National de Coordination des projets OMVS au Sénégal

CSE: Conseil Supérieur de l'Eau

CSS : Compagnie Sucrière Sénégalaise

CODESEN : Coordination des organisations de la Société Civile intervenant dans la Vallée du Fleuve Sénégal

SAED : Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal

OLAG : Office du Lac de Guiers

OMVS: Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal

PGIRE : Programme de Gestion Intégrée des ressources en Eaux et développement des Usages Multiples du Bassin du Fleuve Sénégal –phase II

POAS : Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'étude diagnostique des textes juridiques nationaux sur l'eau et l'environnement et appui au gouvernement du Sénégal pour l'intégration des dispositions de la charte des eaux dans les textes nationaux, une séance de sensibilisation et restitution à l'intention des membres du Comité National de Coordination (CNC) du Sénégal.

Cette rencontre, présidée par Monsieur Abdou Lahat Diop, représentant le Coordonnateur de la Cellule Nationale OMVS, a enregistré la participation des acteurs ci-après :

- Le Consultant chargé de l'étude ;
- Le Haut Commissariat de l'OMVS à travers l'expert changement climatique du PGIRE et le conseiller juridique de l'OMVS ;
- Le représentant de la Cellule Nationale OMVS
- Les membres du Comité National de Coordination (CNC) représentant les Ministères et organisations ci-dessous :
 - o Ministère de la Pêche et de l'économie Maritime
 - o Ministère de l'Elevage et des productions animales;
 - o Ministère de la Santé et de l'action sociale;
 - o Ministère de l'environnement et du Développement Durable ;
 - o Ministère de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire ;
 - o Ministère des Affaires Etrangères et des sénégalais de l'Extérieur ;
 - o Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
 - o Société d'Exploitation et d'aménagement des terres du Delta
 - o CODESEN

Le déroulement de la réunion a été articulé autour de l'allocution d'ouverture prononcée par Monsieur Abdou Lahat Diop, représentant le Coordonnateur National de la Cellule Nationale OMVS, de la présentation des participants, du rappel des textes de base et du cadre institutionnel de l'OMVS, de la présentation de la charte des eaux du Fleuve, de la restitution des résultats de l'étude diagnostique et de la présentation de l'avant projet de texte d'application de la charte. Chaque présentation a été suivie d'une discussion et d'une synthèse des principales recommandations.

I. RAPPEL DES TEXTES DE BASE ET DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'OMVS ET INFORMATION SUR LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

Monsieur Abdou Lahat Diop, représentant de la Cellule Nationale OMVS a fait un exposé sur les textes de base de l'organisation et rappelé le cadre institutionnel de l'OMVS.

La présentation a particulièrement traité les aspects ci-après :

- le cadre juridique de l'OMVS qui repose sur les conventions de base de base de l'organisation
- le dispositif institutionnel régional, national et local
- les réalisations de l'OMVS et leurs impacts dans les domaines de l'énergie avec 30% de couverture des besoins des Etats membres, l'agriculture avec un potentiel de terres exploitables de 375 000 hectares, l'accès à l'eau potable avec 50% de couverture des besoins en eau de Dakar et 100% de couverture des besoins de Nouakchott.
- Les perspectives de réalisations de 6 nouveaux barrages avec un objectif de production 900 MW

Un focus a été fait sur la mise en place de structures locales à l'échelle des pays avec la création de Cellules Nationales OMVS dirigée par un coordinateur appuyé par 3 experts, la création d'un Comité National de Coordination dans chaque pays et la mise en place de 28 Comités Locaux de coordination (CLC) dont 7 au Sénégal.

Cette présentation a suivi de celle sur la charte des eaux par le Consultant qui a rappelé le contexte d'adoption de la charte, les objectifs et les fondements de la charte, les principes et règles posés dans la charte et le cadre institutionnel de mise en œuvre de la charte.

A la suite des deux présentations, une discussion a été ouverte et les participants ont évoqué les aspects suivants :

- l'interaction des CLC avec le PGIRE surtout au niveau de la pêche ;
- l'interaction entre l'OMVS et l'OLAG dans
- la périodicité des réunions du CNC ;
- Clarification sur la limite géographique du Bassin du Fleuve dans le but de prévenir des conflits potentiels entre la CSS et les éleveurs, et l'importance d'instaurer des couloirs de passage pour l'accès des troupeaux aux eaux du Fleuve ;
- Consistance et acteur porteur du projet de transfert d'eau vers Ranérou ;
- les rôles et responsabilités des exécutifs locaux dans la mise en œuvre de la charte des eaux en sachant qu'aujourd'hui tous les maires riverains de la vallée s'organisent et ont des préoccupations en rapport avec la gestion du bassin et dans le contexte de la territorialisation des politiques publiques instituée par l'acte III de la décentralisation au Sénégal ;
- la prise en compte de la charte du domaine irrigué dans le travail réalisé par le consultant ;
- les conditions de modification de la charte des eaux du Fleuve Sénégal compte tenu de la particularité de l'écosystème du Fleuve Sénégal ;
- la prise en compte de la GIRE dans la charte des eaux du Fleuve Sénégal ;
- la prise en compte de la mobilité des pêcheurs dans le cours d'eau principal du Fleuve ;
- l'évaluation de la charte des eaux du Fleuve

Réagissant aux interpellations sur la composition du CNC, la Cellule Nationale OMVS a indiqué que des corrections seront apportées à l'arrêté de mise en place du CNC pour intégrer tous les acteurs concernés par la question.

Sur les couloirs de passages des troupeaux, il a été rappelé que justement les CLC doivent jouer leur rôle à ce niveau d'autant plus que c'est une question locale qui doit se régler au niveau local.

Sur la qualité de l'eau, il a été retenu qu'elle est prise en charge à travers plusieurs dispositions mesures telles que le principe du pollueur-payeur.

Sur l'entretien des digues, il a été souligné que la phase II du PGIRE a déjà pris en charge cette question.

A l'issue des discussions, les recommandations ci-après ont été faites :

- Elargir le Comité National de Coordination (CNC) aux autres acteurs notamment la direction de la pêche continentale et le Ministère des Affaires étrangères ;
- Etendre les activités de l'OMVS notamment les activités du PGIRE à tous les départements ayant des CLC ;
- Renforcer la cohabitation entre les agriculteurs et pêcheurs à travers les POAS ;
- Renforcer l'implication des Collectivités locales dans la mise en œuvre des activités des CLC et de l'OMVS

II. RESTITUTION DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE DES TEXTES JURIDIQUES SUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT POUR UNE INTEGRATION DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DANS LES TEXTES NATIONAUX.

Le deuxième temps fort de cette rencontre a été la restitution des résultats de l'étude diagnostique par le consultant. Cette présentation a été articulée autour des points ci-après :

- Le rappel du contexte de l'étude
- Le rappel mandat du consultant
- Le déroulement et la méthodologie de mise en œuvre de l'étude ;
- La prise en compte de la charte dans les instruments politiques de gestion de l'eau et de l'environnement en vigueur
- La prise en compte de la charte dans les instruments juridiques de gestion de l'eau et de l'environnement en vigueur
- Les acteurs de gestion de l'eau et de l'environnement dans la mise en œuvre de la charte des eaux du fleuve Sénégal
- La prise en compte de la charte les instruments juridiques de gestion de l'eau et de l'environnement en préparation
- L'analyse des incohérences juridiques et duplications institutionnelles dans les instruments de gestion de l'eau et de l'environnement
- La conclusion

Les questions soulevées à l'issue de cette présentation sont relatives à :

- La prise en compte par l'étude des dispositions des textes juridiques majeurs tels que le code du domaine de l'Etat, la norme NS-05-061, etc.

- Les voies et moyens pour surmonter toutes les incohérences et difficultés d'application des textes relevées par l'étude ;
- Au caractère « tendancieux » de certains commentaires de l'étude relativement au processus de révision du code de l'environnement de 2001 au Sénégal .

Réagissant aux questions soulevées, l'assistance a estimé que le rapport est assez exhaustif et prend en compte tous les textes évoqués ci-dessus.

Sur les voies et moyens pour surmonter les incohérences juridiques et les difficultés d'application relevées dans l'étude, le consultant a invité les participants à se référer au plan d'action de mesures proposé dans le document.

Sur le caractère « tendancieux » de certains commentaires faits sur le processus de révision du code l'environnement, le consultant a tenu à rappeler que les opinions émises dans le rapport sont de sa seule responsabilité et qu'ils ont été faits sur la base d'éléments factuels et d'analyses bien documentés.

En synthèse à cette présentation, il a été retenu de partager le rapport de l'étude avec tous les membres du CNC

III. PRESENTATION DE L'AVANT PROJET D'ARRETE PRIMATORAL D'APPLICATION DE LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

La troisième moment fort de la rencontre a été la présentation suivie de discussion de l'avant projet de texte d'application de la charte.

Les questions soulevées par les participants ont porté sur :

- la périodicité de rencontre du cadre proposé dans l'avant projet de texte d'application présenté ;
- l'opérationnalité du cadre proposé dans l'avant projet de texte ;
- l'acteur qui va porter le projet de texte ainsi proposé.

En synthèse à cette présentation, il a été retenu de :

- revoir l'architecture du texte ;
- revoir le style de rédaction du texte ;
- partager l'avant projet de texte avec les membres du CNC qui vont l'amender et renvoyer les observations sous huitaine au Consultant.

IV. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER:

A l'issue des travaux de la journée, les recommandations ci-après ont été formulées :

- Elargir le CNC aux autres acteurs

- Garantir une meilleure intégration des parcours de bétails dans les aménagements hydro agricoles à l'échelle du bassin du Fleuve Sénégal ;
- Redynamiser le Conseil Supérieur de l'Eau
- Améliorer l'avant projet d'arrêté proposé par le consultant en se référant pour les questions de forme à la note circulaire du Premier Ministre en matière de rédaction des textes juridiques au Sénégal.

V. ANNEXE : LISTE DES PRESENCES

Atelier de de sensibilisation sur la charte des eaux du Fleuve Sénégal et restitution étude diagnostique des textes juridiques sur l'eau et l'environnement au Sénégal et à l'intention des membres du Comité National de Coordination / SENEGAL							
Liste des participants							
Lieu et date : Dakar, haut commissariat OMVS, les 13 - 14 avril 2017							
Réf.	Nom	Prénoms	Fonction/titre/structure	Contact (email / Tel)	H	F	Emergence
1	DIOP	Abdou Lahat	CN/OMVS/OMVS	77 571 7711 / almding@yahoo.fr	X		
2	Ely	Mohamed El Hadj	CS/HC-OMVS	77 370 6036 elysmbd.mohamed.hadj@gmail.com	X		
3	FAYE	Veronique	PG-IRE/OMVS	77 544 7875 faye049@gmail.com		X	
4	Signat	Mohamastou	DPC/MPEM	Signatoum@yopmail.fr	X		
5	Dedhwi	Mohamed	Accountant/REDES	dieulhann.mohamed@hmail.com	X		
6	THIANE	Maguoye	chargé Programme DIT/TEFP	mlthiane@minifinances.sn 77 650 00 11	X		
7	NDIAYE	Abdoul aziz	MGL/DAT/MAEL	ndiaye.abdo2014@gmail.com 77 549 8366	X		
8	AKA	Kader	DIREL/MEPA	77 571 11 57 kaderaka@gmail.com	X		
9	DIOUF	Thérèse dit Moura	SNH/NSAS	ditmoursadiouf@gmail.com	X		
10	LO	Moustapha	SAED/MAEL	ltaifa@gmail.com	X		
11	ELISSE	Boubacar	DGP/RE/MHA	babaine@yahoo.fr	X		
12	Fall	Assou Wade	DGP/RE/MHA	awadeos@gmail.com		X	
13	TRAORE	ABDOURAHOTANE	MAESE	tradiplomatie70@yahoo.fr	X		
14	DIOP	Abdou	Accountant	abdoumy@yahoo.fr	X		
15	Moctar	FALL	CODESEK	moctar_fall2@yahoo.fr	X		
16	Mhadidjatan Brame	DRATE	MEDD	dikhadrane@yahoo.fr		X	

17	GUEYE	Disadji	MINISP	ijak.guaye@gmail.com	X		
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							
34							

